



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7217

Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Date de dépôt : 06-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-01-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
06-12-2017	Déposé	7217/00	<u>6</u>
12-01-2018	Avis des juridictions administratives 1) Avis de la Cour administrative - Dépêche du Président de la Cour administrative au Ministre de la Justice (2.1.2018) 2) Avis du Tribunal administra [...]	7217/01	<u>33</u>
12-02-2018	Avis de la Cour supérieure de justice	7217/02	<u>38</u>
14-02-2018	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables (2.2.2018)	7217/03	<u>43</u>
27-02-2018	1) Avis de la Chambre de Commerce (14.2.2018) 2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (8.2.2018)	7217/04	<u>48</u>
02-03-2018	Avis de la Chambre des Notaires	7217/05	<u>68</u>
07-03-2018	Avis de la Chambre des Métiers (21.2.2018)	7217/06	<u>73</u>
19-03-2018	Avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg (7.3.2018)	7216/03, 7217/07	<u>78</u>
26-04-2018	Avis des autorités judiciaires 1) Avis des Parquets de Luxembourg et de Dlekirch (16.2.2018) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 3) Avis du Tribunal d'arrondissement de [...]	7217/08	<u>90</u>
13-07-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.7.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7217/09	<u>99</u>
25-07-2018	Avis du Conseil d'État (24.7.2018)	7217/10	<u>115</u>
02-08-2018	Avis complémentaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (23.7.2018)	7217/11	<u>131</u>
07-08-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Notaires	7217/12	<u>139</u>
08-08-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.7.2018)	7217/13	<u>142</u>
10-10-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.10.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7217/14	<u>145</u>
28-11-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.11.2018)	7217/15	<u>170</u>
04-12-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.11.2018)	7217/17	<u>178</u>
04-12-2018	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (22.11.2018)	7217/16	<u>186</u>

Date	Description	Nom du document	Page
06-12-2018	Avis complémentaire des juridictions administratives sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs - [...]	7217/18	<u>197</u>
14-12-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	7217/19	<u>200</u>
18-12-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7217	<u>221</u>
27-12-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2018) Evacué par dispense du second vote (27-12-2018)	7217/20	<u>223</u>
13-12-2018	Commission de la Justice Procès verbal (02) de la reunion du 13 décembre 2018	02	<u>226</u>
13-12-2018	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 13 décembre 2018	01	<u>242</u>
15-01-2019	Publié au Mémorial A n°15 en page 1	7217	<u>261</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7217

Le présent projet de loi transpose l'article 30 de la directive 2015/849 tel qu'il a été modifié par la directive 2018/843 aussi bien en ce qui concerne les obligations des entités visées d'obtenir et conserver, au lieu de leur siège les informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'obligation pour le Luxembourg de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs comprenant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs accessible au public et aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

7217/00

N° 7217

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

*(Dépôt: le 6.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.12.2017)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	10
5) Texte coordonné	21
6) Fiche financière	22
7) Fiche d'évaluation d'impact	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Définitions*

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique RCSL ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;

- f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
- 6° « organisme d'autorégulation » : les organismes suivants :
- a) le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - c) l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la 1ère partie, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - d) l'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - e) la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 7° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 1 à 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « REBECO », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle exacte telle que figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues,

- tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
- b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doivent être demandées dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires par l'entité immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières.

Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être exactes, complètes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(6) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande au requérant de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande du requérant, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie au requérant son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le requérant de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Le requérant peut former un recours contre cette décision de refus dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) En cas de confirmation du refus du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour le requérant de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs est tenue d'informer sans délai le gestionnaire dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées visées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la demande du gestionnaire, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 10. Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives visées à l'article paragraphe 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3.

(3) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et le retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

(2) Dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

(3) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des organismes et entités visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est octroyé et retiré par le gestionnaire sur base d'une procédure d'accréditation et de retrait et de modalités de mise en œuvre fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. (1) Les personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent demander l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée au gestionnaire. La demande d'accès ne peut concerner qu'une seule entité immatriculée par demande et ne peut porter que sur une recherche par la dénomination ou le nom de l'entité immatriculée, par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou par le numéro d'identification national de l'entité immatriculée.

(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande d'accès et en avise la personne ou l'organisation demanderesse, l'entité immatriculée concernée ainsi que le gestionnaire.

(3) En cas de décision favorable de la commission de coordination, le gestionnaire transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées à l'alinéa premier dans un délai compris entre cinq jours ouvrables au plus tôt et quinze jours ouvrables au plus tard à compter de la décision.

Art. 16. (1) Une entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles sur base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande et en avise l'entité immatriculée ainsi que le gestionnaire.

(3) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de la décision de la commission de coordination, et, en cas de refus de la demande par cette dernière, pour une durée supplémentaire de quinze jours.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 17. Il est créé auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions une commission de coordination présidée par un représentant du ministre. La commission de coordination assure les missions qui lui sont dévolues par les articles 15 et 16, et assiste le gestionnaire pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission de coordination.

Art. 18. La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel

Art. 19. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités immatriculées

Art. 20. (1) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Ces informations doivent être exactes et actuelles.

(3) Les entités immatriculées doivent désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Art. 21. Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal.

Art. 22. (1) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à

l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 8 – Dispositions pénales

Art. 23. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment adressé une demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 24. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'obtenir et de conserver, au lieu de leur siège, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros, l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment fourni aux autorités nationales, organismes d'autorégulation et professionnels mentionnés aux articles 21 et 22 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

Art. 25. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les organismes d'autorégulation qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les professionnels qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. 26. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1. L'article 10 est complété par un point 4° nouveau de la teneur suivante :

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

2. A la suite de l'article 12 sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux de la teneur suivante :

« **Art. 12*bis*.** Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12*ter*. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble,

figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

3. L'article 22-1 est modifié comme suit :

« La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

4. L'article 22-4 est abrogé.

5. A l'article 23, point a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

6. A l'article 23, point b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 10 – Disposition transitoire

Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 12 – Référence sous une forme abrégée

Art. 29. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du régime légal luxembourgeois aux exigences internationales en matière de transparence des personnes morales.

Ces exigences résultent de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après la « directive (UE) 2015/849 »).

Ces exigences résultent également du standard du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière de transparence des personnes morales, et plus particulièrement de la Recommandation 24 et de la note interprétative à la Recommandation 24¹. Il résulte ainsi du paragraphe 8 de la note interprétative à la Recommandation 24 que les pays doivent utiliser un ou plusieurs des mécanismes qui y sont proposés afin d'assurer la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Les mécanismes proposés par le GAFI comprennent notamment l'obligation d'obtention et de conservation par les « registres des sociétés » des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Au niveau de l'Union européenne, la mise en place d'un registre central conservant les infor-

¹ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20-%20f%C3%A9vrier%202017.pdf>

mations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques est requise en vertu de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849.

Un autre mécanisme proposé par le GAFI a trait à l'obligation des sociétés d'obtenir et de conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Au niveau de l'Union européenne, cette obligation à charge des sociétés et autres entités juridiques est requise en vertu de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849.

Sur base des exigences précitées, le projet de loi institue un Registre central des bénéficiaires effectifs ayant pour mission la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Le fonctionnement de ce nouveau registre central est régi par les articles 1^{er} à 19 du présent projet de loi qui sont répartis dans six chapitres distincts, avec un Chapitre Ier relatif aux définitions, un Chapitre II relatif à la création du Registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre III relatif à l'inscription et à la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre IV relatif à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre V relatif aux dispositions particulières concernant le fonctionnement du Registre des bénéficiaires effectifs et un Chapitre VI relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le projet de loi introduit également dans le cadre des articles 20 à 22 de nouvelles obligations à charge des personnes morales en les obligeant à conserver et à mettre à disposition les informations sur leur(s) propre(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Les dispositions pénales établies aux articles 23 à 25 font partie des mécanismes qui visent à assurer l'efficacité des nouvelles dispositions.

Le présent projet de loi propose également certaines adaptations de nature technique à la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

L'article 1^{er} reprend les définitions des divers termes qui sont employés dans le cadre du présent projet de loi.

Le « Registre des bénéficiaires effectifs » désigne la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « gestionnaire », le groupement d'intérêt économique RCSL qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « bénéficiaire effectif » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le

blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que le projet de loi n°7128² modifie cette définition de l'article 1^{er}, paragraphe 7 dont il adapte le contenu aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « entités immatriculées » dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « REBECO ») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*, tel que cet article est modifié en vertu du présent projet de loi.

La référence à l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi précitée du 19 décembre 2002 (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2002 ») vise à englober les sociétés commerciales ainsi que toutes les structures dotées de la personnalité juridique qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Cette référence tient par ailleurs compte des exigences de la directive (UE) 2015/849 en ce qu'elle vise à l'article 30, paragraphe 3 les sociétés et entités juridiques qui sont *constituées sur le territoire* des Etats membres, et au considérant 14 les « *entités constituées sur leur territoire conformément à leur droit national* ».

La définition des « entités immatriculées » exclut les sociétés cotées. Ces sociétés étant déjà soumises à des règles propres en matière de transparence, les obligations prévues par le présent projet de loi ne leur sont pas applicables. A noter que le libellé relatif à l'exclusion des sociétés cotées est emprunté de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier français, tel que créé par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016.

Les « autorités nationales » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5°], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 *portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg* [lettre h) du point 5°].

Concernant les autorités policières, la lettre d) du point 5° désigne les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale qui sont agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Cette description entend ainsi viser les officiers de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations du REBECO dans le cadre de

2. Projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières. Le présent projet de loi n'entend pas proposer une habilitation spéciale à l'instar de celle proposée par le projet de loi n° 6921 à l'article 48-26 du Code de procédure pénale.

Les « autorités nationales » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie [lettre m) du point 5°].

Concernant l'Office des licences, le présent projet de loi vise l'Office des licences agissant dans le cadre de la mission actuellement prévue par l'article 4, point b du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, et telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi actuellement dans la procédure législative (document parlementaire 6708).

La référence aux agents de l'Office des licences est ainsi à revoir le moment venu en fonction de l'évolution du projet de loi 6708 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groups.

En effet, le projet de loi 6708 renomme notamment l'Office des licences en « Office du contrôle des exportations, importations et du transit ».

Les « organismes d'autorégulation » tels que visés par les lettres a) à d) du point 6° comprennent le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'ordre des experts-comptables. Ces organismes d'autorégulation, qui sont également régis par l'article 4 du projet de loi 7128, ont notamment pour mission de veiller au respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi propose d'ores et déjà d'inclure la Chambre des huissiers parmi les organismes d'autorégulation compte tenu de l'article 3, point 1°, lettre h) du projet de loi 7128 qui inclut les huissiers de justice dans le champ des professionnels qui sont soumis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A l'instar du « bénéficiaire effectif », les « professionnels » sont également définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La définition inclut ainsi les professionnels qui sont compris dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004.

En fonction de l'évolution du projet de loi 7128, il conviendra d'adapter le moment venu les références dans le cadre des dispositions concernées du présent article.

Ad article 2 du projet de loi

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs et opère la transposition de l'article 30, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849 tout en tenant compte des exigences résultant des paragraphes 7, (a) et 8 (a) de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le registre central, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4°, du présent projet de loi.

Ad article 3 du projet de loi

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité

et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus. » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13°), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2°), le jour de naissance (point 4°), le lieu de naissance (point 7°), l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise (point 9°) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10°). Il est notamment renvoyé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11° requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Ad article 4 du projet de loi

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le REBECO, en établissant dans le paragraphe 1^{er} les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1^{er} est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives, qui seront détaillées dans le cadre d'un règlement grand-ducal, font partie intégrante de la demande. Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.

Ces pièces ne sont pas consultables.

Ad article 5 du projet de loi

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article à l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion *administrative* du REBECO ;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 5, la gestion *informatique* du REBECO est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du REBECO appartient à l'Etat.

Le paragraphe 3, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2e alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 4, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du

19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le REBECO. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Quant au renvoi à la législation actuellement applicable en matière de protection des données, ce renvoi a vocation à évoluer eu égard au projet de loi 7184 *portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

En effet, l'article 62 du projet de loi 7184 abroge la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Il résulte ainsi du projet de loi précité que le cadre législatif actuel en matière de protection des données sera principalement remplacé par le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* qui entrera en vigueur à partir du 25 mai 2018.

Ad article 6 du projet de loi

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad article 7 du projet de loi

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose aux termes du paragraphe 4 d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Ad article 8 du projet de loi

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11, 12 et 15 du présent projet de loi d'informer *sans délai* le gestionnaire dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Ad article 9 du projet de loi

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1^{er} que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs des personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11, 12 et 15 du présent projet de loi.

En vertu du paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p. ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Ad article 10 du projet de loi

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Ad article 11 du projet de loi

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs, opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a) de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il convient de noter que l'article 11 reprend les exigences de l'article premier de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 *modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* (la directive « DAC 5 ») en ce qu'il renvoie à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849. L'article premier de la directive DAC 5 modifie en effet l'article 22 de la directive 2011/16/UE en y insérant le

paragraphe 1bis suivant : «*1bis. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des États membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil* ».

Quant à l'accès des autorités judiciaires, le libellé du paragraphe 2 est inspiré de l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 3 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad article 12 du projet de loi

L'article 12 régit l'accès des autorités d'autorégulation et des professionnels au Registre des bénéficiaires effectifs. Il assure la transposition de l'article 30, paragraphe 5 b) de la directive (UE) 2015/849.

En vertu du paragraphe 1, les organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont accès aux informations y énumérées, à savoir les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, du présent projet de loi. Ces informations comprennent le nom, le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le jour de naissance, le mois de naissance, l'année de naissance, le lieu de naissance, le pays de résidence, la nature des intérêts effectifs détenus et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Le paragraphe 2 confère l'accès au registre aux professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle. Ainsi, les professionnels peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, relatives à leur propre client lorsqu'ils exécutent leurs mesures de vigilance à son égard.

Il s'agit des mêmes informations auxquelles les organismes d'autorégulation peuvent accéder dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les mesures de vigilance étant définies par rapport aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il conviendra d'adapter le moment venu ces références en tenant compte de l'évolution du projet de loi 7128.

Il convient également de noter que l'article 6, point 3 du projet de loi 7128 reprend les exigences de l'article 30, paragraphe 8 de la directive (UE) 2015/849 en ce qu'il prévoit notamment que «*les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (...), aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution.* »

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 12 réserve également les modalités d'accès et de retrait du Registre des bénéficiaires effectifs à un règlement grand-ducal.

Ad article 13 du projet de loi

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Ad article 14 du projet de loi

L'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier en réponse aux demandes d'accès des autorités nationales, des organismes d'autorégulation

lation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels et des professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle.

Ad article 15 du projet de loi

L'article 15 régit l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des personnes et organisations résidentes démontrant un intérêt légitime, conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 5, c) de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1 décrit les modalités du droit d'accès. Les personnes et organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent ainsi transmettre une demande d'accès dûment motivée au gestionnaire concernant l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, relatives à une entité immatriculée. Ces informations comprennent le nom, le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le mois de naissance, l'année de naissance, le pays de résidence, la nature des intérêts effectifs détenus et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les critères de recherche ont trait à la dénomination ou au nom de l'entité immatriculée, au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au numéro d'identification national de l'entité immatriculée.

Les paragraphes 2 et 3 établissent la procédure applicable à ces demandes.

La décision incombe à la commission de coordination qui est instituée auprès du ministre de la Justice en vertu de l'article 17 du présent projet de loi.

Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé de faire transiter de telles demandes par le biais du gestionnaire qui est la personne de contact naturelle pour toutes les demandes d'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

S'agissant d'une décision qui affecte également l'entité immatriculée concernée, il convient de notifier la décision non seulement à la personne ou à l'organisation demanderesse, mais également à l'entité immatriculée concernée afin qu'elle puisse éventuellement contester la décision. La décision est notifiée en même temps au gestionnaire qui ne pourra transmettre l'extrait des informations demandées qu'au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la décision. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable consacré par l'article 15 et le droit à l'entité concernée de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile.

Ad article 16 du projet de loi

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs. Cette dérogation est prévue à l'article 30, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849.

Conformément à l'article 30, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849, le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La commission de coordination, telle qu'instituée auprès du ministère de la Justice en vertu de l'article 17 du présent projet de loi, examine chacune des demandes et décide de leur bienfondé.

Toutefois, compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande par la commission de coordination. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréversible pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Ad article 17 du projet de loi

L'article 17 institue la commission de coordination et définit ses missions.

Ad article 18 du projet de loi

L'article 18, qui régit la rémunération du gestionnaire, précise que cette rémunération pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du Registre des bénéficiaires effectifs ne peut pas dépasser les coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Cette disposition opère la transposition des exigences résultant du dernier alinéa de l'article 30, paragraphe 5 de la directive (UE) 2015/849.

Ad article 19 du projet de loi

L'article 19 précise que la protection des données est régie par la loi applicable à la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 concernant le renvoi à la loi du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Ad article 20 du projet de loi

L'article 20 régit l'obligation des entités immatriculées d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les paragraphes 1 et 2 opèrent la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et des exigences résultant des paragraphes 7 a) et 8 a) de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le paragraphe 3 oblige les entités immatriculées à désigner l'endroit dans lequel seront conservées les informations sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister. Cette disposition tient compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le libellé en est inspiré de l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 21 du projet de loi

L'article 21 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités compétentes, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire légal.

L'article 21 assure la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive (UE) 2015/849.

Ad article 22 du projet de loi

L'article 22, qui transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive (UE) 2015/849, requiert que les entités immatriculées fournissent les informations visées sur leurs bénéficiaires effectifs et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et aux professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Il s'agit des mêmes informations auxquelles les organismes d'autorégulation et les professionnels peuvent accéder dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Les paragraphes 1 et 2 excluent toute demande d'accès dans les cas de dérogations d'accès accordés en vertu de l'article 16 du présent projet de loi.

Ad articles 23 à 25 du projet de loi

Les dispositions pénales sont régies par les articles 23 à 25.

Ces dispositions pénales assortissent le non-respect des obligations prévues par le présent projet de loi des mêmes sanctions pénales que celles prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en cas de méconnaissance des obligations professionnelles.

Cette approche s'inscrit dans les mécanismes mis en place par le présent projet de loi et qui visent à assurer la qualité de l'information sur le bénéficiaire effectif et le fonctionnement efficace des dispositions du présent projet de loi.

Cette approche assure également la prise en compte des exigences du GAFI dans la mesure où le paragraphe 18 de la note interprétative à la Recommandation 24 requiert qu'une responsabilité juridique et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être prévues pour toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les obligations de la note interprétative à la Recommandation 24.

L'article 23, paragraphe 1 sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs telle que requise en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent projet de loi.

Dans le cas de la procédure de l'article 7, l'article 23, paragraphe 1^{er} sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription résultant de l'article 7, paragraphe 4.

L'article 23, paragraphe 2 sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription de données exactes, complètes et actuelles résultant de l'article 4, paragraphe 2. L'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment adressé une demande d'inscription portant sur des informations inexactes, incomplètes ou non actuelles sont ainsi passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

L'article 24, paragraphe 1^{er} sanctionne le non-respect de l'obligation d'obtention et de tenue par l'entité immatriculée ou par son mandataire des informations sur les bénéficiaires effectifs en conformité avec les exigences de l'article 20, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi.

L'article 24, paragraphe 2 sanctionne la transmission d'informations inexactes ou non actuelles par l'entité immatriculée ou son mandataire. L'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment fourni aux autorités, organismes et professionnels y visés des informations inexactes ou non actuelles sont ainsi passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

En vertu de l'article 25, l'accès illégal aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs par les organismes d'autorégulation agissant en dehors de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par les professionnels agissant en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle est passible d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Ad article 26 du projet de loi

L'article 26 régit les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* (la « loi modifiée du 19 décembre 2002 »).

L'article 26 a pour objectif de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 en adaptant ou en supprimant d'une part des dispositions désuètes qui nuisent à la cohérence des textes, et en y précisant d'autre part certaines informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés qui sont par ailleurs disponibles dans d'autres bases de données de l'Etat afin d'en améliorer leur qualité.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 vient ainsi compléter les informations ayant trait aux fonds commun de placement à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés. Il prescrit en effet et le cas échéant la communication d'une mention supplémentaire prévue par la loi, comme cela est d'ores et déjà requis pour les sociétés commerciales. Ainsi par exemple, la mention « fonds d'investissement spécialisés » pourra être inscrite dans le dossier des fonds d'investissement spécialisés constitués sous forme de fonds commun de placement et relevant de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Cette mention, une fois inscrite, figurera sur les extraits émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que sur son site Internet, permettant d'offrir aux tiers une information plus complète concernant ces entités.

Le nouvel article 12bis, tel que formulé au paragraphe 2 de l'article 26, vise à généraliser la pratique applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés et relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois. Ainsi, il est proposé que soit communiqué le numéro d'identification national pour toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, à quelque titre que ce soit (p.ex. commerçant, mandataire, personne chargée du contrôle des comptes ou associés). Pour les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à sa création lors de l'acceptation de la demande de dépôt. Il est précisé que l'identifiant national ne sera utilisé qu'à fins purement internes, il ne sera pas communiqué à des tiers et ne figurera pas sur des documents émis par le gestionnaire.

Cette nouvelle disposition permettra l'identification sans équivoque des mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés qui est indispensable à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire. A l'heure de la simplification administrative, où les démarches s'effectuent par la voie électronique, il est en effet nécessaire d'offrir aux usagers un moyen de gérer à distance l'accès de leurs mandataires/prestataires aux diverses applications informatiques. Ceci n'est toutefois envisageable que si les mandataires légaux de l'entité immatriculée sont identifiés correctement lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe 2 de l'article 26 instaure également un nouvel article 12ter, qui précise ce que le législateur entend par « adresse luxembourgeoise précise ». En effet, il ressort de la pratique que les adresses luxembourgeoises communiquées au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont parfois erronées ce qui nuit à la qualité des informations transmises par le gestionnaire. L'administration du cadastre et de la topographie étant l'autorité compétente en la matière, il est dorénavant requis que les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés soient conformes aux informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Un contrôle de l'inscription par rapport ces informations sera par ailleurs mis en place par le gestionnaire.

Le paragraphe 3 modifie l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui vise la signature électronique du gestionnaire, afin d'adapter le texte de droit interne aux nouvelles dispositions européennes.

Le paragraphe 4 concerne l'abrogation des frais de publication au RESA, frais qui ne sont de fait plus prélevés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Les paragraphes 5 et 6 poursuivent également un objectif de toilettage de la loi modifiée du 19 décembre 2002, en supprimant les références désuètes aux frais de publication qui y figurent encore.

Ad article 27 du projet de loi

L'article 27 établit une période transitoire de six mois en précisant que les entités immatriculées disposent d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux exigences résultant de la présente loi.

L'ouverture du Registre des bénéficiaires effectifs à la consultation n'aura lieu qu'à l'issue de ce délai de 6 mois, délai pendant lequel la banque de données aura été alimentée.

Ad article 28 du projet de loi

L'article 28 régit l'entrée en vigueur de la loi.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 29 du projet de loi

Compte tenu de la longueur de l'intitulé de la présente loi, l'article 29 propose un intitulé sous une forme abrégée.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 19 DECEMBRE 2002

**concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises**

Art. 10. Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 12bis. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal.

Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

~~Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.~~

Art. 22-4. Abrogé

~~Les frais de publication des actes authentiques publiés au Recueil électronique des sociétés et associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.~~

Art. 23. L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement ~~et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations;~~
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement ~~et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations~~, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

*

FICHE FINANCIERE

Les coûts de développement informatiques pour 2017 sont pris en charge par le RCS, le CTIE prenant à sa charge les travaux d'accompagnement, d'architecture et de développement du projet informatique (qui résultent en l'affectation de personnes du CTIE pour réaliser cet accompagnement mais non pas en dépenses budgétaires directes à charge de l'Etat).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : **Projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Ministère initiateur : **Ministère de la Justice**

Auteur(s) : **Katia Kremer/Daniel Ruppert**

Tél : **247-84541/248-84518**

Courriel : **katia.kremer@mj.etat.lu/daniel.ruppert@mj.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du régime légal luxembourgeois aux exigences en matière de transparence des personnes morales résultant de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et de la Recommandation 24 du Groupe d'Action Financière (GAFI).**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Ministère des Finances, Ministère de l'Economie (Office des Licences), CTIE, Cellule de Renseignement Financier, autorités judiciaires, Commission de Surveillance du Secteur Financier, Commissariat aux Assurances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Date : **20.10.2017**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : consultation avec la CNPD et consultation avec le secteur privé (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, ABBL, ALFI, Chambre des Notaires, Chambre des huissiers de justice, Institut des Réviseurs d'Entreprises, Ordre des Avocats de Luxembourg et de Diekirch, Ordre des Experts-Comptables)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) coût administratif pour la consultation du registre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? le projet de loi renvoie à la législation actuellement applicable du 2 août 2002
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/01

N° 7217¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des juridictions administratives</i>	
1) Avis de la Cour administrative	2
– Dépêche du Président de la Cour administrative au Ministre de la Justice (2.1.2018).....	2
2) Avis du Tribunal administratif.....	2
– Dépêche du Président du Tribunal administratif au Ministre de la Justice (2.1.2018).....	2

*

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(2.1.2018)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de Monsieur le Président du tribunal administratif de ce jour relatif au projet de loi sous rubrique. La Cour, de son côté, n'a pas d'ajout à apporter sauf à constater que seul un recours en annulation est prévu en la matière, tandis qu'en termes d'appel prévu, le droit commun est appelé à s'appliquer. L'efficacité de pareil système de voies de recours, en termes d'effectivité surtout, peut être légitimement questionné, tel que le Président du tribunal l'a fait à bon escient.

Les interférences esquissées par le Président du tribunal sont indéniables et une mise en cohérence plus poussée dès le stade du droit de l'Union européenne eût été souhaitable.

Eu égard aux contraintes se dégageant de la combinaison des articles 23 et 67 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour n'entend pas réserver de plus amples commentaires au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président de la Cour administrative,
Francis DELAPORTE

*

AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(2.1.2018)

Monsieur le Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 12 décembre 2017 me demandant d'émettre mon avis sur le projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

J'ai pris bonne connaissance du projet de loi sous rubrique ; compte tenu des limites imposées par les articles 67 et 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, je n'entends toutefois pas émettre d'avis circonstancié par rapport au contenu général du projet de loi mais je me limiterai aux considérations d'ordre général suivantes :

1. Les seuls articles intéressant directement les juridictions de l'ordre administratif sont les articles 15 et 16 du projet de loi, l'article 15 réglementant l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, les dispositions projetées prévoyant, en substance, que les personnes et organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent formuler une demande d'accès dûment motivée au gestionnaire concernant l'accès à certaines informations, l'accès sollicité étant ensuite accordé ou refusé par une commission de coordination instituée au sein de votre ministère en vertu de l'article 17. L'article 16, pour sa part, consacre la possibilité pour la commission de coordination d'accorder, et par conséquent également de refuser, une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs : il s'agira là encore d'une décision administrative susceptible d'un recours.

Le commentaire de l'article 15 précise à cet égard que l'entité concernée pourra contester l'autorisation d'accès intervenue et introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile.

Il convient toutefois de souligner qu'un tel droit de recours – inséré dans les contraintes et limites d'un recours en annulation, à défaut de prévision d'un recours de pleine juridiction par le texte – ne sera pas seulement ouvert à l'entité concernée, soucieuse d'empêcher l'accès par des tiers à des infor-

mations la concernant, mais aussi, le cas échéant, à la personne ou organisation ayant demandé un tel accès, mais s'étant vue opposer, un refus d'accès.

A ce titre, à l'instar des remarques que j'avais formulées par rapport au projet de loi n° 6810 relative à une administration transparente et ouverte, se posera toutefois, dans le chef de la personne ou organisation désireuse d'accéder à de telles informations, la question de l'efficacité de la voie de recours prévue, laquelle risque, compte tenu des délais d'instruction prévus par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et des délais de fixation actuels, de priver purement et simplement ledit projet de loi de toute efficacité, puisque la personne ou organisation désireuse d'accéder aux informations, devra, outre les délais d'instruction prévus par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, attendre plusieurs mois avant d'obtenir un jugement de première instance, étant rappelé que la possibilité prévue par la loi du 21 juin 1999 d'obtenir du président du tribunal une mesure de sauvegarde ne se conçoit pas en la matière d'accès à des informations ou à des documents, le juge du provisoire ne pouvant pas, sous peine d'épuiser le fond, accorder à titre provisoire un tel accès ou une telle communication.

Or, la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, insiste en son considérant 16 sur la nécessité d'assurer un accès en *temps utile* aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

2. Il se pose par ailleurs encore la question des interférences possibles entre le prédit projet de loi n° 6810 relative à une administration transparente et ouverte, qui entend réglementer l'accès général aux informations et documents administratives, et les dispositions du projet de loi sous analyse et instituant un registre des bénéficiaires effectifs, dans la mesure où ce projet de loi, comme évoqué ci-dessus, entend notamment réglementer l'accès plus spécifique au Registre des bénéficiaires effectifs.

3. Dans le même ordre d'idées, il convient encore de s'interroger sur les éventuelles implications de la législation relative à la protection des données.

En effet, tel que voulu par la directive (UE) 2015/849, l'article 15 du projet de loi, pris en son paragraphe 1^{er}, prévoit que toute personne ou organisation qui peut prouver un « *intérêt légitime* » pourrait également accéder à certaines informations relatives aux bénéficiaires effectifs, cet « *intérêt légitime* » n'étant pas autrement défini.

La directive en son article 30 non plus ne donne de définition de ce qu'est un intérêt légitime, mais implique *a priori* un champ d'application *étendu* et donc que la personne ou l'organisation qui demande un accès doit uniquement se prévaloir de soupçons de blanchiment, de financement du terrorisme, de corruption, d'infractions fiscales ou de fraude, le considérant 14 faisant en effet référence aux « *personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude* ».

Je note encore que le 28 février 2017, les commissions des affaires économiques et des libertés civiles du Parlement européen ont adopté des amendements visant à supprimer le critère d'intérêt légitime afin de rendre ce registre accessible à *tout* citoyen, la nouvelle proposition devant permettre aux citoyens européens d'accéder aux registres des bénéficiaires effectifs sans devoir même démontrer un « *intérêt légitime* » quant aux informations.

Or, en France, le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 juillet 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition spécifique de droit fiscal français, en l'occurrence le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et sociale. Dans sa décision n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré ce deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI comme étant contraire à la Constitution, dans la mesure où cette disposition, en renvoyant à un décret le soin de préciser les modalités de consultation de ce registre public, permettait l'accès à toute personne à un registre dans lequel figure les noms des administrateurs, constituants et bénéficiaires d'une entité économique, la Conseil constitutionnel français ayant à cet égard retenu que « *La mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée* ».

Aussi, il a conclu au caractère disproportionné de l'atteinte au droit au respect de la vie privée après avoir relevé : « le législateur, qui n'a pas précisé la qualité ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre, placé sous la responsabilité de l'administration fiscale. Dès lors, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ».

Je note que le projet de loi, comme relevé ci-dessus, se contente de limiter l'accès au Registre des bénéficiaires économiques, aux personnes ou organisations faisant preuve d'un « intérêt légitime » non autrement précisé – étant évident *a contrario* qu'un intérêt illégitime avoué ne saurait justifier un tel accès : il conviendrait dès lors de s'interroger – au-delà de toute considération politique relative à l'opportunité de restreindre ou au contraire d'élargir l'accès au Registre – sur la nécessité de préciser davantage les possibilités d'accès du public au-delà de ce seul critère de l'« intérêt légitime », étant rappelé que le considérant 14 de la directive souligne que « Les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président du tribunal administratif,

Marc SÜNNEN

7217/02

N° 7217²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le 18 décembre 2017, Madame le Procureur Général d'Etat a transmis le « projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de la DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » (ci-après « le projet de loi ») pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice. Ce projet de loi entend transposer en droit national la DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après « la Directive »).

Le considérant 14 de la Directive dispose ce qui suit :

La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les entités constituées sur leur territoire conformément au droit national recueillent et conservent des informations suffisantes, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, outre les informations de base telles que le nom et l'adresse de la société, et la preuve de constitution et de propriété légale. En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central tenu en dehors de la société, dans le plein respect du droit de

l'Union. Les États membres peuvent utiliser à cet effet une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés ou un autre registre central. Les États membres peuvent décider que les entités assujetties sont chargées de remplir le registre. Les États membres devraient s'assurer que, dans tous les cas, ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes et des CRF et sont communiquées aux entités assujetties lorsque ces dernières prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime devraient avoir accès aux informations concernant la nature et l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif.

L'article 30 de la Directive impose par conséquent aux États membres les obligations suivantes :

- 1. Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que ces entités soient tenues de fournir, outre des informations sur leur propriétaire légal, des informations sur le bénéficiaire effectif aux entités assujetties lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.*
- 2. Les États membres exigent que les autorités compétentes et les CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1.*
- 3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central dans chaque État membre, par exemple un registre du commerce, un registre des sociétés tel que visé à l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil (1), ou un registre public. Les États membres communiquent à la Commission les spécificités de ces dispositifs nationaux. Les informations concernant les bénéficiaires effectifs figurant dans cette base de données peuvent être recueillies conformément aux systèmes nationaux.*
- 4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles.*
- 5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas: a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction; b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II; c) à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. Les personnes ou organisations visées au point c) ont accès au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.*

La transposition dans le projet de loi qui crée un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « le Registre ») et qui règle, d'une part, l'inscription et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans ce Registre (chapitre 3 du projet) et, d'autre part, l'accès au Registre (chapitre 4), est surtout d'ordre technique et la Cour n'entend pas formuler de commentaire par rapport au volet administratif du projet de loi.

Dans la mesure où l'article 11 du projet de loi dispose que, dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3 et que les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3, la Cour se doit de constater qu'il apparaît dans l'intention des auteurs du projet de loi que les juges du fond ne disposent, a priori, pas des informations en cause et restent donc tributaires des informations qui leur sont communiquées par le ministère public. Il faut par conséquent être conscient que les magistrats connaissant d'une affaire commerciale ou d'une affaire de criminalité économique n'ont accès à ces informations qu'à travers le ministère public et risquent même des sanctions s'ils essaient d'obtenir directement ces informations.

Le projet de loi comprend également un volet pénal (articles 23 à 25).

Les auteurs du projet ont donc opté pour la voie pénale, alors que la Directive avait laissé aux États membres le choix entre des sanctions administratives ou pénales.

En effet, le Considérant 59 de la Directive prévoit que, lors de la transposition de celle-ci, les États membres devront veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national.

L'article 58 de la Directive dispose ainsi :

1. *Les États membres veillent à ce que les entités assujetties puissent être tenues responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, conformément au présent article et aux articles 59 à 61. Toute sanction ou mesure qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive.*
2. *Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions et aux mesures administratives et veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer ces sanctions et mesures à l'égard des infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, et ils s'assurent qu'elles sont appliquées. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national. Dans ce cas, les États membres communiquent à la Commission les dispositions pertinentes de leur droit pénal.*
3. *Lorsque des obligations s'appliquent à des personnes morales, les États membres font en sorte qu'en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, des sanctions et des mesures puissent être imposées aux membres des organes de direction et aux autres personnes physiques qui sont responsables, au titre du droit national, de l'infraction.*

Le projet de loi mentionne comme pénalement responsables en matière d'inscription, l'entité immatriculée ou son mandataire. Le texte du projet de loi, en utilisant le mot « ou » risque de créer un doute sur la question de savoir si la personne physique peut être poursuivie en même temps que la personne morale et vice-versa, même si l'article 34 du Code pénal dispose que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions. A ce propos, le choix des mots « et » ou « et/ou » créerait davantage de sécurité juridique.

Le projet de loi, dans son article 25, impose des amendes pénales aux « organismes d'autorégulation » qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du Registre en dehors de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment.

La Cour se demande donc s'il est dans l'intention des auteurs du projet d'imposer des sanctions pénales à des entités comme le Conseil de l'ordre des avocats ou la Chambre des notaires, énumérées parmi d'autres au point 6° de l'article 1^{er} du projet de loi, alors que celles-ci ne sont, a priori, pas à considérer comme des personnes morales au sens des articles 34 et suivants du Code pénal.

En ce qui concerne le taux des amendes prévues au projet de loi, la Cour entend finalement rendre attentif à l'article 36, alinéa 3, du Code pénal, d'après lequel le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, alors que le projet de loi prévoit des amendes identiques aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales ou organismes d'autorégulation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/03

N° 7217³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

(2.2.2018)

Le présent Projet a pour objet de transposer en droit interne les dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la « Directive »).

L'Ordre des Experts-Comptables (« OEC ») souscrit aux objectifs du Projet dans sa globalité et limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession d'expert-comptable.

Par ailleurs, lors de la préparation de cet avis, l'OEC a remarqué que certaines dispositions de la Directive (et notamment certains paragraphes dudit article 30) ne semblent pas avoir été transposées ou n'ont pas été transposées conformément au texte de la Directive par le Projet. Ici aussi, l'OEC limitera également ses propos aux dispositions ayant un intérêt particulier pour la profession d'expert-comptable.

Dans ce cadre, l'OEC présente ses observations comme suit :

*

A. REMARQUES GENERALES

Tout d'abord, l'OEC souhaite souligner que l'article 30 de la Directive ne vise pas nommément les « organismes d'autorégulation »¹ dont il fait partie.

En effet, le paragraphe 5 dudit article précise que : « *Les Etats membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas :*

¹ « un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant » (article 3, point 5, de la Directive).

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction ;
 b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II ;
 c) à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. [...]

Les attentes du législateur européen par la suite étant différentes selon la qualification attribuée (a), b) ou c)), il apparaît alors important pour l'OEC de déterminer à laquelle sont rattachés les organismes d'autorégulation.

La partie « Commentaire des articles » du Projet nous apprend que l'article 12 régit l'accès des autorités d'autorégulation et des professionnels au Registre des bénéficiaires effectifs (« REBECO ») en assurant la transposition de l'article 30, paragraphe 5 b) de la Directive.

Ainsi il semble que les rédacteurs du Projet ont manifestement choisi de considérer les organismes d'autorégulation comme des « entités assujetties » au sens de la Directive.

Cependant, les « entités assujetties » sont reprises à l'article 2 paragraphe 1 de la Directive et les ordres professionnels n'y figurent pas, contrairement à leurs membres².

Ensuite, l'OEC souhaite souligner qu'en tant qu'ordre professionnel, il n'est pas soumis à une « obligation de vigilance à l'égard de la clientèle ». L'article 12 paragraphe 1 du Projet lui attribue une mission de surveillance de ses membres (voir par ailleurs et à ce sujet la remarque spécifique n°3 ci-dessous).

Enfin, l'article 13 paragraphe (4) de la Directive opère une distinction claire entre « entités assujetties » et « organisme d'autorégulation » et également entre « organisme d'autorégulation » et « autorité compétente ».

Néanmoins, l'OEC rappelle que la Directive offre la possibilité de faire intervenir aux côtés des « autorités compétentes » les « organismes d'autorégulation » dont la mission consiste à « assurer (r) un suivi effectif du respect de la directive et à prend(re) les mesures nécessaires à cet effet »³.

L'OEC invite donc les rédacteurs du Projet à clarifier la position des « autorités d'autorégulation ».

*

B. REMARQUES SPECIFIQUES

1. Article 1^{er} paragraphe 5

Tout d'abord, l'OEC souhaite rappeler que le Conseil d'Etat dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi 7128, avait émis des observations relevant notamment l'introduction de la nouvelle terminologie « autorités de contrôle » aux côtés des « autorités compétentes » et à des « organismes d'autorégulation » prévus par la Directive et soulignant que ce changement de terminologie avait pour conséquence de limiter les dispositions de la loi auxquelles pouvaient se prévaloir les « organismes d'autorégulation ».

Le Conseil d'Etat invitait ensuite les auteurs du projet de loi 7128 à revoir la terminologie utilisée tout au long de la loi. La Commission des Finances et du Budget a par ailleurs choisi de consacrer les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter les recours à la notion d'« autorités compétentes » dans son amendement au projet de loi 7128 daté du 9 janvier 2018.

Ainsi, l'OEC s'étonne de la création par les rédacteurs du Projet d'une nouvelle terminologie qui est ici l'« autorité nationale » et qui à la lecture du commentaire⁴ de l'article 11 semble se substituer à la notion d'« autorité compétente ».

L'OEC considère qu'une harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble de la législation luxembourgeoise relative à la transposition de la Directive serait pertinente.

Enfin, l'OEC s'étonne également de ne pas retrouver le Ministère de l'Economie (qui est son ministère de tutelle) dans la liste des autorités, administrations et entités définissants l'« autorité nationale »,

² Les experts-comptables sont repris sous le point 3) a).

³ Article 48, paragraphes 1er et 9, de la Directive.

⁴ « L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs, opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a) de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI. »

qui dans le cadre de la délivrance des autorisations d'établissement doit vérifier la compétence et l'honorabilité des personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3)⁵, ou qui en sont les bénéficiaires effectifs.

2. Référence à un règlement grand-ducal

Plusieurs articles⁶ font référence à des modalités « *fixées par règlement grand-ducal* ».

L'OEC regrette que ledit règlement grand-ducal n'ait pas été préparé conjointement au Projet. Dès lors, il n'est pas possible pour l'OEC de commenter de manière pertinente les dispositions du Projet faisant référence à un règlement grand-ducal n'existant pas encore.

3. Article 12 paragraphe 1

L'article 12 paragraphe 1 du Projet régit l'accès des organismes d'autorégulation au REBECO « *dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

L'OEC s'interroge ici sur les finalités de l'accès qui lui est autorisé au REBECO. En effet, l'OEC rappelle que la mission de surveillance qui lui est confiée, par sa loi organique⁷ d'une part et par la Directive⁸ d'autre part consiste à veiller à ce que ses membres personnes physiques et morales respectent leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les mesures prises à cet effet.

Le projet de loi 7128 va également dans ce sens puisque l'article 4 prévoit en son paragraphe (4) que « *L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9⁹, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution* ».

Ainsi, l'OEC ne perçoit pas l'utilité de l'accès au REBECO pour l'exercice de sa mission de surveillance telle que définie précédemment.

L'OEC se demande s'il n'y a pas ici un amalgame par les rédacteurs du Projet entre la transposition de l'article 30 de la Directive et les articles 47 et 48 (non encore transposés par ailleurs) en considérant que les « *organismes d'autorégulation* » sont les « *autorités compétentes* » à qui il est demandé de prendre « *les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels condamnés dans des secteurs pertinents ou leurs complices exercent une fonction de direction dans lesdites entités assujetties¹⁰ ou en soient les bénéficiaires effectifs* »¹¹.

Dans cette hypothèse, l'OEC ne s'oppose pas à une surveillance de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mais souhaite que cette mission soit clairement inscrite dans la loi et que les modalités relatives à cette surveillance y soient également précisées.

4. Article 12 paragraphe 2

L'article 12 paragraphe 2 du Projet régit l'accès des professionnels (que sont les experts-comptables) au REBECO « *dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

⁵ Les experts-comptables.

⁶ Notamment les articles 4 paragraphe 3, article 12 paragraphe 3 et article 13 paragraphe 1.

⁷ Article 11, point f. Loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable : « *Outre les pouvoirs conférés à l'ordre des experts-comptables par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes : (...) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.* ».

⁸ Article 13 paragraphe 4 : « *Les États membres veillent à ce que les entités assujetties soient en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.* ».

⁹ Les experts-comptables.

¹⁰ Les experts-comptables personnes-morales.

¹¹ Article 47 paragraphe 3 de la Directive.

Dans l'hypothèse où lors de l'exécution de ces mesures de vigilance et plus précisément concernant l'identification et/ou la vérification des données relatives aux bénéficiaires effectifs d'un client, un expert-comptable viendrait à relever des divergences entre les informations en sa possession et celles visibles au REBECO, l'OEC souhaite qu'une précision soit apportée concernant l'autorisation accordée (ou non) à l'expert-comptable d'en informer son client afin de permettre à ce dernier de régulariser les informations déclarées¹² relative à ses bénéficiaires effectifs.

5. Article 25 paragraphe 2

L'OEC relève que l'accès au REBECO par les experts-comptables leur est réservé « dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle »¹³.

Des dispositions pénales sont donc prévues au chapitre 8, article 25 (2) pour « les professionnels qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle [...] ».

Cependant, l'OEC comprend que la vigilance de l'expert-comptable s'étend à la relation d'affaires avec un client tel que défini par l'article 1 para. 13 de la loi de 2004 : « Par « relation d'affaires » au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ». Parallèlement l'OEC lit dans l'article 3 para.1 a) de la loi précitée que « Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires »

Dans ce contexte l'OEC souhaite que cette notion de « propre clientèle » soit précisée. En effet, si dans la grande majorité des cas le « client » d'un expert-comptable est formellement identifiable car signataire d'une lettre de mission, certaines situations sont plus ambiguës.

Par exemple, dans le cadre d'une liquidation volontaire, la décision est prise par les actionnaires et le liquidateur remplace le Conseil d'Administration (et il n'y a pas nécessairement de lettre de mission). Ensuite et lors de la vente de l'actif, l'expert-comptable agissant comme liquidateur est amené à effectuer des vérifications relatives à l'acheteur. Ce dernier ne faisant pourtant pas partie de la « propre clientèle » de l'expert-comptable.

Interroger le REBECO dans de telles circonstances exposerait alors l'expert-comptable à des sanctions pénales.

L'OEC est d'avis que l'accès au REBECO dans le cadre de vérifications effectuées par un expert comptable vis-à-vis de ses partenaires extérieurs mérite d'être clarifiée.

6. Article 27

Les dispositions transitoires prévoient que « Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi. »

Ainsi, si l'entité immatriculée ou son mandataire ne fait pas parvenir une demande d'inscription endéans ce délai (ou que cette demande est incomplète), elle/il s'expose à des sanctions pénales (amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros)¹⁴.

L'obligation de l'identification du bénéficiaire économique est essentielle et existe depuis longue date. Les modalités pratiques de maintenir cette information à jour méritent clarification afin de donner une sécurité juridique aux administrateurs de sociétés. En effet ces derniers ne sont pas nécessairement informés immédiatement d'un changement de bénéficiaire économique et devront mettre en place un processus de confirmation régulier, pour lequel la périodicité est à déterminer. En effet à l'heure actuelle le suivi et la périodicité de mise à jour des ces informations est fonction de la classification de risque que l'expert-comptable a fait du client. Elle n'est donc pas immédiate.

L'OEC est également d'avis que le délai de 6 mois est court pour permettre au secteur de s'adapter à une obligation de veille continue de l'identification du bénéficiaire économique.

Luxembourg, le 2 février 2018

¹² Article 20 paragraphe 2 : « Ces informations doivent être exactes et actuelles ».

¹³ Article 12 paragraphe 2

¹⁴ Article 23

7217/04

N° 7217⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (14.2.2018)	1
2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (8.2.2018)	14

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.2.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive 2015/849 ») et de créer ainsi un registre des bénéficiaires effectifs regroupant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national l'obligation prévue à l'article 30 de la Directive 2015/849 consistant à instituer un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « Registre ») en vue de la conservation ainsi que la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales à des destinataires limitativement énumérés.

Il convient de préciser que le projet de loi sous avis limite l'accès aux informations contenues dans le Registre aux (i) autorités nationales, (ii) aux organismes d'autorégulation, (iii) aux professionnels ainsi qu'aux (iii) personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime¹.

D'une part, la Chambre de Commerce observe que le projet de loi sous avis reprend certains termes utilisés par la Directive 2015/849 mais qui ne sont pas définis dans le cadre juridique luxembourgeois. D'autre part, le projet de loi sous avis ne contient pas certains termes prévus par la Directive 2015/849 alors même que leur reprise apporterait une plus-value au projet de loi sous avis. A titre d'exemple, il convient de citer les termes comme « *propriétaire légal* » ou le « *mandataire* ».

En outre, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous avis risque d'instaurer tant une insécurité juridique quant à la personne physique ou morale qui serait *in fine* responsable d'inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre, qu'une impossibilité d'identification des bénéficiaires effectifs eu égard à certaines entités dont les titres sont tenus sur un compte titres.

De plus, une clarification devrait être apportée, soit dans le projet de loi sous avis, soit dans le règlement grand-ducal subséquent concernant la définition à donner à la notion de bénéficiaire effectif dans le cadre des fonds d'investissement tombant dans le champ d'application du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce propose également d'introduire une exception dans la définition d'entité immatriculée sur le modèle de celle existant pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ou à tout le moins, d'engager un allègement des obligations pour les sociétés dont les titres sont détenus sur un compte titres par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte.

La Chambre de Commerce estime encore que l'accès aux et l'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans le Registre doit se faire conformément aux règles en matière de protection des données.

Il serait également judicieux de clarifier la position des organismes d'autorégulation et d'une manière plus générale harmoniser l'utilisation des termes « *autorité compétente* », « *autorité de contrôle* » et « *autorité nationale* » dans l'ensemble de la législation luxembourgeoise relative à la transposition de la Directive 2015/849.

Fidèle à son principe de transposition *a minima*, la Chambre de Commerce estime par ailleurs que les dispositions de l'article 4 paragraphe 2, de l'article 8 paragraphe 1^{er}, de l'article 12 paragraphe 3 ainsi que de l'article 22 paragraphe 1^{er} (commentaires détaillés y relatifs à voir dans la partie *commentaire des articles* du présent avis) vont au-delà de ce qui est exigé par le législateur européen.

La Chambre de Commerce note encore que les sanctions pénales visées aux articles 23 à 25 du projet de loi sous avis ne cadrent pas avec les principes énoncés à l'article 36 du Code pénal qui prévoit que « *en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros* ». Le projet de loi sous avis prévoit en effet de sanctionner les entités immatriculées d'un montant maximal d'amende pouvant aller jusqu'à 1.250.000 euros.

Etant donné que les dispositions pénales touchent tant l'entité immatriculée que « *son mandataire* » personne physique le cas échéant, la Chambre de Commerce s'interroge sur la proportionnalité d'une telle sanction pécuniaire à hauteur de 1.250.000 euros dans le chef d'une personne physique qu'elle estime élevée et excessive quand bien même un plafond d'amende n'est pas prévu dans le Code pénal.

La Chambre de Commerce est aussi d'avis qu'il sera difficile en pratique pour les professionnels de se mettre en conformité avec le texte du projet de loi sous avis dans les six mois suivant son entrée en vigueur, et ce d'autant plus que le projet du règlement grand-ducal censé préciser les modalités pratiques du fonctionnement du Registre n'est pas encore disponible au moment de la rédaction du présent avis.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

¹ Sachant que les organismes d'autorégulation, les professionnels et les personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime n'ont pas accès à toute information contenue dans le Registre (voir articles 12 et 15 du projet de loi sous avis)

Appréciation du projet de loi :

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+/-
Impact financier sur les entreprises	- ²
Transposition de la directive	+/-
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	- ³
Développement durable	0

Appréciations : ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

La Directive 2015/849 est la quatrième directive en matière de lutte contre le blanchiment. Pour rappel, la toute première directive⁴ se limitait au domaine blanchiment lié au trafic de stupéfiants. Dix ans plus tard, sous l'activisme du Gafi, une deuxième directive⁵ a été adoptée afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier. Elle se fondait sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes. De même, les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes ont été étendues à certaines activités et professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Cette directive a été transposée dans

² Des coûts élevés de mise en conformité sont à prévoir pour les entités immatriculées.

³ Des coûts de mise en place et de fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs sont à prévoir pour l'Etat.

⁴ Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux

⁵ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

la loi modifiée du 12 novembre 2004⁶ (ci-après la « Loi LCB/FT »). Enfin, la troisième évolution du texte s'est traduite au travers de deux directives⁷, visant à prévoir tantôt des mesures renforcées, tantôt des mesures simplifiées en fonction des situations.

Au titre des nouveautés apportées par la Directive 2015/849, il y a principalement lieu de recenser les mesures suivantes

a) fraude fiscale aggravée

Pour donner lieu au blanchiment, il faut à la base un fait sanctionnable, soit une infraction dite « primaire », par rapport au blanchiment qui, lui, n'est que secondaire. Si les cas d'incriminations primaires prévus dans la troisième directive étaient jusqu'alors réservés à des crimes graves comme par exemple le financement du terrorisme, le trafic d'armes ou de drogue, la Directive 2015/849 vient ajouter à la liste de ces infractions primaires la fraude fiscale aggravée ou caractérisée, inexistante jusqu'alors dans l'article 506 du Code pénal, qui ne prévoyait que la fraude fiscale simple ou l'escroquerie fiscale.

Ce volet a été transposé séparément dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler la « réforme fiscale 2017 », soit la loi du 23 décembre 2016 issue du projet de loi n°7020 que la Chambre de Commerce avait largement commenté et critiqué dans son avis du 11 octobre 2016.

b) évaluation du risque

La Directive 2015/849 impose aux établissements de crédit de disposer de procédures internes afin d'évaluer les risques liés à leurs activités. Cette nouveauté dans la directive n'en est pas une pour le Luxembourg. En effet, la Commission de surveillance du secteur financier, avait émis, dès 2012, un règlement reprenant les 40 recommandations du Gafi dont faisait partie l'obligation de disposer des procédures d'évaluation⁸.

6 Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

7 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

8 Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A – N° 5 du 9 janvier 2013

Ce volet a été transposé par le biais de la loi du 13 février 2018 issue du projet de loi n°7128⁹ que la Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion de commenter dans son avis du 17 juillet 2017 ainsi que dans son avis complémentaire du 5 février 2018.

c) registres nationaux des bénéficiaires effectifs et des fiducies

La Directive 2015/849 prévoit la tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs de structures principalement sociétaires ainsi que des fiducies, ce qui devrait faciliter le travail des acteurs du secteur financier car certaines informations sur un client sera partagée.

Si le présent projet de loi institue le registre des bénéficiaires effectifs, la création du registre des fiducies qui génèrent des conséquences fiscales fait l'objet du projet de loi n°7216¹⁰ que la Chambre de Commerce commente dans un avis séparé émis concomitamment au présent avis.

2. Appréciation globale du projet de loi sous avis

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce regrette d'emblée le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis transposant l'article 30 de la Directive 2015/849, sachant que les Etats membres étaient tenus de transposer ladite directive dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 26 juin 2017.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du projet de loi sous avis qui appellent un commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre les observations générales qui suivent.

La Chambre de Commerce note que, d'un côté, les auteurs du projet de loi sous avis reprennent littéralement certains termes de la Directive 2015/849 qui ne sont pas juridiquement définis en droit luxembourgeois et, d'un autre côté, ils omettent de faire usage de certains termes même que leur reprise apporterait, aux yeux de la Chambre de Commerce, une plus-value au projet de loi sous avis.

Ainsi, l'article 21 du projet de loi sous avis dispose par exemple que « *les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal* ». Or, ni la Directive 2015/849, ni le projet de loi sous avis ou encore le droit positif luxembourgeois ne viennent interpréter cette nouvelle définition qui semble plus proche des pratiques et de la terminologie juridique anglo-saxonne relatives au titre de propriété légale et de propriété effective (« *legal ownership vs beneficial ownership* »).

⁹ Projet de loi n°7128 portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

¹⁰ Projet de loi n°7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Par ailleurs, l'article 15 du projet de loi sous avis prévoit l'accès des personnes ou organisations démontrant un intérêt légitime au Registre, sans apporter plus de précisions sur la notion d'intérêt légitime, alors même que le considérant 14 de la Directive 2015/849 dispose que « *les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude* ». La Chambre de Commerce se demande, dans ce contexte, s'il ne conviendrait pas de reprendre dans le texte du projet de loi sous avis l'entièreté de la phrase figurant dans le considérant 14 précité.

De la même manière, certains articles du projet de loi sous avis instaurent tant une insécurité juridique quant à la personne physique ou morale qui serait *in fine* responsable d'inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs ainsi que leurs modifications dans le Registre, qu'une impossibilité d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) eu égard à certaines entités dont les titres sont tenus sur un compte titres¹¹ par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte¹² conformément aux dispositions du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (ci-après le « Règlement DCT »).

Dans le premier cas de figure, il incombe ainsi à l'entité immatriculée ou à son mandataire de s'acquitter de l'obligation d'inscription des informations au Registre alors que le terme « *mandataire* » n'est même pas défini dans le projet de loi sous avis¹³. Selon les situations et les sociétés/entités juridiques en présence, il pourrait s'agir par exemple d'un représentant légal, d'un professionnel domiciliant une société, d'un agent de transfert ou encore d'un administrateur/gérant. Concernant les fonds d'investissement organisés sous forme sociétaire (sociétés d'investissement à capital variable et autres sociétés d'investissement), d'aucuns peuvent s'interroger tant sur la personne chargée de l'inscription des informations dans le Registre étant entendu qu'il existe un lien ténu entre ces fonds et les personnes chargées notamment des formalités administratives de traitement des souscriptions et d'identification des actionnaires des fonds, que des délais d'investissement imposés à l'investisseur/bénéficiaire effectif résultant d'abord de son identification préalable aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de son inscription dans le Registre.

La Chambre de Commerce estime qu'il revient dès lors aux auteurs du projet de loi sous avis de clarifier les catégories de personnes correspondant au terme « *mandataire* ». En France par exemple, l'article L 561-46 du Code monétaire et financier introduit par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dispose que « *les sociétés et entités juridiques (...) sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs (...). (...) les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa déposent au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, un document relatif au bénéficiaire effectif (...)* ».

Par ailleurs, les titres de sociétés cotées sur un système multilatéral de négociation sont déposés auprès d'un dépositaire central de titres (ci-après le « DCT ») conformément à l'article 3 (2) du Règlement DCT énonçant que « *lorsqu'une transaction sur valeurs mobilières a lieu sur une plateforme de négociation, les titres concernés sont inscrits en compte auprès d'un DCT à la date de règlement convenue ou avant cette date, s'ils ne l'étaient pas déjà* ». De surcroît, ces titres ne sont généralement pas déposés directement au nom du bénéficiaire effectif, mais peuvent être détenus particulièrement dans des positions globales d'intermédiaires sur des comptes de type *omnibus*. Cette situation se présente pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg où il apparaît que la méthode de détention de tels titres n'est pas à la disposition de la société émettrice, mais commandée par les dispositions du Règlement DCT. Il est également important de noter que les teneurs de compte, notamment les établissements de crédit et les prestataires de services de paiement, peuvent entre eux opérer des transferts de propriété de compte à compte à l'insu de la société ou du DCT puisque la position globale est détenue par un intermédiaire.

11 Voir la définition à l'article 2 point 2) de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres

12 Voir l'article 13 et suivant de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres

13 Article 4 du projet de loi sous avis concernant l'inscription au Registre et les articles 24 et 25 concernant les dispositions pénales

De ce fait, lesdites sociétés se trouveront dans l'impossibilité d'effectuer quotidiennement des recherches à travers plusieurs niveaux de détention auprès de teneurs de compte et de s'enquérir des échanges de propriété effectués par ces derniers aux fins d'identification des bénéficiaires effectifs.

La Chambre de Commerce relève encore que l'article 30 de la Directive 2015/849 ne vise pas expressément les organismes d'autorégulation alors que l'article 12 du projet de loi sous avis permet à ces derniers l'accès à certaines informations du Registre.

Il ressort à cet égard du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi sous avis semblent assimiler les organismes d'autorégulation aux entités assujetties alors que la Directive 2015/849 fait clairement distinction entre ces deux types d'entités. En effet, les organismes d'autorégulation (souvent des ordres professionnels) ne sont pas soumis à une obligation de vigilance à l'égard de la clientèle mais ont une mission de surveillance de leurs membres.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du projet de loi sous avis à clarifier la position des organismes d'autorégulation et d'une manière plus générale l'utilisation des termes « *autorité compétente* », « *autorité de contrôle* » et « *autorité nationale* » dans l'ensemble de la législation luxembourgeoise transposant la Directive 2015/849.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} point 3^o du projet de loi sous avis prévoit la définition du bénéficiaire effectif et ce par référence à la définition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 7 de la Loi LCB/FT.

La Chambre de Commerce estime qu'une clarification devrait être apportée, soit dans le projet de loi sous avis soit dans le règlement grand-ducal subséquent concernant **la définition à donner à la notion de bénéficiaire effectif dans le cadre des fonds d'investissement**, les fonds de type sociétaire tombant dans le champ d'application du projet de loi sous avis. En effet, il convient de souligner que dans un grand nombre de cas, les investisseurs finaux dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les fonds similaires qui sont largement distribués, n'apparaissent pas nécessairement dans le registre des parts du fonds. Ils n'exercent par ailleurs aucun contrôle sur les investissements ou les décisions d'investissement du fonds, qui sont en pratique prises par les dirigeants de cette société au jour le jour.

Dès lors, il serait probablement plus opportun de considérer comme bénéficiaires effectifs au sens du présent projet de loi, et par référence à l'article 1^{er} paragraphe 7 lettre a) point (ii) de la loi du 13 février 2018 précitée transposant la Directive 2015/849, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant de ces structures. En particulier, pour les sociétés d'investissement à capital variable, la Chambre de Commerce propose que seule l'information relative aux membres du conseil d'administration de ces sociétés soit reprise dans le Registre.

En ce qui concerne les fonds commun de placement, la Chambre de Commerce comprend qu'ils sont exclus en tant que tels du Registre. Toutefois, leur société de gestion, en tant qu'entité immatriculée, entre dans le champ d'application du projet de loi sous avis. Par analogie avec les recommandations ci-dessus, la Chambre de Commerce suggère que seules les informations concernant les membres du conseil d'administration ou les dirigeants de ces sociétés soient à mentionner dans le Registre. De même, en ce qui concerne les sociétés en commandite spéciale, seules les informations concernant les membres du conseil d'administration ou de l'associé commandité devraient être incluses dans ce Registre.

En outre, la Chambre de Commerce propose **d'introduire une exception dans la définition d'entité immatriculée figurant à l'article 1^{er} point 4^o du projet de loi sous avis** sur le modèle de celle existant pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ou à tout le moins, d'engager un allègement des obligations pour les sociétés dont les titres sont détenus sur un compte-titres par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte.

Ainsi, au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 1^{er} point 4^o du projet de loi sous avis afin de lui donner la teneur suivante :

« 4^o « *entité immatriculée* » : les entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées l'article 1^{er}, points 2^o à 4^o, 6^o à 13^o et 15^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers (...) ainsi que les sociétés dont les titres sont détenus sur un compte-titres par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte au sens des dispositions du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ».-

La Chambre de Commerce s'étonne encore de ne pas retrouver le Ministère de l'Economie dans la liste des autorités nationales étant donné qu'il doit, selon la législation actuelle, et dans le cadre de la délivrance des autorisations d'établissement, vérifier la qualification et honorabilité des personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités assujetties.

Aussi, la Chambre de Commerce observe que la définition de **la notion d'autorité nationale** (sans préjudice des autres divergences concernant l'utilisation des termes « *autorité compétente* », « *autorité de contrôle* » et « *autorité nationale* »), c'est-à-dire d'autorités qui auront accès aux informations du Registre, est large. Si la Chambre de Commerce comprend qu'il est utile de donner aux autorités nationales concernées l'accès au Registre, il est cependant important de rappeler que la mise à disposition de ces informations/données personnelles imposera de se conformer notamment au principe de la finalité déterminée de la collecte desdites informations, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel¹⁴.

En effet, l'accès aux et l'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans le Registre doit se faire conformément aux règles en matière de protection des données.

Ainsi, la Chambre de Commerce jugerait utile à ce que les auteurs du projet de loi sous avis circonscrivent les pouvoirs des autorités nationales afin que ces dernières ne puissent collecter les données contenues dans le Registre qu'à des finalités déterminées et les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles les ont obtenues.

Enfin, le renvoi effectué à l'article 1^{er} point 7^o concernant la définition des « **professionnels** » à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 2 paragraphe 2 alinéas 1 à 6 de la Loi LCB/FT semble erroné. La Chambre de Commerce propose ainsi d'utiliser les mêmes termes que ceux figurant dans le projet de loi n°7216 précité et de modifier l'article 1^{er} point 7^o du projet de loi sous avis comme suit :

« 7^o : « professionnels » : les personnes visées à l'article 2, ~~paragraphe 1^{er}~~ et l'article 2, ~~paragraphe 2, alinéas 1 à 6~~, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Concernant l'article 3

L'article 3 point 11^o du projet de loi sous avis dispose qu'un numéro d'identification étranger devra être produit afin d'identifier les personnes non résidentes et donc non inscrites au Registre national des personnes physiques mais il ne précise pas quels documents pourront être utilisés à ces fins. L'exposé des motifs explique qu'il s'agira « *d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme par exemple une carte d'identité étrangère* », alors même que l'article 18 (1) du règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2002 précité (« *Vérification de l'identité* ») dispose que « *la vérification de l'identité au sens de l'article 3 paragraphe 2 point a) de la loi (du 12 novembre 2004) des clients qui sont des personnes physiques doit se faire au minimum au moyen d'un document d'identification officiel en cours de validité, émanant d'une autorité publique et muni de la signature et d'une photo du client, tel que notamment, le passeport du client, sa carte d'identité ou sa carte de séjour* ». La Chambre de Commerce jugerait utile que les auteurs du projet de loi sous avis complètent la liste des documents qui régiront l'attribution du numéro d'identification étranger.

¹⁴ Voir article 4 (1) a de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que l'article 5 (1) b du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce renvoie à ses observations concernant l'inscription des informations dans le Registre par l'entité immatriculée ou par « *son mandataire* » et demande aux auteurs du projet de loi de clarifier les catégories de personnes correspondant à la notion de « *mandataire* ».

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi sous avis exige que les informations inscrites au Registre soient « *exactes, complètes et actuelles* » alors que l'article 30 paragraphe 4 de la Directive 2015/849 qu'il transpose demande des informations « *adéquates, exactes et actuelles* ». Afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive 2015/849, il convient de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi dans ce sens. Le même commentaire s'applique pour la disposition de l'article 23 paragraphe 2 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous avis précise que la demande d'inscription des informations au Registre comprend **les pièces justificatives** qui sont fixées par le règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce se demande si cette disposition ne dépasse pas les obligations prévues par la Directive 2015/849 étant donné que l'article 30 de cette dernière n'exige à aucun moment de produire les pièces justificatives. De plus, la Chambre de Commerce regrette que le texte du projet de règlement grand-ducal censé de fixer lesdites pièces justificatives n'ait pas été présenté ensemble avec le projet de loi sous avis ce qui lui permettrait de mieux apprécier et évaluer les mesures projetées.

La Chambre de Commerce comprend que la modification des informations contenues dans le Registre doit être communiquée au gestionnaire du Registre. Néanmoins, concernant les fonds d'investissement en particulier, il est important de préciser que la détention de parts dans un certain nombre de fonds, notamment dans les fonds monétaires, peut se voir modifiée plusieurs fois en une seule journée donnée. Dans ce cas, la Chambre de Commerce se demande à quelle fréquence la mise à jour des informations du Registre est supposée être faite. Cette question trouverait une réponse pratique et appropriée si les auteurs du projet de loi sous avis permettaient de considérer comme bénéficiaires effectifs les dirigeants des sociétés visées.

Concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous avis fait à plusieurs reprises référence au terme « *requérant* » dans le cadre de la personne impliquée dans une régularisation de demande d'inscription au Registre sans que ce terme ne soit défini. Il est donc important, aux yeux de la Chambre de Commerce, de définir le terme requérant à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce relève que la disposition de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui exige de toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre d'informer sans délai le gestionnaire en cas de données erronées ou de défaut de tout ou partie des données, va au-delà de ce qui est exigé par la Directive 2015/849 qui ne prévoit pas une telle obligation. Fidèle à son principe de transposition *a minima*, la Chambre de Commerce demande que l'article 8 du projet de loi sous avis soit modifié afin que les personnes disposant d'un accès aux informations du Registre aient **un droit et non pas une obligation d'informer le gestionnaire**.

De plus, les entités concernées sont obligées d'informer le gestionnaire du Registre en cas de données erronées ou de défaut de tout ou partie des données **sans délai**. Si les auteurs du projet de loi sous avis décident, malgré l'observation ci-dessus, de maintenir la disposition de l'article 8 telle quelle, la Chambre de Commerce demande néanmoins que le terme « sans délai » soit remplacé par le terme « *dans un délai raisonnable* » ou « *endéans 30 jours* ».

A titre subsidiaire, et pour autant que le texte de l'article 8 du projet de loi sous avis soit maintenu, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir une procédure d'information du gestionnaire par des personnes disposant d'un accès aux informations du Registre.

Enfin, la Chambre de Commerce se demande si, dans l'hypothèse où une personne disposant d'accès aux informations du Registre constate la divergence entre les informations en sa possession et celles figurant dans le Registre, la personne constatant ladite divergence peut en informer son client afin de permettre à ce dernier de régulariser les informations concernées.

Concernant l'article 10

L'article 10 du projet de loi sous avis prévoit que « *les informations visées à l'article 3 (...), sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité*

immatriculée est dissoute ou [a] cessé d'exister ». Il apparaît que cette disposition crée une insécurité juridique en omettant d'indiquer avec précision les événements mettant fin à l'existence des entités, tout en assimilant dissolution et cessation d'existence.

En effet, l'article 1100-1 (ancien article 141)¹⁵ de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales énonce que « *les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation* ». Ainsi, une entité peut être dissoute mais continuer à exister aux fins de sa liquidation. Il appartient donc de déterminer le sens de « *cessation d'existence* » afin d'obtenir date certaine d'un départ du délai de cinq ans de conservation des informations par le Registre.

Par ailleurs, les dates de cessation d'existence varient selon que l'on se réfère par exemple à la publication d'une clôture de liquidation au sens de l'article 1100-15 (ancien article 151) de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée ou d'une simple radiation de l'entité auprès du registre du commerce et des sociétés.

Concernant l'article 12

L'article 12 paragraphe 2 du projet de loi sous avis prévoit **un accès limité aux données** du Registre par les professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs missions de vigilance, excluant ce faisant la connaissance de l'adresse privée/professionnelle précise des bénéficiaires effectifs résidant tant à Luxembourg qu'à l'étranger, le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques à Luxembourg, le numéro d'identification pour les personnes non résidentes alors même que l'article 21 du règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2002 précité impose aux professionnels assujettis une identification des bénéficiaires effectifs avec l'inclusion d'une adresse.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient dès lors d'harmoniser les dispositions régissant la matière en question.

Par ailleurs, toute entité immatriculée devrait pouvoir accéder à ses propres informations dans le Registre afin de vérifier la véracité/authenticité desdites informations, c'est-à-dire contrôler le dépôt effectif et la retranscription correcte des informations qu'elle communique au gestionnaire, ceci d'autant plus au regard de la sévérité des sanctions prévues par le projet de loi sous avis.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi sous avis prévoit que l'accès au Registre est octroyé et retiré par le gestionnaire sur base d'une **procédure d'accréditation**. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si cette disposition est en ligne avec l'article 30 paragraphe 5 alinéa 3 de la Directive 2015/849 qui prévoit quant à lui que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs peut donner lieu à une inscription en ligne. En effet, une procédure d'accréditation par le gestionnaire semble être plus lourde qu'une simple inscription en ligne prévue par la Directive 2015/849. De plus, la Chambre de Commerce regrette que le texte du projet de règlement grand-ducal qui doit mettre en oeuvre la procédure d'accréditation n'ait pas été présenté ensemble avec le projet de loi sous avis.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce réitère ses commentaires relatifs à la notion de l'intérêt légitime tels qu'indiqués dans la partie 2. *Appréciation globale du projet de loi sous avis* du présent avis.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi sous avis le gestionnaire transmet un extrait comportant les informations demandées à la personne ou organisation résidente ayant démontré un intérêt légitime, et ce dans un délai entre cinq et quinze jours ouvrables à compter de la décision. Il en ressort que l'entité immatriculée pourrait ne disposer que d'un **délai de moins de cinq jours ouvrables** pour introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives, en cas de décision d'accès aux informations du Registre favorable faisant suite à une demande émanant de personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime. Ce délai semble trop court pour que l'entité immatriculée puisse utilement exercer son droit de recours.

Par similitude à d'autres textes dans lesquels un délai est prévu dans des cas d'urgence, la Chambre de Commerce recommande ainsi de se référer au délai prévu dans la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (article 9 paragraphe 4) qui, s'agissant d'une matière urgente,

¹⁵ Voir le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

prévoit un délai de dix jours « à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée ».

Concernant l'article 18

La Chambre de Commerce observe que la consultation du Registre s'accompagnera de l'acquittement de frais. Elle se demande dans ce contexte s'il ne serait pas opportun de créer un abonnement facilitant aux professionnels la consultation du Registre dans le cadre de leurs mesures de vigilance plutôt que de régler des frais à chaque consultation.

Concernant l'article 19

Compte tenu de l'abrogation prochaine par le projet de loi n°7184¹⁶ de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (et du remplacement corrélatif de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée par une nouvelle loi) ainsi que de l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il conviendrait d'adapter, le cas échéant, selon la date de l'entrée en vigueur du projet de la loi sous avis la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Concernant l'article 20

L'article 20 du projet de loi sous avis crée l'obligation pour les entités immatriculées de tenir et conserver des informations exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. La Chambre de Commerce jugerait utile que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient des critères d'appréciation d'actualité de ces informations.

Ensuite, la Chambre de Commerce se réfère à ses commentaires relatifs à l'article 10 du projet de loi sous avis sollicitant une clarification des termes « (...) après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister ». Il semblerait utile d'énoncer les différents cas de figure dans lesquels l'entité immatriculée cesse d'exister emportant date certaine pour le délai de conservation des informations.

Par ailleurs, l'article 20 du projet de loi sous avis n'est pas clair quant à savoir qui est considéré comme responsable de la maintenance des registres internes des actionnaires.

En outre, lorsqu'un prestataire de services assure la maintenance du registre des bénéficiaires effectifs d'une société, la Chambre de Commerce se demande quel type d'information/document est requis de cette société afin d'identifier le prestataire de services en question comme entité en charge de ce registre.

Concernant l'article 21

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques susmentionnées à propos de la fourniture d'information aux autorités nationales par les entités immatriculées relatives au « **propriétaire légal** ». Ce terme n'est qu'une reprise de l'article 30 de la Directive 2015/849 mais reste dénué de sens en ce que ni ladite directive, ni le projet de loi sous avis ou le droit positif luxembourgeois ne viennent expliquer ce qui est entendu par « propriétaire légal », engendrant ainsi une insécurité juridique flagrante en ce que les entités concernées ne seront pas en mesure de déterminer qui est à désigner par ce terme.

La Chambre de Commerce demande dès lors aux auteurs du projet de loi sous avis soit de définir le terme « *propriétaire légal* » dans le texte du projet de loi sous avis, soit de remplacer cette référence dans l'entièreté du projet de loi sous avis par une formulation plus appropriée.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce observe que les professionnels ainsi que les organismes d'autorégulation peuvent obtenir les informations concernant les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée éga-

¹⁶ Projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

lement en adressant une demande motivée directement à l'entité concernée dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance.

Etant donné que les dispositions de l'article 22 paragraphe 2 prévoient que cette demande motivée peut être adressée uniquement dans le cadre de l'exécution des mesures de vigilance, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir quel type de motivation supplémentaire est exigée par les auteurs du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce réitère également ses commentaires concernant la problématique d'identification du propriétaire légal.

Paragraphe 1^{er}

La Chambre de Commerce observe que l'article 22 du projet de loi sous avis, qui transpose l'article 30 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Directive 2015/849, requiert que les entités immatriculées fournissent les informations visées sur leurs bénéficiaires effectifs et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Néanmoins, l'article 30 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Directive 2015/849 n'impose pas une telle obligation aux entités immatriculées à l'égard des organismes d'autorégulation mais uniquement à l'égard des entités assujetties (professionnels). Il est à noter que la définition de l'entité assujettie figurant à l'article 2 paragraphe 1^{er} de ladite directive n'englobe pas les organismes d'autorégulation. La Chambre de Commerce se demande dès lors s'il n'y pas lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 22 du projet de loi sous avis.

Si toutefois, les auteurs du projet de loi sous avis décident de maintenir la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 22, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de tenir compte de son observation concernant le paragraphe 2 dudit article.

Paragraphe 2

La Chambre de Commerce jugerait utile qu'un délai, par exemple de 30 jours à partir de la réception de la demande motivée, soit imposé aux entités immatriculées pour répondre aux demandes motivées des professionnels afin que ces derniers puissent effectuer de manière efficace les mesures de vigilance qui leur sont imposées en matière de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Concernant les articles 23 à 25

La Chambre de Commerce note que **les sanctions pénales** visées aux articles 23 à 25 du projet de loi sous avis ne cadrent pas avec les principes énoncés à l'article 36 du Code pénal qui prévoit que « *en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros* ». Or, le projet de loi sous avis prévoit de sanctionner les entités immatriculées d'un montant maximal d'amende pouvant aller jusqu'à 1.250.000 euros.

Puisque les dispositions pénales touchent tant l'entité immatriculée que « *son mandataire* » personne physique le cas échéant, la Chambre de Commerce s'interroge sur la proportionnalité d'une telle sanction pécuniaire à hauteur de 1.250.000 euros dans le chef d'une personne physique, élevée et excessive, quand bien même un plafond d'amende n'existe pas dans le Code pénal luxembourgeois.

A noter dans ce contexte que toute sanction pénale qui ne serait pas effective, proportionnée et dissuasive contreviendrait à l'article 49 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Les manquements aux obligations fixées par le projet de loi sous avis ne constituent pas des actes de blanchiment et, dès lors, une sanction pouvant atteindre 1.250.000 euros est disproportionnée tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales et devrait être réduite.

La Chambre de Commerce tient encore à souligner que le présent projet de loi s'inscrit dans une tendance générale des dernières années et met en place de nouveaux cas de responsabilités pesant sur les dirigeants d'entreprises luxembourgeoises. Or, l'alourdissement progressif de ces responsabilités, notamment pénales, décourage les talents qui seraient pourtant nécessaires à de telles fonctions et nuit, à ce titre, à l'attractivité du Grand-Duché de Luxembourg auprès des dirigeants les plus talentueux. La Chambre de Commerce exprime son inquiétude quant à la mise en place progressive d'un corpus de responsabilités à charge des dirigeants et de sanctions tellement sévères qu'elles en viennent à dissuader d'endosser des fonctions de direction d'entreprises.

Le paragraphe 2 de l'article 25 énonce les dispositions pénales pour « *les professionnels qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle (...)* ».

La Chambre de Commerce note que les mesures de vigilance des professionnels à l'égard de leur clientèle s'étendent néanmoins en vertu de la loi LCB/FT¹⁷ à la relation d'affaires ainsi qu'aux cas où les professionnels nouent une relation d'affaires. A titre d'exemple, si dans la grande majorité des cas le client d'un expert-comptable est formellement identifiable car il est signataire d'une lettre de mission, d'autres situations peuvent être plus complexes – par exemple dans le cadre d'une liquidation volontaire lors de la vente des actifs, l'expert-comptable agissant comme liquidateur peut être amené à effectuer des vérifications relatives à l'acheteur, qui ne fait pourtant pas partie de sa propre clientèle. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la sanction pénale à la clé, la Chambre de Commerce demande dès lors que le terme « *leur propre clientèle* » soit clarifié.

Concernant l'article 27

L'article 27 du projet de loi sous avis prévoit une **période transitoire de six mois** après l'entrée en vigueur du présent projet de loi afin que les entités concernées puissent s'y conformer.

Ainsi, si l'entité immatriculée ou son mandataire ne fait pas parvenir une demande d'inscription endéans ce délai, elle/il s'expose à des sanctions pénales.

Il convient encore de rappeler que si l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est essentielle et existe depuis longue date, les modalités pratiques du maintien de cette information à jour méritent clarification afin d'instaurer une sécurité juridique pour les personnes qui s'en chargent. En effet, ces dernières ne sont pas nécessairement informées immédiatement d'un changement de bénéficiaire effectif et elles devront en outre mettre en place un processus de confirmation régulier, pour lequel la périodicité reste à déterminer. A l'heure actuelle, le suivi et la périodicité de mise à jour de ces informations se font en fonction de la classification de risque que le professionnel fait du client et la mise à jour n'est pas, par conséquent, immédiate.

Au vu de ce qui précède, il semble évident qu'il sera difficile en pratique pour les professionnels de se mettre en conformité avec le texte du projet de loi sous avis dans les six mois suivant son entrée en vigueur. Par ailleurs, le projet du règlement grand-ducal censé préciser les modalités pratiques du fonctionnement du Registre n'étant pas disponible au moment de la rédaction du présent avis, la reconnaissance d'une période transitoire plus longue semblerait plus appropriée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

¹⁷ Voir articles 1^{er} paragraphe 13 et 3 paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(8.2.2018)

Par courrier du 11 décembre 2017, le Ministre de la Justice, Monsieur Félix Braz, a invité l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») à lui faire parvenir son avis sur le projet de loi mentionné en titre.

Le Projet a pour objet de mettre en oeuvre les exigences résultant de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

*

A. REMARQUES GENERALES

1. Bénéficiaire effectif

Le Projet impose un certain nombre d'obligations aux entités immatriculées ainsi qu'aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1er, et à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 1 à 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme avec, à la clé, des sanctions significatives en cas de non-respect.

Toutefois, l'IRE remarque que les rédacteurs du Projet n'ont pas étendue les obligations aux premiers concernés à savoir les bénéficiaires effectifs.

Pourtant, l'extension des obligations aux bénéficiaires effectifs des entités immatriculées permettrait à ces entités ainsi qu'aux professionnels de sensibiliser plus avant les bénéficiaires effectifs sur la nécessité de les tenir informés de tout changement les concernant ainsi que de tout fait ou événement devant être porté à leur attention.

2. Autorité de contrôle et organisme d'autorégulation

Dans son avis du 28 juin 2017 portant sur le projet de loi 7128 concernant notamment la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, l'IRE avait attiré l'attention sur l'expression « *autorité compétente* » de la Directive qui a été transposée par « *autorité de contrôle et organisme de d'autorégulation* » dans le projet de loi 7128.

Considérant l'article 13 paragraphe (4) de la Directive où le législateur européen fait une distinction claire entre « *autorité compétente* » et « *organisme d'autorégulation* » et considérant qu'en règle générale, par « *autorité compétente* » est désignée une « *autorité gouvernementale* » ou une autorité « *relevant de l'État* », il en découle que ni l'IRE ni les autres associations professionnelles visées par le Projet n'entrent dans la définition « *d'autorité compétente* » telle que mentionnée à la Directive. Dès lors, les attributions dévolues aux autorités compétentes de la Directive ne devraient pas être étendues aux organismes d'autorégulation en application du principe « *toute la directive et rien que la directive* ».

3. Règlement grand-ducal

Le Projet fait référence à plusieurs reprises à un règlement grand-ducal. Le Projet et le règlement grand-ducal formant un tout, l'IRE regrette que ce dernier ne lui ait pas été communiqué ensemble avec le Projet. Une telle approche aurait permis aux acteurs d'affiner leurs observations.

*

B. REMARQUES SPECIFIQUES

1. Article 1^{er} point (4) :

Les rédacteurs du Projet ont exclu de la définition d'entité immatriculée les points 5 et 14 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises à savoir les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat et les fonds communs de placement. Les rédacteurs semblent avoir voulu conserver uniquement les structures dotées de la personnalité juridique.

L'IRE remarque qu'à l'article 30 paragraphe (1), la Directive fait référence aux « *sociétés et autres entités juridiques* ». L'IRE s'interroge si cette exclusion est justifiée.

2. Article 3

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs. Cependant, il n'est pas exigé la date à laquelle ces informations sont effectives respectivement cessent d'être applicables. Ces deux dates seraient pourtant utiles notamment pour les professionnels dans l'accomplissement de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

3. Article 4 paragraphe (2)

Selon le commentaire de cette disposition, le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849. Cette disposition de la Directive se présente comme suit :

« *Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles.* »

L'IRE note que l'article 4 paragraphe (2) du Projet reprend le texte suivant :

« *Les informations visées à l'article 3 doivent être exactes, complètes et actuelles.* »

L'IRE recommande d'apporter un amendement au Projet pour s'en tenir à la rédaction de la Directive afin de ne pas créer de confusion entre le texte européen et le texte national.

4. Article 4 paragraphe (3)

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives. L'IRE note que l'article 30 de la Directive ne prévoit pas cette disposition. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de « *pièces justificatives* », le Projet n'apporte pas de définition mais fait seulement référence à un règlement grand-ducal dont le projet de texte n'a pas été publié (voir point A.3 supra).

5. Article 8 paragraphe (1)

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au registre des bénéficiaires d'informer « *sans délai* » le gestionnaire dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. De ce texte, l'IRE retient deux notions comme suit :

5.1. Automatisation

La rédaction de l'article 8 paragraphe (1) sous-entend un automatisme dans le chef notamment des professionnels. Dans ce cadre, l'IRE souhaite attirer l'attention des rédacteurs du Projet sur un document du Conseil de l'Union européenne publié le 19 décembre 2017 et intitulé :

« *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive (EU) 2015/849 on the prevention of the use of the financial system for the purposes of money laundering or terrorist financing and amending Directive 2009/101/EC.* »

Le Conseil de l'Union européenne propose de remplacer le 2^{ème} alinéa de l'article 30 paragraphe (1) par le texte suivant :

« Member States shall require that the information held in the central register referred to in paragraph 3 is adequate, accurate and current, and shall put in place mechanisms to this effect. These mechanisms shall include requiring obliged entities and, if appropriate and to the extent that this requirement does not interfere unnecessarily with their functions, competent authorities to report any discrepancies they find between the beneficial ownership information available in the central registers and the beneficial ownership information available to them. In case of reported discrepancies Member States shall ensure that appropriate actions will be taken to resolve the discrepancies in a timely manner and, if appropriate, that in the meantime a specific mention is included in the central register. »

Le Conseil de l'Union européenne reconnaît qu'il y a lieu de nuancer cet « automatisme ». L'IRE est d'avis que le texte devrait être amendé pour apporter cette nuance voulue par le Conseil de l'Union européenne.

5.2. « sans délai »

L'IRE remarque que ni le Projet ni le commentaire de l'article n'apportent de précision sur la notion de « sans délai » créant ainsi une insécurité juridique qui, eu égard aux sanctions envisagées pour les entités immatriculées concernées, n'est pas anodine. Compte tenu de la nature du tissu économique luxembourgeois et pour apporter une sécurité juridique aux entités immatriculées et aux professionnels, l'IRE est d'avis que le Projet devrait être amendé pour prévoir une période de 30 jours maximum. En conséquence, il est proposé de modifier le texte comme suit :

« Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs est tenue d'informer endéans les 30 jours sans délai le gestionnaire dès qu'elle constate soit de l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs ainsi que, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. »

6. Article 9 paragraphe (4)

Cette disposition vise à mettre en place un délai de réponse aux demandes du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs. Cependant, ni le Projet ni le commentaire de l'article ne précise la méthode pour déterminer la date à laquelle cette période de 30 jours débute, créant ainsi une insécurité juridique pour les personnes visées par le Projet. Afin de lever cette insécurité juridique, il suffirait de remplacer « lettre simple » aux paragraphes (1) et (2) de l'article 9 par « courrier envoyé en recommandé avec avis de réception ».

7. Article 12 paragraphe (3)

Selon le commentaire de l'article, l'article 12 régit l'accès des autorités d'autorégulation et des professionnels au registre des bénéficiaires effectifs. Il assure la transposition de l'article 30, paragraphe 5 b) de la directive (UE) 2015/849. Cependant, au dernier alinéa de cet article 30 paragraphe (5) il n'est pas prévu d'imposer une *procédure de retrait ou d'accréditation* mais uniquement la possibilité d'une *inscription en ligne*. Dans un contexte où l'Etat luxembourgeois recherche des synergies pour favoriser la simplification administrative, l'IRE s'étonne que les rédacteurs du Projet ne se soient pas inspirés des modèles français et britannique d'accès à ce type de base de données. L'IRE renvoie également à son commentaire concernant le règlement grand-ducal (e.g. point A.3 supra).

8. Article 22 paragraphe (1)

Selon le commentaire, l'article 22, qui transpose l'article 30, paragraphe 1er, 2e alinéa de la directive (UE) 2015/849, requiert que les entités immatriculées fournissent les informations visées sur leurs bénéficiaires effectifs et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et aux professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Cette affirmation est erronée. En effet, l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la Directive ne fait pas référence aux *organismes d'autorégulation* et mais aux *entités assujetties*. L'article 2 paragraphe (1) de la Directive définit la notion « d'entité assujettie ». Les organismes d'autorégulation n'y figurent pas. Il y a donc une transposition erronée de la Directive.

Par ailleurs, en application de l'article 62 lettre d) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est l'accès aux informations contenues au registre des bénéficiaires effectifs qui est nécessaire à l'IRE pour s'acquitter de cette obligation. L'IRE ne comprend pas pourquoi les entités immatriculées devraient lui fournir directement sur demande motivée les informations visées à l'article 3 du Projet, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal. Cela ne fait pas de sens, dans le cadre de la veille du respect par ses membres de leurs obligations professionnelles. Par conséquent, l'IRE demande le retrait du paragraphe (1) de l'article 22 du Projet.

9. Article 22 paragraphe (2)

9.1. Obligation d'information et sanctions

L'IRE remarque que le Projet n'impose pas un délai aux entités immatriculées pour répondre aux professionnels et leur communiquer spontanément toute modification des informations existantes sur leurs bénéficiaires effectifs, dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ni de sanction en absence toute de réponse. A quoi bon imposer une obligation d'information si aucun délai ni aucune sanction ne sont prévus ?

Par ailleurs, suivant l'observation de l'IRE présentée au point A.3 supra, cette obligation d'information devrait être étendue aux bénéficiaires effectifs.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé les amendements suivants :

« Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées *et les bénéficiaires effectifs* doivent fournir les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

- sur demande motivée avant toute entrée en relation d'affaires ou
- spontanément dans le mois au plus tard de la survenance d'un évènement entraînant une modification d'une ou plusieurs de ces informations. »

L'IRE recommande également de revoir les dispositions du chapitre 8 pour prévoir une sanction si une entité immatriculée et/ou un bénéficiaire effectif ne répond pas ou ne fournit pas aux professionnels spontanément les informations requises, dans les délais fixés.

9.2. « leur clientèle » vs « la clientèle »

L'article 22 paragraphe (2) (et le paragraphe (1)) utilise l'expression « *leur clientèle* » alors que l'article 30 paragraphe (5) lettre b) utilise l'expression « *la clientèle* ». L'IRE considère que l'expression « *leur clientèle* » est limitative dans le sens où seuls les actuels clients sont visés par la disposition à l'exclusion des clients éventuels (prospect). L'IRE recommande de se conformer à la Directive et de modifier « *leur clientèle* » par « *la clientèle* ».

10. Chapitre 8, articles 23 à 25

10.1. Généralités

La Directive règle l'articulation des sanctions à la Section 4 (articles 58 à 62). L'IRE remarque que la Directive ne prévoit pas de sanction eu égard à l'article 30 de celle-ci. L'article 59 paragraphe (1) de la Directive se présente comme suit :

« Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique au moins aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par des entités assujetties, aux exigences prévues aux:

- a) articles 10 à 24 (obligations de vigilance à l'égard de la clientèle);
- b) articles 33, 34 et 35 (déclaration de transactions suspectes);
- c) article 40 (conservation des documents et pièces); et
- d) articles 45 et 46 (contrôles internes). »

Il y a donc un écart entre la Section 4 de la Directive et le chapitre 8 du Projet.

10.2. Principe de proportionnalité

L'IRE s'étonne de la sévérité des sanctions notamment eu égard aux professionnels et aux organismes d'autorégulation. L'article 58 paragraphe (1) de la Directive prescrit que toute sanction ou mesure doit être effective, proportionnée et dissuasive. Les manquements aux obligations fixées par le Projet ne constituent pas des actes de blanchiment et, dès lors, une sanction pouvant atteindre EUR 1 250 000 est totalement disproportionnée.

L'IRE recommande d'aligner les sanctions sur celles de l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel concernant un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité soit une limitation d'EUR 125 000.

10.3. Entités assujetties

L'article 58 paragraphe (1) de la Directive précise que « *Les États membres veillent à ce que les entités assujetties puissent être tenues responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, conformément au présent article et aux articles 59 à 61. Toute sanction ou mesure qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive.* ». Compte tenu de la définition d'*entités assujetties* présentée à l'article 2 paragraphe (1) de la Directive, les organismes de régulation sont exclus de l'étendue des sanctions prévues à la Directive. Puisque que le texte de l'article 25 paragraphe (1) du Projet n'est pas conforme au texte de la Directive, l'IRE demande le retrait de cette disposition.

10.4. « son mandataire », articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 étendent les sanctions aux mandataires des entités immatriculées. L'article 1984 du Code civil définit le mandataire comme suit : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.* ». Sur base de cette disposition, l'expression de « *mandataire* », sans aucune autre précision, va bien au-delà des objectifs poursuivis par la Directive et le Projet.

En s'inspirant de l'article 6 point (8) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, l'IRE est d'avis de limiter la notion de mandataire aux personnes autorisées à gérer et administrer l'entité. Par conséquent, aux articles 23 et 24, il est proposé de modifier « *son mandataire* » par « *son mandataire légal* » et de rappeler la définition précise à l'article 1^{er}.

10.5. « leur propre clientèle » vs « la clientèle »

L'article 25 paragraphe (2) utilise l'expression « *leur propre clientèle* ». Tel que discuté au point B.9.2 supra, l'IRE recommande de modifier « *leur propre clientèle* » par « *la clientèle* ».

Luxembourg, le 8 février 2018

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/05

N° 7217⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**I) REMARQUE GENERALE**

La Chambre des Notaires tient à attirer l'attention du législateur national sur un certain nombre d'aspects relevant du fonctionnement du registre des bénéficiaires économiques (ci-après REBECO).

1) Article 3

Le législateur national, en entendant dépasser les exigences inscrites à l'article 30 de la directive LBC/FT, compte inclure dans le REBECO les informations supplémentaires suivantes : le(s) prénom(s), le jour et le lieu de naissance, l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification.

La Chambre des Notaires ignore si ces informations additionnelles sont nécessaires pour assurer l'efficacité de la LBC/FT et rappelle dans ce contexte le principe de base de la minimisation des données (« Datensparsamkeit »), inhérent à la protection des données.

Par ailleurs, la Chambre des Notaires estime particulièrement dangereuse la compilation desdites informations au REBECO en cas de piratage ou abus des droits d'accès.

2) Article 4 paragraphe 1^{er}

La Chambre des Notaires apprécie le fait que d'après l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi, la soumission d'une demande d'inscription est optionnelle pour le notaire.

Une soumission obligatoire serait en effet superfétatoire, vu l'obligation incombant aux entités immatriculées d'après l'article 4 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi.

Toutefois, l'option d'une inscription effectuée par un notaire – à la demande expresse et aux frais du client – peut s'avérer utile, selon le cas, raison supplémentaire pour laquelle la Chambre souscrit au caractère optionnel de l'inscription notariale.

D'un point de vue pratique, la Chambre des Notaires souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le fonctionnement technique d'une inscription notariale. Il serait notamment important de savoir si c'est le notaire instrumentant qui pourra inscrire dans le REBECO les informations requises, et ceci dès la signature de l'acte de constitution de société, ou s'il faudra que le gestionnaire du REBECO accorde au notaire l'accès au dossier respectif, une fois la société inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, la Chambre des Notaires met en relief qu'une consultation des données REBECO qui se fait préalablement à la constitution d'une nouvelle société ne sera guère utile pour la simple raison qu'à ce moment-là, ni l'entité à constituer, ni son bénéficiaire économique n'existent.

Il paraît logique que dans ces constellations précises, le notaire instrumentant pourra passer à l'acte et que le REBECO soit mis à jour par après.

Il en devrait être le même dans les cas où le gestionnaire du REBECO refuse l'inscription d'une donnée notariale, étant donné que les inscriptions au REBECO n'auront pas de valeur juridique mais seront uniquement déclaratives.

3) Article 6 paragraphe 2

La Chambre des Notaires approuve le délai très ambitieux prévu à l'article 6 paragraphe 2 du projet de loi, lequel oblige le gestionnaire de procéder aux inscriptions dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription.

Ce court délai semble approprié si l'on prend en considération la rapidité du business concerné et est dans l'intérêt d'une lutte LBC/FT exemplaire.

4) Article 7

Pour ce qui est du refus par le gestionnaire REBECO des demandes d'inscription incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires, cf. l'article 7 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il serait souhaitable que le gestionnaire doive justifier tout refus d'inscription de manière à ce que l'entité concernée puisse régulariser sa demande rapidement, notamment sans devoir demander des renseignements supplémentaires auprès du gestionnaire.

Cet ajout semble judicieux notamment en vue du délai de quinze jours qu'impose l'article 7 paragraphe 1^{er} dernier alinéa.

D'après l'article 7 paragraphe 2, les notifications doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception. La Chambre estime que, à l'ère de numérisation, des outils électroniques plus rapides et pratiques devraient être réalisables.

Dans ce contexte, la Chambre des Notaires propose de réfléchir sur les opportunités techniques que pourrait présenter la transformation du site Internet du gestionnaire – moyennant lequel les inscriptions au REBECO se feront conformément à l'article 6 paragraphe 1 – dans un véritable portail électronique interactif permettant notamment la communication électronique sécurisée entre les entités immatriculées et le gestionnaire.

5) Article 8 paragraphe 1

Etant donné l'inscription facultative inscrite à l'article 4 paragraphe 2, la Chambre des Notaires tient à souligner que d'après son interprétation, l'article 8 paragraphe 1^{er} du projet de loi ne constitue pas d'obligation de contrôle mais une obligation de communication pour les notaires.

Par conséquent, c'est uniquement au cas où le notaire constate une divergence dans le cadre d'une relation d'affaire en cours qu'il doit en informer le gestionnaire.

Il n'existe par contre aucune obligation générale du notaire d'effectuer des contrôles réguliers sur REBECO, une fois la relation d'affaire respective terminée.

6) Article 9 paragraphes 1 et 2

La Chambre se réfère à la remarque faite sur l'article 7 paragraphe 2, dernier alinéa.

7) Article 13

La Chambre des Notaires donne à réfléchir sur l'opportunité prévue à l'article 30 paragraphe 5 in fine de la directive LBC/FT selon lequel l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs peut donner lieu à une inscription en ligne et au paiement de frais.

Ceci dans le but de pouvoir limiter un engorgement du REBECO dû, le cas échéant, à des demandes d'information effectuées par simple curiosité.

8) Article 17

D'après l'article 17 du projet de loi, une commission de coordination est créée auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Celle-ci est notamment responsable pour trancher les demandes d'accès au REBECO émanant de personnes ou organisations démontrant un intérêt légitime.

La Chambre des Notaires, tout en approuvant que ces personnes et organisations ne pourront pas accéder à l'intégralité des informations compilées dans REBECO, propose de modifier la composition de la commission de coordination.

En effet, une participation des professionnels étant particulièrement impliqués dans la lutte LBC/FT semble souhaitable afin de consolider la base de décision par des informations supplémentaires. Ce sont, entre autres, les notaires, fortement impliqués dans la vie des sociétés, qui pourraient fournir les informations supplémentaires requises. Vu le caractère hautement délicat des données REBECO, une participation de la Commission nationale pour la protection des données est également souhaitable.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/06

N° 7217⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.2.2018)

Par sa lettre du 11 décembre 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions sur les bénéficiaires effectifs de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « directive (UE) 2015/849 »).

Pour les besoins de cette transposition, le projet de loi sous avis impose aux personnes morales qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés (RCS) de communiquer des informations concernant leurs bénéficiaires effectifs, afin de mieux lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité.

La notion de bénéficiaire effectif est définie par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et cette notion sera prochainement adaptée afin d'être en cohérence avec la définition donnée par la directive (UE) 2015/849 (projet de loi n° 7128).

Concernant les sociétés, un bénéficiaire effectif est, de manière simplifiée, toute personne physique qui possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité ; une participation à hauteur de 25% du capital ou des droits de vote étant un signe de propriété.

Certaines entités ne sont pas concernées par ces nouvelles obligations, à savoir, d'une part, les entités qui n'ont pas une personnalité juridique distincte de ses membres, que ce soient les entreprises individuelles, les sociétés momentanées, les sociétés en participation, les succursales, et les fonds communs de placement, et, d'autre part, les sociétés cotées, puisque ces dernières sont déjà soumises à des règles spécifiques.

Conformément à la directive (UE) 2015/849, le projet de loi sous avis impose trois grandes obligations aux entités immatriculées concernées :

- d'une part, les entités devront obtenir et conserver au lieu de leur siège social les informations concernant leurs bénéficiaires effectifs ;
- d'autre part, les entités auront l'obligation de communiquer les informations concernant leurs bénéficiaires effectifs aux fins d'inscription auprès d'un nouveau registre public spécialement créé sous l'autorité du Ministre de la justice ;
- enfin, les entités devront communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire légal aux autorités nationales (sur simple demande) et aux organismes d'autorégulation et professionnels concernés (sur demande motivée).

Le nouveau registre public sera intitulé « Registre des bénéficiaires effectifs », ou en abrégé « REBECO » et la gestion de ce registre sera dévolue à l'actuel gestionnaire du RCSL.

En application de la directive (UE) 2015/849, et des standards proposés par le Groupe d'Action Financière (GAFI), le projet de loi sous avis liste les informations devant être communiquées au REBECO et il organise aussi le droit d'accès à ces informations.

Les informations des bénéficiaires effectifs devant être communiquées sont les informations nécessaires pour pouvoir identifier de quelle personne physique il s'agit, ainsi que les informations concernant la nature et l'étendue des intérêts effectifs que cette personne détient.

La Chambre des Métiers note que la procédure d'inscription dans le REBECO est inspirée de la procédure d'inscription dans le RCS, et en particulier que le délai pour procéder à la demande d'une inscription sera d'un mois au plus à compter de l'évènement qui rend nécessaire l'inscription. Le REBECO sera tenu de procéder aux inscriptions dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

A l'instar du RCS, le gestionnaire pourra refuser de procéder à l'inscription au REBECO en cas de demande incomplète ou non-conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations ne correspondent pas aux pièces justificatives. Une commission de coordination sera mise en place afin d'assister le gestionnaire pour les demandes d'accès des personnes/organisations résidentes démontrant un intérêt légitime, les demandes des entités immatriculées de limitation de l'accès, et les questions juridiques concernant les inscriptions au REBECO qui ne manqueront pas de se poser.

La procédure de recours contre une décision de refus d'inscription devra être présentée devant le président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement, qui jugera comme en matière de référé.

Concernant le droit d'accès, le projet de loi distingue trois grandes catégories de bénéficiaires.

La première catégorie de bénéficiaires réunira les « autorités nationales. » Sous cet intitulé sont regroupées des entités de l'ordre judiciaire (dont les procureurs, les juges d'instruction, ou la cellule de renseignement financier du parquet économique et financier) des administrations, telles l'Administration des douanes et accises ou l'Administration des contributions directes, ou encore des ministères qui ont des compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les modalités de mise en oeuvre du droit d'accès de ces autorités nationales seront précisées par règlement grand-ducal.

Dans une deuxième catégorie, on distingue l'accès au REBECO organisé au profit d'organismes d'autorégulation (à savoir le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables, ou encore la Chambre des huissiers) de l'accès qui est dévolu aux professionnels dans le cadre de leurs obligations de vigilances en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Pour cette catégorie de bénéficiaires, l'accès sera octroyé sur base d'une procédure d'accréditation dont les modalités de mise en oeuvre seront précisées par règlement grand-ducal.

Enfin, un accès sera ouvert à toute personne ou organisation résidente qui peut démontrer un intérêt légitime. La Chambre des Métiers note à cet égard que l'intérêt légitime doit être apprécié par référence au considérant 40 de la directive (UE) 2015/849 qui vise « *le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude.* »

La possibilité pour une entité de demander une limitation de l'accès aux informations concernant ses bénéficiaires effectifs aux seules autorités nationales est prévue si l'entité fait valoir des circons-

tances exceptionnelles qui exposeraient un bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Concernant les autres dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers note que le REBECO traitera les données personnelles en qualité de sous-traitant du Ministre de la justice, et qu'il sera tenu de conserver les informations communiquées, ainsi que les pièces justificatives, pendant 5 ans après la date de la dissolution/cessation d'existence de l'entité concernée. Cette durée de conservation de 5 ans s'appliquera aussi aux entités immatriculées qui devront désigner l'endroit où seront conservées les informations sur leur propriétaire légal à l'issue de leur dissolution ou de leur cessation d'existence.

Le projet de loi sous avis liste une série d'infractions pénales, dont il fixe le montant entre 1.250 et 1.250.000 euros.

Les sanctions pénales visent en premier lieu les entités immatriculées ou leurs mandataires qui, suivant le projet de loi sous avis, sont passibles d'une amende pénale dans les cas suivants :

- en cas d'omission d'adresser au REBECO une demande d'inscription dans le délai imparti, ou en cas de communication volontaire au REBECO d'une demande d'inscription comportant des informations inexactes, incomplètes ou non-actuelles ;
- en cas de défaut d'obtention des informations imposées, et en cas de défaut de conservation des informations y relatives au lieu du siège social ;
- en cas de communication volontaire d'informations inexactes, ou non-actuelles aux autorités nationales, organismes d'autorégulation et professionnels concernés.

Les sanctions pénales visent ensuite les organismes d'autorégulation qui auront sciemment demandé un accès aux REBECO en dehors de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les sanctions pénales visent enfin les professionnels qui auront sciemment demandé un accès aux REBECO en dehors du cadre de l'exécution de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur propre clientèle.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 février 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216/03, 7217/07

N° 7216³**N° 7217⁷****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(7.3.2018)

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg a pris connaissance des projets de loi n°7216 déposé par le Ministre des Finances et n°7217 déposé par le Ministre de la Justice, tous les deux en date du 6 décembre 2017.

Il a également pris connaissance des avis des juridictions administratives, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, de la Cour supérieure de justice, de l'Ordre des Experts-comptables et de la Chambre de commerce qui ont été rendus depuis cette date.

Le Conseil de l'Ordre souhaite soulever certaines questions d'opportunité relatives à ces projets de loi et par ailleurs attirer l'attention sur un nombre de difficultés techniques auxquelles ils peuvent donner lieu dans leur version actuelle.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, le Conseil de l'Ordre comprend la nécessité d'accroître la transparence de la vie des affaires et dès lors d'améliorer l'identification des bénéficiaires effectifs des structures sociétaires et des fiducies afin d'agir contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Conseil de l'Ordre donne cependant à considérer, vu le risque d'empiètement sur la protection de la vie privée et des données, que les pouvoirs et obligations prévues dans les projets de loi n° 7216 et n° 7217 devront être liés et proportionnés à l'objet de ces projets de loi et au but qu'ils cherchent à atteindre.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il est essentiel que ces projets de loi ne portent pas atteinte aux valeurs fondamentales de notre société parmi lesquelles en particulier la protection de la vie privée et des données.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre estime important de ne pas perdre de vue les aspects pratiques ainsi que les coûts administratif et financier engendrés par les projets de loi. En effet, les projets de loi prévoient, d'une part, des délais de traitement très courts et, d'autre part, un contrôle étendu et au fond des demandes d'inscriptions aux registres respectifs. Une telle extension des pouvoirs créerait une charge de travail et des coûts difficilement maîtrisables pour les autorités chargés de la gestion des registres au vu du nombre très important de dossiers à traiter¹.

Il faut également garder à l'esprit que la vie des affaires exige une certaine rapidité d'exécution. Instaurer un contrôle *a priori* au fond des demandes d'inscription semble incompatible avec la rapidité nécessaire dans ce contexte.

La mise en oeuvre pratique des projets de loi sera de la plus haute importance et dépendra en grande partie des règlements grand-ducaux d'exécution dont le Conseil de l'Ordre ne dispose pas à ce jour. A titre d'exemple, le projet de loi n°7217 est silencieux sur les formalités à accomplir dans l'hypothèse où une entité a émis des titres qui seront qualifiés ci-dessous comme titres exemptés, ou dans le cas d'un actionnariat dispersé où aucun bénéficiaire effectif ne dépasse un certain seuil de détention dans la structure.

*

2. PROJET DE LOI N° 7217 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1 Article 1, point 4 – Définition d'entité immatriculée

Le projet de loi prévoit d'exclure les sociétés cotées de la définition des « entités immatriculées », ces sociétés étant déjà soumises à des règles propres en matière de transparence. Le libellé du projet de loi est, d'après le commentaire des articles, emprunté de l'article L-561-46 du Code monétaire et financier français.

Il est cependant concevable qu'une entité immatriculée émette aussi bien des titres exemptés que des titres pleinement soumis aux règles prévues par le projet de loi n° 7217. En conséquence, il serait préférable de créer une exemption concernant non pas la qualité d'entité immatriculée, mais qui soit plus limitée et liée à la nature des titres émis par l'entité immatriculée.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger si la définition prévue dans le projet de loi n° 7217 n'est pas trop étroite. En effet, en l'état actuel du cadre législatif et du fonctionnement des systèmes disponibles, il sera matériellement impossible non seulement pour toute société cotée sur un marché réglementé, mais encore pour toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un autre marché, de même que pour toute société dont les titres font l'objet d'un clearing, d'identifier ses bénéficiaires effectifs. D'une part, la société ne dispose pas de ces informations et, d'autre part, elle ne dispose d'aucun moyen juridique

¹ Selon les estimations du Conseil de l'Ordre, le projet de loi n°7217 concernerait autour de 135.000 entités. En supposant que chaque dossier exigerait une heure de travail en moyenne (ce qui ne semble pas déraisonnable, comme le projet implique une vérification au fond avec traitement des difficultés éventuelles), à traiter endéans une période 6 mois, cela reviendrait à 135.000 heures réparties sur 26 semaines. Il faudrait environ 130 personnes auprès du gestionnaire qui s'occupent de cette tâche à temps plein (40 h/sem.) en faisant abstraction des congés et des modifications d'inscription dans des dossiers déjà existants. Des estimations chiffrées sont plus difficiles pour le nombre de fiducies concernées par le projet de loi n°7216, mais la question de la charge de travail et des coûts pour l'administration de l'enregistrement et des domaines se pose également.

pour en obtenir communication. A titre d'exemple, cette situation pourrait se présenter pour une société dont les titres sont admis à la négociation sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, et qui ne bénéficierait pas, en l'état actuel du texte proposé, de l'exonération applicable aux sociétés cotées.

Il est donc proposé de modifier la définition d'entité immatriculée de la manière suivante :

« entité immatriculée » : les entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées à l'article 1er, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Il est en plus proposé d'ajouter une nouvelle définition de titres exemptés de la manière suivante :

« titres exemptés » : les titres admis dans un système de règlement de titres au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un système de règlement de titres ou inscrits en compte auprès d'un dépositaire central de titres reconnus par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ou admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ; »

Enfin, il y a lieu de créer un nouvel article 3 qui prévoit ce qui suit :

« Les entités immatriculées ayant émis des titres exemptés sont exonérées de l'obligation d'inscrire au Registre des bénéficiaires effectifs et de conserver toute information en relation avec les bénéficiaires effectifs de ces titres exemptés. »

Il y a lieu de constater que les risques de blanchiment dans un tel contexte sont faibles voire inexistant, car les participants à des systèmes de règlement des opérations sont soumis eux-mêmes à des obligations d'identification de leurs clients.

2.2 Article 4(1) – Le délai de transmission des informations au registre de commerce et des sociétés

Ce délai a été fixé à 30 jours à partir de l'événement qui les rend nécessaires. L'obligation pèse sur l'entité immatriculée.

En premier lieu et au vu de la définition large du bénéficiaire effectif, l'entité immatriculée ne sera souvent pas informée de l'événement qui rend nécessaire une modification de l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs, notamment si le changement intervient non pas au niveau de l'actionnariat de l'entité immatriculée, mais au niveau d'un associé indirect de celle-ci.

Par ailleurs, il s'agit d'un délai extrêmement court, sanctionné par des peines pénales. Or, il est vraisemblable que ce délai sera difficile à respecter dans un contexte où l'entité luxembourgeoise est en général détenue directement ou indirectement par des entités étrangères, et, dans un certain nombre de cas, par des bénéficiaires effectifs non-européens. Il sera très difficile de respecter le délai notamment dans l'hypothèse où l'entité immatriculée dispose de plusieurs bénéficiaires économiques sans aucun lien entre eux.

Afin de ne pas indument exposer les dirigeants d'entités luxembourgeoises à des sanctions pénales et de préserver l'intérêt pour ce type de mandats, il convient de prévoir un délai d'inscription les autorisant dans une première phase à chercher à collecter l'information requise de par la loi, mais leur permettant éventuellement de prendre les mesures nécessaires après la phase de recherche dans l'hypothèse où les informations n'ont pas pu être collectées.

En conséquence, le point de départ du délai d'inscription doit être fixé au moment où l'entité immatriculée « a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui la rend nécessaire ».

Vu les difficultés potentielles dans la collecte de l'information, un délai de transmission de 3 mois serait plus approprié afin de ne pas créer un climat d'insécurité et d'imprévisibilité parmi les dirigeants de sociétés luxembourgeoises.

2.3 Article 4(3) – Pièces justificatives

Le projet de loi prévoit que la demande d'inscription soit accompagnée de pièces justificatives, pièces dont la nature sera fixée par règlement grand-ducal. Il est à noter que la directive (UE) 2015/849 ne mentionne pas de pièces justificatives.

Il convient de s'interroger si la fourniture de pièces justificatives publiquement disponibles n'est pas contraire aux règles de protection de la vie privée, cela d'autant plus qu'elle ne présente que peu d'intérêt, étant donné que les entités immatriculées auront l'obligation de conserver ces pièces justificatives au siège social et que par ailleurs, en vertu de la législation anti-blanchiment, tous les prestataires de services sont soumis à cette même obligation. Il est à noter que l'examen et le traitement de pièces justificatives représenteront une charge de travail importante qui viendra s'ajouter à la masse de travail déjà substantielle qui découlera du présent projet.

Si la fourniture de pièces justificatives est considérée comme étant indispensable, il conviendra de s'assurer du caractère raisonnable de ces exigences, afin de préserver la vie privée des bénéficiaires effectifs et d'éviter les entraves administratives à la gestion des sociétés.

2.4 Article 5 – Traitement des données

En ce qui concerne l'article 5(2), deuxième alinéa se pose la question si le gestionnaire n'est pas plutôt le sous-traitant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'article 5(3), le Conseil de l'Ordre estime que le gestionnaire n'est certes pas responsable du contenu des informations qui lui sont communiquées mais il devrait rester responsable de toute erreur d'inscription qui lui sera imputable.

2.5 Article 6(2) – Délai d'inscription

Le projet prévoit que le gestionnaire dispose d'un délai de 3 jours suivant le dépôt de la demande d'inscription pour procéder à l'inscription. Vu le nombre important de demandes d'inscription devant intervenir avant la fin de la période transitoire, il est probable que le gestionnaire n'arrivera pas à y faire face. Il serait dès lors préférable de prévoir un délai plus long pendant la période transitoire.²

2.6 Article 7 – Contrôle des inscriptions par le gestionnaire

Le projet prévoit que le gestionnaire refusera toute demande d'inscription incomplète ou non conforme. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives. Le projet de loi ne spécifie cependant pas comment ce contrôle sera effectué.

Un tel contrôle soulève la question des coûts administratif et financier très substantiels qu'il engendrerait, et cela aussi bien pour les justiciables que pour le gestionnaire. Afin de maintenir ces coûts dans les limites de l'acceptable et de permettre un traitement des demandes dans des délais raisonnables au vu du nombre très élevé d'entités concernées et des ressources limitées du gestionnaire, la mission du gestionnaire ne pourra pas consister en un contrôle au fond, mais devra être limité à un contrôle sommaire à l'instar du contrôle prévu à l'article 21(2) paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le Conseil de l'Ordre donne également à considérer que les entités immatriculées incluent non seulement de grandes sociétés dotées d'une certaine infrastructure administrative mais aussi des petites et moyennes entreprises, voire des entités sans but lucratif.

Notons par ailleurs que le terme « requérant » utilisé dans cet article n'est pas défini et devrait donc l'être, ou alors devrait être remplacé par le terme « entité immatriculée ».

Concernant l'article 7(3), le délai de huit jours est particulièrement court et il y a lieu de s'interroger si le délai proposé laisse suffisamment de temps à l'entité immatriculée pour pouvoir efficacement exercer son droit de recours. Un délai plus long serait préférable dans l'intérêt du justiciable, la directive 2015/849 ne fixant pas d'exigence en la matière.

² Voir ci-dessus, Considérations générales.

Enfin, le texte ne se prononce pas sur les conséquences d'un refus définitif d'inscription. Une disposition en ce sens peut présenter une utilité, notamment dans l'hypothèse de dossiers incomplets dans des situations non sanctionnables pénalement, afin d'éviter que des entités immatriculées ne se retrouvent dans une zone grise en étant en situation irrégulière en ce qui concerne le présent projet de loi alors qu'elles restent en situation parfaitement régulière du point de vue du droit des sociétés.

2.7 Article 8(1) – Obligation d'informer le gestionnaire en cas d'erreur dans ou de défaut de fourniture de données

Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sera tenue de d'informer le gestionnaires si elle constate l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données (article 8(1)). Il est à noter que cette obligation ne figure pas dans la directive 2015/849.

Le Conseil de l'Ordre s'oppose à cette obligation lourde et très générale à charge des personnes consultant le registre de bénéficiaires effectifs. Il appartient aux entités immatriculées de faire en sorte que les informations fournies au gestionnaire soient correctes. Il n'y a pas lieu de créer une obligation de vérification et de délation généralisée à charge de chaque personne disposant d'un accès au registre des bénéficiaires effectifs, combinée notamment au fait que les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement (article 13(2)), et créant de ce fait un pouvoir exorbitant dans le chef du gestionnaire.

Il convient de modifier le texte de sorte à ce que ces personnes aient le droit, et non l'obligation d'informer le gestionnaire.

2.8 Article 10

Cet article prévoit que certaines informations devront être conservées pendant une durée de 5 ans après la date à laquelle l'entité est dissoute ou « cesse d'exister ». Etant donné le caractère juridiquement imprécis de cette formulation, le Conseil de l'Ordre préconise de prévoir que les informations sont conservées pour une de cinq ans « après la date de radiation de l'entité du registre de commerce et des sociétés. »

2.9 Chapitre 4 – Accès au registre des bénéficiaires effectifs

2.9.1 Article 11(1) – Les autorités nationales

Outre les autorités judiciaires, certaines autorités gouvernementales disposeront d'un accès au registre. En vertu du principe de spécialité, il doit être précisé dans le projet de loi que toutes ces autorités, et non seulement le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances, doivent agir dans l'exercice des missions leur incombant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans le cas spécifique de l'administration des contributions directes, l'accès peut, en vertu de la directive 2016/2258 (UE) du Conseil du 16 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, être étendu si cette administration agit dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en matière fiscale.

2.9.2 Article 15(1) et (3) – L'intérêt légitime

Toute personne démontrant un intérêt légitime peut demander l'accès au registre des bénéficiaires effectifs.

Si cette disposition est prévue telle quelle par la directive 2015/849, la directive ne donne pas plus de détails en ce qui concerne la notion d'intérêt légitime.

Le Conseil de l'Ordre fait sienne l'argumentation mise en avant à ce sujet dans l'avis des juridictions administratives du 18 janvier 2018, notamment en ce qui concerne les développements concernant la protection de la vie privée et des données. Le Conseil de l'Ordre renvoie en particulier à la décision n°2015-591 QPC du 21 octobre 2016 de la Cour Constitutionnelle française et au considérant 14 de la

directive 2015/849 soulignant que « *les Etats membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude* ».

Le Conseil de l'Ordre suggère en conséquence fortement de préciser l'accès au registre des bénéficiaires effectifs au-delà de la notion d'intérêt légitime, en prenant en considération la protection de la vie privée et des données.

Concernant l'article 15(3), cette disposition prévoit implicitement que l'entité immatriculée a un délai de moins de cinq jours ouvrables pour introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives. Ce délai semble trop court pour que l'entité immatriculée puisse utilement exercer son droit de recours. Un délai plus long est envisageable, la directive 2015/849 ne fixant pas d'exigence en la matière. Dans le même ordre d'idées, il pourrait être utile de préciser quelles sont les voies de recours à l'encontre d'une décision de la commission de coordination.

2.10 Article 16(3) – Limitation de l'accès au registre

Le projet de loi ne prévoit pas que l'entité immatriculée elle-même puisse avoir accès au Registre des bénéficiaires effectifs pour contrôler le dépôt effectif et la retranscription correcte des informations qu'il communique au gestionnaire. Compte tenu de la sévérité des sanctions prévues par le projet de loi et également du fait que l'inscription pourra être faite par un notaire conformément à l'article 4(1) du projet de loi, il semble nécessaire de prévoir un droit d'accès en faveur de l'entité immatriculée aux fins de vérification des informations transcrites.

2.11 Article 19 – Protection des données

Le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel incombant à la fois au Ministre de la Justice, au gestionnaire, aux entités immatriculées et à toute personne ayant accès au Registre des bénéficiaires effectifs, il conviendrait de préciser que les personnes physiques ou morales qui traitent des données à caractère personnel selon les dispositions de la présente loi sont tenues d'effectuer ce traitement en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A noter que, en fonction de la date d'adoption finale du présent projet de loi il y aura le cas échéant lieu de remplacer la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 par une référence directe au règlement 2016/679.

2.12 Article 21 – Fourniture d'informations aux autorités nationales sur simple demande

L'article 21 prévoit que les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, et sur simple demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal. L'article semble par conséquent sous-entendre que toute autorité nationale sera en droit, par une demande qui ne devra pas être motivée, de requérir de manière tout à fait discrétionnaire des informations sur toute entité immatriculée.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que ce texte peut conduire à des violations fondamentales de la protection des données et de la vie privée, permettant aux administrations de mener des « fishing expeditions » selon leur bon vouloir.

Il convient dès lors de préciser ici également que le pouvoir des administrations ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exercice de leur mission précise et du projet de loi.

Le Conseil de l'Ordre propose les modifications textuelles suivantes :

« Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande effectuée dans l'exercice de leur mission en vertu de l'article 11 de la présente loi, les informations visées à l'article 3 et les informations sur le bénéficiaire effectif. »

Par ailleurs, les articles 21 et 22 font référence aux informations sur le propriétaire légal de l'entité immatriculée. Un tel concept n'étant pas défini par la loi, il serait utile de préciser ce qu'il faut entendre par propriétaire légal.

2.13 Article 23, 24 et 25 – Sanctions pénales

Le Conseil de l'Ordre entend que le législateur a voulu créer un projet de loi assorti de sanctions pénales afin de créer un texte législatif dissuasif et efficace. Le Conseil de l'Ordre donne cependant à considérer que le projet est issu de la directive 2015/849 et a donc pour finalité la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il devra donc s'insérer dans ce cadre et ne devra pas être détourné à d'autres fins.

Le Conseil de l'Ordre note par ailleurs que la directive 2015/849 n'envisage pas expressément un système de sanctions pénales et incite le législateur à réfléchir à la proportionnalité de ces sanctions aux infractions qu'elles sont censées sanctionner.

A titre préliminaire, le Conseil de l'Ordre constate que sont punis pénalement l'entité immatriculée ainsi que son « mandataire ». Le terme mandataire ne fait pas l'objet d'une définition. Il convient dès lors de préciser que par mandataires, il faut comprendre les mandataires sociaux, à savoir les gérants et administrateurs des entités immatriculées.

Encore à titre préliminaire, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la compatibilité du dispositif envisagé avec l'article 34, alinéa 1er, du Code pénal qui dispose que :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38. »

Les incriminations prévues aux articles 23(1) et 24(1) du projet de loi concernent des délits matériels d'omission. Dans les hypothèses envisagées, les omissions en question seront le plus souvent le produit d'une simple négligence, dont on ne peut pas dire qu'elle serait « dans l'intérêt » de l'entité immatriculée en question. Il convient soit (i) de clarifier que l'entité immatriculée ne sera responsable que si le délit a été commis en son nom et dans son intérêt soit (ii) d'exclure expressément l'application du principe de droit commun posé à l'article 34, alinéa 1er du Code pénal.

2.13.1. Article 23(1) – Sanctions prévues en cas de retard de transmission d'informations au registre des bénéficiaires économiques

Le projet de loi crée une infraction pénale matérielle en prévoyant des sanctions pénales lourdes en cas de simple dépassement des délais d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs.

Or, un dépassement de délais n'implique pas nécessairement un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme. En effet, ni l'entité immatriculée ni ses dirigeants ne disposeront nécessairement eux-mêmes des informations requises pour l'inscription mais devront les recevoir des associés directs et/ou indirects de la société luxembourgeoise. Dans de nombreux cas, ni la société luxembourgeoise ni ses dirigeants n'auront raisonnablement les moyens de s'assurer en permanence du respect de ses obligations par l'entité immatriculée, notamment en cas de changement d'un bénéficiaire effectif non directement associé de l'entité immatriculée.

En conséquence et afin de protéger les dirigeants de bonne foi de l'entité immatriculée, une sanction administrative à l'instar de celles prévues par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés semble plus équitable. Une sanction pénale pourrait être prévue dans une deuxième phase.

2.13.2 Article 23(2) et 24 (2) – Sanctions pénales prévues à l'encontre des entités immatriculées

Sont sanctionnées pénalement :

- toute demande d'inscription inexacte, incomplète ou non actuelle au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3.
- la fourniture d'informations inexactes ou non actuelles.

Ces deux infractions doivent être commises « sciemment », ce qui sous-entend en principe la nécessité d'un dol général. Or, le but de ce projet de loi est strictement limité à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dès lors, le Conseil de l'Ordre estime que les infractions prévues dans ces articles devraient être sujettes à sanction exclusivement dans l'hypothèse où elles

visent à induire en erreur en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif. Il convient dès lors d'ajouter aussi bien à l'article 23(2) qu'à l'article 24(2) les mots suivants :

« [...] dans la mesure où ces informations visent à induire en erreur en ce qui concerne l'identification du ou des bénéficiaires effectifs. »

2.13.3 Article 24(1) – Sanction matérielle prévue à l'encontre des entités immatriculées

L'omission par une entité immatriculée d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 est sanctionnée par le projet de loi indépendamment du fait si cette omission a eu lieu sciemment ou non.

Or, il n'y a pas lieu de traiter cette infraction différemment des infractions prévues aux articles 23(2) et 24(2). Au contraire, l'obligation de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs représente une obligation accessoire liée à l'obligation de transmettre ces mêmes informations au gestionnaire. Il paraît difficilement concevable et disproportionné qu'une simple problématique de documentation, peu importe son degré de gravité et n'impactant d'aucune manière l'identification du bénéficiaire effectif puisse, mécaniquement, aboutir à une condamnation pénale substantielle.

Le Conseil de l'Ordre propose par conséquent de prévoir, dans ce cas également, l'ajout suivant :

« [...] dans la mesure où ce défaut vise à induire en erreur en ce qui concerne l'identification du ou des bénéficiaires effectifs. »

2.13.4 Article 25(1) – Sanctions pénales prévues à l'encontre des organismes d'autorégulation

Il est également prévu de sanctionner pénalement les organismes d'autorégulation qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs en-dehors de l'exercice de leur mission de surveillance.

Si l'Ordre des avocats est doté de la personnalité juridique, le Conseil de l'Ordre ne l'est pas et n'est donc pas susceptible de sanctions pénales.

A supposer même que les organes pertinents des organismes d'autorégulation disposent de la personnalité morale, il faut garder à l'esprit qu'ils sont en charge de faire respecter la déontologie parmi leurs membres et disposent de par cette fonction d'une honorabilité au-dessus de tout soupçon et équivalente à l'honorabilité des administrations étatiques. Il n'y aurait donc en tout état de cause pas plus lieu de prévoir de sanctions pénales à leur encontre qu'à l'encontre des administrations gouvernementale et judiciaires.

2.14 Article 27 – Délai de mise en conformité

La loi prévoit une clause de grand-père accordant six mois aux entités immatriculées pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi. Etant donné le domaine d'application extrêmement large de la loi et le nombre très important de sociétés luxembourgeoises, ce délai paraît très court et peu réaliste, aussi bien pour les entités concernés que pour le registre de commerce dont il n'est pas certain qu'il pourra faire face au nombre massif de demandes d'inscriptions.³

Il est préconisé d'allonger ce délai à douze mois.

A titre d'exemple, il semblerait qu'en Belgique, alors que la loi créant le registre des bénéficiaires effectifs a été adoptée définitivement le 18 septembre 2017, le registre devrait être opérationnel uniquement en juin 2018.

2.15 Commentaires purement formels

– *Article 1, point 7 – Définition du concept de professionnel*

Le renvoi prévu à cet article semble erroné et devra être modifié.

³ Voir également ci-dessus, Considérations générales.

– Article 4(1)

Il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article comme suit :

« L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications **doit** être demandée dans le mois ou plus tard de l'événement qui **la** rend nécessaire par l'entité immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. »

*

3. PROJET DE LOI N° 7216

3.1 Commentaire général

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur les différences structurelles entre le projet de loi n°7217 et le projet de loi n°7216, projets ayant tous les deux la même finalité. Ces différences structurelles se manifestent de la manière suivante :

- Les deux projets de loi prévoient la création de registres. Or, ces registres seront établis auprès de deux autorités différentes, le Registre des bénéficiaires effectifs auprès du groupement RCSL sous la tutelle du Ministère de la Justice et l'autre auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines (l'« AED »). Alors que cette répartition est sans aucun doute due à une problématique de statut de ces autorités, le Conseil de l'Ordre ne peut que la regretter. En effet, la conséquence en sera d'une part et en dépit de toute organisation rationnelle qu'il sera nécessaire de créer des effectifs pour traiter les demandes d'inscription auprès du groupement RCSL d'une part et auprès de l'AED d'autre part. D'autre part, et alors que les informations à fournir se recouperont très largement pour les deux registres, il est probable que les deux autorités prendront des positions divergentes sur la notion de bénéficiaire effectif et sur le type de documents à fournir, de sorte qu'une entité qui agirait en même temps comme bénéficiaire effectif d'une fiducie peut être amenée à devoir fournir des informations différentes selon qu'elle communique avec le groupement RCSL et l'AED. Un regroupement des registres auprès d'une même autorité semble dès lors préférable.
- Comme indiqué sous le point 2.13 ci-dessus, le projet de loi n°7217 prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations qui y sont prévues. Or, le projet de loi n°7216 se limite exclusivement à des sanctions administratives. Dans un souci de cohérence, il serait préférable que les systèmes de sanctions prévues dans les deux projets de loi soient similaires voire identiques. Le Conseil de l'Ordre réitère sa position selon laquelle les sanctions administratives sont, de manière générale, plus adaptées au type d'obligations qu'il convient de sanctionner dans le cas présent.

Enfin, d'un point de vue de la technique législative, il aurait été plus judicieux de regrouper le système de sanctions du projet n°7216 à un endroit plutôt que de prévoir deux séries d'articles rigoureusement identiques (articles 9(2) à 11 et articles 22(2) à 24).

3.2 Article 1, points 4. et 5. et article 6 – Définitions de fiduciaire et de fiducie

Ces articles prévoient que le projet de loi s'applique aux fiduciaires et fiducies régies par la loi du 27 juillet 2003. Le projet de loi ne prend pas position sur le lieu d'établissement ou de l'administration centrale du fiduciaire.

Un effet extraterritorial de la loi étant difficilement concevable, notamment dans l'hypothèse d'un contrat de fiducie soumis à la loi du 27 juillet 2003 où le fiduciaire serait établi dans un Etat membre autre que Luxembourg, il conviendrait de préciser qu'elle s'applique aux fiduciaires « établis au Luxembourg ».

3.3 Article 2 – Obtention et conservation des informations

Le Conseil de l'Ordre a pris note des commentaires de la Chambre de commerce au sujet de l'article 2 du projet de loi, auxquels il ne peut que souscrire. Plus particulièrement, et à l'instar de ce que le Conseil de l'Ordre a noté quant aux titres inscrits dans un système de clearing dans le cadre de ses commentaires au titre du projet de loi n°7217, le texte commenté ne devra pas aboutir à rendre des émissions fiduciaires impossibles en pratique. En effet, comme relevé à juste titre par la Chambre de

commerce, au vu de la structuration de telles émissions, une identification des détenteurs ultimes des titres émis par le fiduciaire est matériellement impossible au vu de l'intermédiation professionnelle qu'une telle émission implique.

3.4 Article 6 – Déclaration de statut

L'article 6 prévoit que les fiduciaires doivent déclarer leur statut et fournir certaines informations aux professionnels avec lesquels ils traitent dans leur capacité de fiduciaire. Une des informations à fournir consiste dans le numéro d'immatriculation visé à l'article 13, paragraphe 2 ou équivalent dans un autre Etat membre. Or, l'article 13 ne prévoit pas l'attribution d'un numéro au fiduciaire, mais à la fiducie. En conséquence, le fiduciaire ne pourra fournir le numéro d'immatriculation qu'une fois la fiducie conclue et le contrat de fiducie immatriculé et non pas lorsqu'ils nouent la relation d'affaires.

L'article devra dès lors être modifié comme suit :

« Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils ~~nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou~~ exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, une fois ce numéro disponible. »

3.5 Article 7 et 9 – Autorités de contrôle

Les articles 7 et 9 traitent des pouvoirs des autorités de contrôle telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 et accordent notamment le pouvoir de prononcer une amende à ces autorités de contrôle. Or, l'article 9(5) spécifie, de manière plus étroite, que la décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative appartient, en ce qui concerne les fiduciaires, à l'AED. Il conviendrait de clarifier dès lors si le pouvoir appartient exclusivement à l'AED ou à toutes les autorités de contrôle.

3.6 Article 15 – Délai de transmission

Le Conseil de l'Ordre renvoie, *mutatis mutandis*, à ses commentaires figurant sous 2.2 ci-dessus.

3.7 Article 16(3) – Responsabilité de l'AED

Le Conseil de l'Ordre renvoie, *mutatis mutandis*, à son commentaire figurant sous 2.4, deuxième alinéa, ci-dessus.

3.8 Article 18(1) – Contrôle des inscriptions

Le Conseil de l'Ordre renvoie, *mutatis mutandis*, à son commentaire figurant sous 2.6, alinéas 1., 2. et 5., ci-dessus.

Luxembourg, le 7 mars 2018

François PRUM
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/08

N° 7217⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant
1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du
blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parle-
ment européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la
Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs
des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de
celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modi-
fication de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (16.2.2018).....	2
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.....	3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch	4
– Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch au Procureur général d'Etat (15.3.2018).....	4
4) Avis du Parquet général (12.2.2018).....	5

*

AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(16.2.2018)

Le projet de loi a pour objet d'adapter le droit national aux exigences internationales en matière de transparence des personnes morales, ces exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et des recommandations du Groupe d'action financière GAFI.

Les Parquets n'ont aucune objection à voir instituer un registre central en vue de la conservation et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ils n'entendent commenter le projet de loi que dans la mesure où ils sont concernés par les dispositions y prévues.

L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est réglé au chapitre 4 du projet de loi.

L'article 11 prévoit en son alinéa (1) que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3. Parmi ces autorités figurent, conformément à l'article 1^{er} point 5°, le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

Il est évident que dans le cadre de leur mission de recherche et de poursuite des infractions à la loi pénale, les représentants du ministère public devront avoir accès au registre à créer.

On peut toutefois se demander si la disposition y relative ne devrait pas être libellée à l'instar de l'article 48-24 du Code de procédure pénale ou, plutôt, si elle ne devrait pas être insérée dans cet article qui dispose que dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractères personnel suivants : en ajoutant un point 10. le registre des bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne les pouvoirs du juge d'instruction en cette matière, il convient de renvoyer à l'article 51-1, alinéa (1) du Code de procédure pénale qui dispose que dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction compétent en vertu de l'article 29 peut également procéder conformément à l'article 48-24.

En ce qui concerne l'alinéa (2) de l'article 11, il est prévu que les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3.

La rédaction du texte proposé semble contenir une redite en énonçant tout d'abord, que les membres du personnel de l'administration judiciaire agissent pour accéder au registre *dans l'exercice de leurs missions* pour ajouter ensuite que ceux-ci ne peuvent être désignés qu'*en fonction de leurs attributions spécifiques*. Ce dernier bout de phrase pourrait être supprimé.

Les dispositions pénales sont réglées à l'article 23 du projet de loi et il y est prévu que l'entité immatriculée ou son mandataire qui ont commis certains actes ou omissions sont punis d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros. Il semble que ces dispositions dérogent au droit commun de la responsabilité pénale des sociétés qui est définie à l'article 34 du Code pénal.

Cet article dispose que lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38. La responsabilité pénale des personnes pénales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Ainsi, d'après le droit commun, une société n'est pénalement responsable que si l'acte répréhensible est commis au nom et dans l'intérêt de la personne morale. Cette deuxième condition, à savoir que l'infraction doit être commise dans l'intérêt de la personne morale, n'est pas requise en ce qui concerne les infractions créées par le projet de loi. Il pourrait dès lors être indiqué de répercuter cette extension dans les dispositions générales du Code pénal.

S'y ajoute que le Code pénal ne prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales. Le projet de loi entend par contre sanctionner pénalement les entités immatriculées, à savoir celles immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées à l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15° de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Figurent notamment à l'article 11 ° de cet article les établissements publics de l'Etat et des communes non visés par le Code pénal.

Enfin, les infractions prévues aux alinéas (2) de l'article 23, (2) de l'article 24 et (1) et (2) de l'article 25 doivent être commises « sciemment », alors qu'aucun dol spécial ne semble être requis pour celles prévues aux alinéas (1) de l'article 23 et (1) de l'article 24. Aucune explication n'est donnée à ce sujet dans le commentaire des articles concernés, de sorte qu'il n'est pas certain si cette différenciation au niveau des éléments constitutifs desdites infractions est effectivement voulue par le législateur. En tout cas, en maintenant les textes actuels, leur application devrait suivre des régimes différents.

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat à Luxembourg

Aloyse WEIRICH
Procureur d'Etat à Diekirch

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Le projet de loi n° 7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. Transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, a été soumis pour avis au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le Procureur Général d'Etat suivant courrier du 18 décembre 2017. Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'entend pas prendre position sur les questions essentiellement techniques réglées par ce projet de loi et se rallie pour l'essentiel à l'avis de la Cour Supérieure de Justice.

Concernant l'accès au registre des bénéficiaires effectifs octroyé aux membres du personnel de l'administration judiciaire, à l'article 11 du projet de loi, il résulte des commentaires des articles du projet de loi qu'il est inspiré par l'article 48-24 du Code de procédure pénale relatif à l'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public.

La rédaction de l'article 11 diffère cependant de l'article 48-24 précité, qui dispose que « *dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés (...)* ». L'article 11 du projet de loi ne vise pas un accès direct aux fichiers. Il n'est en outre pas clair si cet accès est accordé de manière générale aux personnes nommément désignées par le Procureur Général d'Etat, ou si cet accès serait accordé au cas le cas suivant des besoins spécifiques et ponctuels.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg se rallie également à la réflexion menée par la Cour Supérieure de Justice sur un éventuel manque de clarté dans la désignation des personnes pénalement responsables en matière d'inscription, telle qu'elle résulte des articles 23 et 24 du projet de loi. L'utilisation du terme « ou » risque en effet de créer des confusions quant à la coexistence de la responsabilité des personnes morales (entité immatriculée) et de leurs mandataires et il serait préférable d'utiliser les termes « et » respectivement « et/ou ».

Concernant la responsabilité pénale des organismes d'autorégulation, prévue à l'article 25, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg partage le scepticisme émis à cet égard par la Cour Supérieure de Justice, alors que la mise en oeuvre de la responsabilité pénale de ces organismes dépourvus de personnalité juridique semble malaisée.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg partage enfin la remarque de la Cour Supérieure de Justice relative au taux des amendes fixé aux articles 23 à 25 du projet de loi, en ce qu'il n'y est pas fait usage des dispositions de l'article 36 alinéa 3 du Code pénal.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH
DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
(15.3.2018)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de vouloir le continuer à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le projet en cause, suivant l'exposé des motifs, a pour objet l'adaptation du régime légal luxembourgeois aux exigences internationales en matière de transparence des personnes morales, notamment par l'obligation d'obtention et de conservation par le registre de commerce et des sociétés des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés inscrites et à inscrire.

Le projet en cause crée un registre central des bénéficiaires effectifs, ayant pour fonction de recueillir, de conserver et de mettre à la disposition d'informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales inscrites.

Quant à l'article premier du projet, posant les définitions des termes utilisés par le texte, le soussigné n'a pas d'observations particulières à formuler, les définitions retenues étant conformes à celles existant en droit national, respectivement européen.

L'article 2 retient que le registre central des bénéficiaires effectifs est établi sous l'autorité du ministre de la Justice.

L'article 3 concerne les informations relatives aux bénéficiaires effectifs à recueillir et à conserver ; à ce titre, le projet entend ajouter aux informations minimales, retenues par la directive (UE) 2015/849, certaines informations complémentaires, permettant une meilleure identification des bénéficiaires effectifs par les personnes ayant accès à cause d'intérêt légitime. Cette mesure tend à une meilleure efficacité de l'accès.

Quant à l'article 4, régissant la procédure d'inscription au REBECO, il est essentiel que les informations et pièces justificatives requises puissent faire l'objet d'un contrôle efficace, dont les modalités devraient être détaillées.

L'article 5 a trait à la répartition des attributions et des responsabilités au sens de la loi sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; le soussigné n'a pas d'observations à formuler à cet égard.

Les articles 6 et 7 retiennent que les demandes d'inscription ou de modification se font par voie électronique et que les modalités seront arrêtées par règlement grand-ducal. L'article 7 précise la procédure de régularisation et de refus des demandes incomplètes ou non-conformes., procédure initiée par le gestionnaire refusant une inscription incomplète respectivement ne correspondant pas aux pièces justificatives versées. Un refus d'inscription ouvre droit à une voie de recours devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, respectivement en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 19 décembre 2002. Cette procédure est de nature à conférer des garanties suffisantes aux demandeurs d'inscription en cas de contestations.

L'article 8, visant d'assurer la qualité et l'exactitude des informations inscrites au registre, oblige les personnes y ayant accès, d'informer le gestionnaire en cas de constatation de données erronées ou de certains défauts de données. Cette « obligation » pourra poser des problèmes au niveau de la preuve de la connaissance par la personne concernée et des conséquences ou sanction d'un défaut d'informer le gestionnaire ;

L'article 9 concerne les moyens accordés au gestionnaire de vérifier la concordance des informations inscrites au registre.

L'article 10 prévoit que le délai de conservation des informations et des pièces est de cinq ans après la date à laquelle l'entité inscrite est dissoute ou cesse d'exister. Ce délai paraît suffisant par rapport à la finalité du registre.

L'article 11 accorde aux autorités nationales, agissant dans le cadre de leurs missions, un accès illimité aux informations contenues dans le registre. Cette mesure découle de la nature et de la finalité du registre.

L'accès des autorités d'autorégulation et des professionnels au registre fait l'objet de l'article 12. Ces accès découlent de la mission de ces organes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, respectivement de l'exécution des mesures de vigilance à l'encontre de leur clientèle.

L'article 13 prévoit que la consultation du registre se fait par voie électronique, les critères de recherche devant être fixés par règlement grand-ducal et l'article 14 accorde la faculté au gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique.

Les articles 15 et 16 ont trait aux consultations du registre par les personnes et organisations démontrant un intérêt légitime ; il serait éventuellement opportun de préciser les critères pouvant justifier un intérêt légitime et de préciser les « circonstances exceptionnelles ».

Le soussigné n'a pas d'observations à formuler quant aux articles 17, 18 et 19 du projet.

Les articles 20 à 22 concernent les informations à obtenir, conserver et fournir par les entités immatriculées sur leurs bénéficiaires effectifs et les dispositions prévues par le projet sont adéquats pour assurer la finalité de la loi, notamment par les dispositions pénales des articles 23 à 25 correspondant aux sanctions prévues par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme.

Il n'y a pas d'observations à faire quant aux articles 26 à 29 du projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération,

*Pour le Tribunal d'arrondissement
de Diekirch,
Jean-Claude KUREK
Président*

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(12.2.2018)

Le projet de loi soumis à l'avis du Parquet général et qui a pour effet de créer au Luxembourg un Registre des bénéficiaires effectifs, ci-après le Registre, tend à mettre la législation luxembourgeoise en conformité au droit européen et plus particulièrement à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission¹.

Le projet de loi s'inspire également de la Recommandation 24, ainsi que de la note interprétative relative à celle-ci du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Si d'une manière générale le Parquet général approuve toutes les mesures qui augmentent la transparence des personnes morales, le projet appelle néanmoins un certain nombre de commentaires tenant tant à l'accès au registre, qu'au contenu du registre, qu'encore aux conséquences de la consultation et aux sanctions pénales prévues.

1) L'accès au Registre

Le projet de loi prévoit les différentes catégories d'autorités, entités et personnes pouvant accéder au registre.

Parmi ces catégories figure l'« autorité nationale » comprenant d'après la définition figurant à l'article 1^{er} entre autres le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets, les juges d'instruction, la cellule de renseignement financier les officiers de police

¹ JO L 171 du 5.6.2015 p. 72

judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale, ainsi que l'Administration des douanes et accises.

L'exposé des motifs précise que l'accès des « autorités douanières » se justifie par le fait qu'ils sont chargés de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la Loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les « autorités policières » l'exposé des motifs indique qu'il s'agit d'accorder l'accès aux officiers de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations du REBECO dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières.

Or, s'il est un fait que la plupart des membres de la Police grand-ducale spécialisés dans les enquêtes économiques et financières sont des officiers de police judiciaire, toujours est-il qu'un nombre relativement important de dossiers en la matière sont traités d'une manière exemplaire non pas au Service de police judiciaire mais auprès de commissariats locaux par des policiers spécialisés en la matière. Une bonne partie de ses agents locaux n'ont cependant pas la qualité d'officier de police judiciaire et seront dès lors privés de l'accès au Registre.

Pour l'Administration des douanes et accises le texte du projet ne prévoit pas une telle limitation alors même que l'article 4 de la Loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg limite la recherche des infractions à cette loi (ainsi qu'au règlement (CE) n°1889/2005) aux agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont qualité d'officier judiciaire et qui ont obligatoirement suivi une formation professionnelle spéciale.

Cette différence de traitement entre les membres de la Police grand-ducale et ceux de l'Administration des Douanes et accises n'est ainsi que difficilement justifiable et le soussigné se demande s'il ne serait pas plus opportun, pour les deux corps, de prévoir une limitation qui tient compte de la mission effectivement exercée.

Pour ce qui est des autorités judiciaires les auteurs du projet de loi ont prévu un accès spécifique de la cellule de renseignement financier.

Si ce choix peut se comprendre dans l'approche d'une mise en conformité de la législation luxembourgeoise aux recommandations du Groupe d'Action Financière, toujours est-il que dans l'état actuel des textes la cellule de renseignement financier n'a pas d'existence propre mais est, au vœu de l'article 13 bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un service – certes avec une autonomie élevée – du Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le fait que la cellule de renseignement financier est une partie du parquet de Luxembourg a d'ailleurs toujours justifié l'accès de celle-ci aux fichiers énumérés à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Si on admet le principe d'interprétation de l'effet utile en vertu duquel il faut admettre que « le législateur a eu l'intention d'émettre des dispositions douées de signification et pratiquement opérantes »² on pourrait déduire de l'inclusion de la cellule de renseignement financier dans la liste des « autorités nationales » que le raisonnement quant aux fichiers prévues à l'article 48-24 ne saurait plus être tenu.

Dans la mesure où le soussigné part du principe, s'agissant d'un projet de loi visant à renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, que la volonté des rédacteurs du projet n'est pas de limiter les pouvoirs de la cellule de renseignement financier, il y aurait le cas échéant lieu soit à clarifier les motifs rendant nécessaires une citation de la cellule de renseignement financier parmi les « autorités nationales », soit à l'omettre dans l'énumération.

² En ce sens Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit, 1978, Page 350, n°2

2) Le contenu du registre

L'article 3 du projet prévoit les informations qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires économiques.

Les rédacteurs du projet ont prévu un accès de l'« autorité nationale » à l'ensemble des informations inscrites et conservées ce qui est à approuver.

Cela étant le projet de loi prévoit également en son article 4 que les inscriptions ou modifications éventuelles doivent se faire « dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires ».

Autrement dit, les données figurant au Registre devraient donc être actuels.

Or, sauf cas particulier, les autorités judiciaires travaillent sur des faits ayant eu lieu ; souvent – surtout en matière économique et financière – depuis bien plus d'un mois. A défaut d'accès aux inscriptions « historiques » la plus-value du Registre est limitée pour les autorités judiciaires.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, il y a lieu signaler une différence de taille entre le présent projet de loi et les dispositions de la Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Ainsi la prédite loi prévoit en son article 4 (2) que « Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives » tandis que le projet prévoit en son article 5 (3) que « Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite ».

Si l'article 7 du projet prévoit que le gestionnaire dispose de pièces justificatives ceux-ci ne sont pas accessibles aux autorités.

Il en résulte que dans les dossiers où le Registre peut présenter une plus-value, à savoir ceux impliquant des entités juridiques dont le bénéficiaire effectif n'est pas évident, il faudra procéder par voie de perquisition auprès du registre afin de saisir les pièces ayant justifié l'inscription au registre.

La procédure risque donc d'être alourdie plutôt que simplifiée.

Enfin, s'il est vrai que la directive impose que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour les sociétés et autres entités juridiques constituées et que le projet définit les « entités immatriculées » en conséquence, toujours est-il que ne figureront pas dans ce Registre – bien qu'ils soient immatriculés – les succursales créées au Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat³.

Pour ces succursales, si l'information d'ores et déjà disponible auprès de professionnels n'est pas suffisante, il faudra donc choisir la voie de l'entraide judiciaire internationale.

3) Les conséquences de l'accès au Registre

Le projet dans son article 19 soumet le traitement des données à caractère personnel à la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données.

Dans l'exposé des motifs il est précisé que ce texte sera remplacé d'une part par le projet de loi n°7184 et d'autre part par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Si pour le principe il n'y a pas de commentaires particuliers à faire, force est cependant de relever que la Loi modifiée du 2 août 2002 a prévu des exceptions au droit à l'information de la personne concernée⁴. Ces exceptions incluent en vertu de l'article 27 (1) (d) « la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires ».

Sauf erreur, le projet 7184 ne prévoit pas d'exception analogue bien que l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 l'aurait permis.

3 Article 1er, 5° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

4 Droit découlant de l'article 26 de la loi modifiée du 02 août 2002 relative à la protection des données

Comme le présent projet ne prévoit pas non plus de disposition analogue à celle figurant à l'article 38 de la Loi du 19 juin relative à l'identification des personnes physiques⁵ il est à craindre que par le biais de l'exercice des Droits de la personne concernée⁶ il soit possible de vérifier l'existence ou non d'une enquête menée à son encontre.

Ce danger sera évidemment un frein sérieux à l'utilisation du système en tout cas tant que les personnes concernées ne sont pas encore censées savoir qu'elles sont visées par une enquête.

Dans le même ordre d'idées l'article 8 du projet de loi impose à toute personne ayant accès au registre d'informer sans délai le gestionnaire des erreurs ou manquements qu'il constate. Le gestionnaire suivant une procédure prévue à l'article 9 contacte alors l'entité immatriculée concernée.

4) Les dispositions pénales

Les articles 23 à 25 du projet prévoient des dispositions pénales.

Les articles 23 et 24 sont tous les deux adressés à l'entité immatriculée ou son mandataire.

Or, tout d'abord ce mandataire n'est pas défini au projet. Le projet de loi ne comporte pas non plus de limite quant à la personne et /ou résidence du mandataire. Il en résulte que pourrait être désigné comme mandataire une personne (physique ou morale) résidant dans n'importe quel Etat du monde y compris les centres dits « off-shore ».

Par ce biais la mise en oeuvre des dispositions pénales à l'encontre du mandataire pourrait être utilement tenue en échec par des personnes mal intentionnées.

Par ailleurs, le texte utilisant la formulation « ou », l'existence d'un mandataire exclut-elle la poursuite de l'entité immatriculée ou non. Si elle ne l'exclut pas qui fera le choix de la personne à poursuivre ? Le ministère public ? Sur base de quel critère ?

Ou alors le ministère public devra-t-il citer tant le mandataire que l'entité enregistrée et il appartiendra aux juridictions de sanctionner – sur base de quelle critère ? – l'un ou l'autre ?

Il s'ajoute la considération que l'article 34 du Code pénal prévoit qu'une personne morale peut être déclarée pénalement responsable d'un délit s'il est commis au nom et dans l'intérêt de celle-ci par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. Or, il ne sera pas évident d'établir que le défaut de se conformer aux dispositions du présent projet soit dans l'intérêt de la personne morale.

L'article 25 quant à lui prévoit des dispositions pénales à charge des organismes d'autorégulation et des professionnels qui sont, pour la plupart des cas, également des personnes morales.

Selon le commentaire des articles il s'agit de sanctionner les accès illégaux.

Or – au vu de la formulation de l'article 34 du Code pénal précité – il ne sera pas évident d'établir qu'un accès illégal était dans l'intérêt de l'organisme d'autorégulation ou du professionnel. Bien au contraire, cet accès illégal est plus que probablement dans l'intérêt de telle ou telle personne travaillant auprès de l'organisme d'autorégulation ou du professionnel. Il n'est cependant pas évident, au vu du principe que les textes répressifs sont d'interprétation stricte, que ces personnes soient visées par la disposition pénale dans sa formulation proposée.

Par ailleurs il est difficilement compréhensible pourquoi les accès illégaux des membres de l'« autorité nationale » ne soient pas réprimés de la même manière.

Luxembourg, le 12 février 2018

Marc SCHILTZ
avocat général

5 « Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, **sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires.** La procédure prévue à l'article 36 s'applique. » (souligné ajouté)

6 Il s'agit du Chapitre III du règlement (UE) 2016/679

7217/09

N° 7217⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

SOMMAIRE:*page****Amendements gouvernementaux***

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.7.2018)..... | 2 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |
| 3) Texte coordonné..... | 7 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.7.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX**

Commentaires généraux

Les présents amendements ont pour objet d'adapter le texte du projet de loi aux évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après désigné par « *la directive 2018/843* »), qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018 (L 156/43)

Les ministres de la Justice et des Finances ont informé la Commission que le Luxembourg entendait mettre en oeuvre le plus rapidement possible cette directive et adapter à cet effet le projet de loi sur le Registre des bénéficiaires effectifs en cours de procédure législative.

En ce qui concerne les dispositions relatives au registre des bénéficiaires effectifs, la principale évolution est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

C'est sur ce point particulier que les présents amendements sont présentés (amendement 5), la plupart des autres amendements constituant des modifications logiques découlant de ce changement de paradigme.

Amendement 1

A l'article 1 du projet de loi, le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° « *gestionnaire* » : le groupement d'intérêt économique *LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS* »

Commentaire

L'amendement constitue une simple modification factuelle suite au changement de nom du gestionnaire qui est intervenu après le dépôt du projet de loi. Il est en effet nécessaire de modifier le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi alors que la dénomination du gestionnaire (jusqu'à présent « *RCSL* ») a changé en « *LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS* » avec effet au 29 mars 2018. Il s'agit cependant bien de la même personne morale.

Amendement 2

A l'article 8 du projet de loi, le paragraphe 1 prend la teneur suivante :

«(1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application des articles 11 et 12 est tenue d'informer sans délai le gestionnaire dès qu'elle constate

soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.»

Commentaire

La directive 2018/843 prévoit en son article premier « *Modification de la directive (UE) 2015/849* », paragraphe (15), point b) que le paragraphe 4 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»

Comme expliqué ci-dessous à l'amendement 5, le grand public devra également avoir accès à des informations du Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « le Registre »). Toutefois, si, en vertu de l'article 30 paragraphe 4 tel que prévu au projet de directive modifiant la directive (UE) 2015/849, les Etats membres devront soumettre les entités assujetties à l'obligation de signaler les divergences quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs, il ne paraît ni nécessaire, ni utile de soumettre le grand public à la même obligation. En revanche, étendre cette obligation aux autorités, organismes et personnes qui ont accès aux informations de ce Registre en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 paragraphe 1 du projet de loi permettrait de renforcer utilement le mécanisme de contrôle des données inscrites au Registre.

Amendement 3

L'article 10 du projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 10. Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés. »

Commentaire

Si l'entité immatriculée quitte le Grand-Duché pour s'établir à l'étranger, le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs n'est plus en mesure de mettre à jour les informations concernant cette entité et il ne sera pas non plus informé de la fin de vie, le cas échéant, de l'entité. Pour déterminer la date à laquelle commence à courir le délai de cinq ans à l'issue duquel les informations et pièces justificatives détenues au Registre des bénéficiaires effectifs n'ont plus besoin d'y être conservées, il est donc préférable de se référer à la date de la radiation de l'entité considérée au Registre de Commerce et des Sociétés. Cette solution est d'ailleurs expressément autorisée dans la directive 2018/843.

Amendement 4

A l'article 12 du projet de loi, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

Dans la mesure où le nouvel article 13 proposé à l'amendement 5 ci-dessous permet à quiconque de consulter au registre les mêmes informations auxquelles les professionnels de l'article 12 ont accès, la procédure d'accréditation prévue à l'article 12 paragraphe 3 du projet de loi n'a plus de raison d'être. Il est donc proposé de supprimer ce paragraphe 3.

Amendement 5

Il est inséré au projet de loi un article 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 13. Toute personne peut demander au gestionnaire l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°. »

Commentaire

La directive 2018/843, prévoit en son article premier « *Modification de la directive (UE) 2015/849* », paragraphe (15), point c) que le paragraphe 5 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 est remplacé par le texte suivant :

«5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;

c) à tout membre du grand public.

Les personnes visées au point c) sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données.»

L'amendement proposé vise dès lors à établir le droit pour toute personne, sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques, d'avoir accès, sur demande, à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre). Considérant la difficulté pour le gestionnaire du Registre de distinguer effectivement entre les professionnels et le grand public en cas de demande d'accès à des données, il est proposé de conférer à ces deux catégories un accès à des catégories de données identiques.

Enfin, afin d'assurer une meilleure lisibilité, la nouvelle disposition devrait s'insérer immédiatement après l'article 12 du projet de loi.

Amendement 6

L'article 13 actuel du projet de loi est renuméroté en article 14 et prend la teneur suivante :

« Art. 14. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11, 12 et 13 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.»

Commentaire

Compte tenu du nouvel article 13 proposé à l'amendement 5 ci-dessus, il y a lieu de procéder à la renumérotation de l'article 13 actuel du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 6 propose d'aligner les modalités d'accès en consultation du grand public sur celles prévues en faveur des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les critères de recherche qui pourront varier suivant les différentes catégories d'autorité et de personnes.

Amendement 7

L'article 15 actuel du projet de loi est supprimé et l'article 14 actuel du projet de loi est renuméroté en article 15.

Commentaire

Compte tenu de la disposition proposée à l'amendement 5 ci-dessus qui attribue à toute personne un droit d'accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre, et compte tenu

par ailleurs de l'amendement 10 proposé ci-dessous qui fait abstraction de la commission de coordination initialement prévue à l'article 17, il y a lieu de supprimer l'article 15 actuel du projet de loi. L'article 14 actuel devient donc le nouvel article 15.

Amendement 8

Le paragraphe 1 de l'article 16 du projet de loi prend la teneur suivante :

« (1) Une entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. »

Commentaire

La directive 2018/843 prévoit en son article premier, paragraphe (15), point g) que le paragraphe 9 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 est remplacé par le texte suivant :

«9. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 5, premier alinéa, points b) et c), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.»

Cet amendement a pour objet d'adapter le texte du Paragraphe 1 de l'article 16 en prévision de ces modifications de l'article 30 paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849. Les « *circonstances exceptionnelles* » sont par ailleurs définies dans le texte proposé comme englobant tous les risques et circonstances (minorité, incapacité) affectant le bénéficiaire effectif, énumérés dans le texte figurant à l'article premier, paragraphe (15), point g) de la directive 2018/843.

Amendement 9

À l'article 16 du projet de loi, le paragraphe 2 est supprimé. Le paragraphe 3 actuel est renuméroté en paragraphe 2 et prend la teneur suivante :

« (2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision y relative, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. »

Commentaire

Dans la mesure où l'amendement 10 ci-dessous propose de supprimer l'article 17 actuel du projet de loi qui visait à instituer une commission de coordination dont la mission principale aurait été de vérifier si la personne qui demande l'accès aux informations du registre a un intérêt légitime, la suppression du paragraphe 2 et l'ajustement du libellé du paragraphe 3 actuel de l'article 16 du projet de loi s'imposent.

Amendement 10

L'article 17 du projet de loi est supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés en articles 17 à 27 suite au présent amendement et à l'amendement 13.

Commentaire

Tel que prévu par la directive 2018/843, l'accès aux informations du Registre visées à l'article 13, devra être ouvert au grand public, sans que la personne qui demande ces informations ne doive justifier d'un intérêt légitime.

Dans le cadre des dispositions actuelles de la directive (UE) 2015/849, la création, auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions, d'une commission de coordination se justifiait au vu de la nécessité de contrôler systématiquement si la condition d'intérêt légitime de personnes ou d'organisations à avoir accès à des informations du Registre était remplie. Ce volet essentiel des missions attribuées par le projet de loi à la commission de coordination prévue à l'article 17 actuel du projet de loi disparaîtra cependant avec la modification prévue de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849.

Dès lors, il est proposé de faire abstraction de l'institution d'une commission de coordination auprès du ministre de la Justice et de supprimer par conséquent l'article 17 actuel du projet de loi.

Amendement 11

A l'article 19 (anciennement article 20) du projet de loi, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« (4) Les bénéficiaires effectifs d'entités immatriculées, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, doivent fournir à ces entités toutes les informations nécessaires pour que l'entité immatriculée puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des paragraphes 1 et 2. »

Commentaire

La directive 2018/843 prévoit en son article premier, paragraphe (15), point a) que le paragraphe 1 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 est modifié comme suit :

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. »;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

« Les États membres exigent que les bénéficiaires effectifs de sociétés ou autres entités juridiques, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, fournissent à ces entités toutes les informations nécessaires pour que la société ou autre entité juridique satisfasse aux exigences visées au premier alinéa.. »;

L'amendement 11 vise à transposer la disposition inhérente à l'alinéa ii) nouveau qui, suivant la directive 2018/843, viendra s'ajouter à l'article 30 paragraphe 1 de cette dernière.

Amendement 12

A l'article 23 (anciennement article 24) du projet de loi est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 19 paragraphe 4. »

Commentaire

La disposition destinée à s'insérer à l'article 23 (anciennement article 24) du projet de loi vise à sanctionner pénalement le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif que l'amendement 11 ci-dessus propose d'insérer à l'article 19 (anciennement article 20).

Amendement 13

L'article 24 (anciennement article 25) du projet de loi est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Tel que prévu par la directive 2018/843 et suivant le texte proposé à l'amendement 4 ci-dessus, l'accès aux informations figurant au Registre sera ouvert au grand public qui aura accès aux mêmes informations que les organismes d'autorégulation et les professionnels. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de prévoir des dispositions pénales à l'égard d'organismes d'autorégulation ou de professionnels qui demanderaient accès aux informations du Registre en dehors de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Les modifications par rapport au texte du projet de loi n° 7217, déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 2017, sont en caractères gras soulignés respectivement biffés.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique ~~RCSL~~ LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;

5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :

- a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
- b) les juges d'instruction ;
- c) la cellule de renseignement financier ;
- d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
- e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
- f) le Commissariat aux assurances ;
- g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- h) l'Administration des douanes et accises ;
- i) le Service de renseignement de l'Etat ;
- j) l'Administration des contributions directes ;
- k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;

6° « organisme d'autorégulation » : les organismes suivants :

- a) le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- b) la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- c) l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la 1^{ère} partie, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- d) l'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
- e) la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

7° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 1 à 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « REBECO », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 – InSCRIPTION et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;

- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle exacte telle que figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doivent être demandées dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires par l'entité immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières.

Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être exactes, complètes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(6) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande au requérant de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande du requérant, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie au requérant son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le requérant de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Le requérant peut former un recours contre cette décision de refus dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) En cas de confirmation du refus du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour le requérant de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs **en application des articles 11 et 12** est tenue d'informer sans délai le gestionnaire dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées visées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la demande du gestionnaire, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 10. Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives visées à l'article **paragraphe** 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date à laquelle de la radiation de l'entité immatriculée **est dissoute ou cesse d'exister du Registre de Commerce et des Sociétés.**

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3.

(3) Les modalités de mise en oeuvre concernant l'octroi et le retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

(2) Dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

~~(3) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des organismes et entités visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est octroyé et retiré par le gestionnaire sur base d'une procédure d'accreditation et de retrait et de modalités de mise en oeuvre fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 13. Toute personne peut demander au gestionnaire l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

Art. 13-14. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11, ~~et 12~~ **et 13** s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche ~~des autorités visées aux articles 11 et 12~~ sont ~~fixés~~ **fixés** par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 14-15. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. ~~(1) Les personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent demander l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée au gestionnaire. La demande d'accès ne peut concerner qu'une seule entité immatriculée par demande et ne peut porter que sur une~~

~~recherche par la dénomination ou le nom de l'entité immatriculée, par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou par le numéro d'identification national de l'entité immatriculée.~~

~~(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande d'accès et en avise la personne ou l'organisation demanderesse, l'entité immatriculée concernée ainsi que le gestionnaire.~~

~~(3) En cas de décision favorable de la commission de coordination, le gestionnaire transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées à l'alinéa premier dans un délai compris entre cinq jours ouvrables au plus tôt et quinze jours ouvrables au plus tard à compter de la décision.~~

Art. 16. (1) Une entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans ~~des~~ les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

~~(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande et en avise l'entité immatriculée ainsi que le gestionnaire.~~

~~(3)~~(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa la ~~de la~~ commission de coordination y relative, et, en cas de refus de la demande ~~par cette dernière~~, pour une durée supplémentaire de quinze jours.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

~~Art. 17. Il est créé auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions une commission de coordination présidée par un représentant du ministre. La commission de coordination assure les missions qui lui sont dévolues par les articles 15 et 16, et assiste le gestionnaire pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions dans le registre des bénéficiaires effectifs.~~

~~Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission de coordination.~~

~~Art. 18. Art. 17.~~ La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel

~~Art. 19. Art. 18.~~ Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités immatriculées

~~Art. 20. Art. 19.~~ (1) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Ces informations doivent être exactes et actuelles.

(3) Les entités immatriculées doivent désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

(4) Les bénéficiaires effectifs d'entités immatriculées, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, doivent fournir à ces entités toutes les informations nécessaires pour que l'entité immatriculée puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des paragraphes 1 et 2.

~~Art. 21.~~ **Art.20.** Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal.

~~Art. 22.~~ **Art.21.** (1) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 8 – Dispositions pénales

~~Art. 23.~~ **Art.22.** (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment adressé une demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

~~Art. 24.~~ **Art.23.** (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'obtenir et de conserver, au lieu de leur siège, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros, l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment fourni aux autorités nationales, organismes d'autorégulation et professionnels mentionnés aux articles 21 et 22 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 19 paragraphe 4.

~~Art. 25.~~ **(1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les organismes d'autorégulation qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les professionnels qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de

~~l'article 12 en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

~~Art. 26. Art. 24.~~ La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1. L'article 10 est complété par un point 4° nouveau de la teneur suivante :
« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »
2. A la suite de l'article 12 sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux de la teneur suivante :
« **Art. 12*bis*.** Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12*ter*. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

3. L'article 22-1 est modifié comme suit :
« La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.
Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »
4. L'article 22-4 est abrogé.
5. A l'article 23, point a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.
6. A l'article 23, point b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 10 – Disposition transitoire

Art. 27. Art. 25. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 28. Art. 26. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 12 – Référence sous une forme abrégée

Art. 19. Art. 27. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/10

N° 7217¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.7.2018)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiées par le projet de loi sous examen, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », à transposer.

Le Conseil d'État constate que le tableau de correspondance entre les dispositions de la loi en projet et celles de la directive (UE) 2015/849 n'a pas été joint au dossier, contrairement à la circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point 2. « Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition des directives européennes »).

Les avis des juridictions administratives, de la Cour supérieure de justice, du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 janvier, 12 février, 16 mars et 26 avril 2018.

L'avis de l'Ordre des experts-comptables ainsi que ceux de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des

13 et 26 février 2018. Les avis de la Chambre des notaires et de la Chambre des métiers lui ont été communiqués par dépêches respectivement des 1^{er} et 6 mars 2018.

Par dépêche du 10 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous examen, élaborés par le ministre de la Justice. Aux textes desdits amendements étaient joints des commentaires généraux, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Les amendements ont pour objet de transposer les dispositions afférentes de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI).

Il entend mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs sur lequel figureront les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, établissements publics et autres personnes morales inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Ce registre sera géré par le groupement d'intérêt économique *Luxembourg Business Registers* qui gère également le registre de commerce et des sociétés. Le registre des bénéficiaires effectifs constituera cependant un registre distinct du registre de commerce et des sociétés.

La mise en place d'un registre des fiducies, qui transpose l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et qui fait l'objet du projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission¹, complète le dispositif visant à rendre plus transparents les mécanismes juridiques de détention de participations afin de lutter contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La directive (UE) 2018/843, précitée, dont la transposition fait l'objet des amendements gouvernementaux modifie la directive (UE) 2015/849. Le « changement de paradigme » (selon les auteurs des amendements) introduit par cette directive (UE) 2018/843 se traduit par la possibilité accordée à tous, et non plus seulement à ceux qui justifient d'un intérêt légitime comme exigé par la directive (UE) 2015/849, d'avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs.

À la date du présent avis, les projets de règlements grand-ducaux, dont celui concernant la rémunération du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, n'ont pas été transmis au Conseil d'État. Le Conseil d'État estime que les frais de fonctionnement de ce registre ne devraient pas exclusivement reposer sur l'entité immatriculée et que les personnes ayant accès à ce registre en application de l'article 13 contribuent également à ces frais de fonctionnement. Il convient de tenir compte du coût financier impactant les sociétés ou autres personnes morales établies au Luxembourg. À cet égard, il convient de s'inspirer des frais prélevés dans les autres États membres de l'Union.

*

¹ Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, scindé en deux projets de loi distincts n° 7216A et n° 7216B le 29 juin 2018.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient les définitions d'un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le projet de loi sous avis.

Cet article précise que les définitions sont données « sauf dispositions contraires ». Le Conseil d'État renvoie à son avis du 10 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849² dans lequel il avait considéré qu'« [i]l s'agit là d'un élément d'insécurité juridique, dans la mesure où il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, les termes définis peuvent encore être utilisés lorsqu'une autre disposition de la loi en projet y fait référence. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « Sauf dispositions contraires » ou de préciser les définitions concernées ou d'adapter ces « dispositions contraires » pour ne pas utiliser les termes définis ou les y utiliser en y ajoutant des précisions. »

Au point 1^o, la référence à la « banque de données » est erronée. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ne fait plus référence à des banques de données, mais à des fichiers³.

Le point 2^o, intégrant l'amendement gouvernemental 1, n'appelle pas d'observation.

Le point 3^o concernant la définition du « bénéficiaire effectif » n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le point 4^o définit l'« entité immatriculée », c'est-à-dire celle dont les bénéficiaires effectifs doivent figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs. Il renvoie aux points 2^o à 4^o, 6^o à 13^o et 15^o de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Sont donc exclus « les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre État » ainsi que les « fonds communs de placement ».

L'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 à transposer dispose que « [l]es États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs (...) ». Se pose la question de savoir si des succursales et des fonds communs de placement sont à qualifier d'« entités juridiques ». Le considérant 12 de cette directive indique que « [i]l est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci. Pour garantir une transparence effective, les États membres devraient veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout autre mécanisme sur leur territoire. ». En ce qui concerne les succursales, le Conseil d'État conçoit que l'absence de désignation du ou des bénéficiaires effectifs des succursales luxembourgeoises de sociétés, groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique établis dans un autre État membre n'est pas préjudiciable par rapport aux buts poursuivis par le législateur européen, dans la mesure où le ou les bénéficiaires effectifs de ces sociétés, groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique figurent dans leur État membre sur un registre des bénéficiaires effectifs. Cependant, la définition d'« entité immatriculée » exclut aussi les succursales de sociétés et groupements d'intérêt économique établis dans un pays tiers qui risquent ainsi d'échapper à toute identification de leur bénéficiaire effectif. Pour ce qui est de l'exclusion des fonds commun de placement, il est à relever que les sociétés d'investissement à capital variable sont des « entités immatriculées ». Certes, on peut avoir des difficultés à identifier un bénéficiaire effectif

2 Intitulé complet : Projet de loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

3 « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

des structures de fonds d'investissement. Mais ce sera plutôt vers la notion de « bénéficiaire effectif », telle que définie à l'article 2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'il faudra se tourner (suite à l'adoption de la loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 (...)⁴).

Le point 4° exclut de la notion d'« entité immatriculée », les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ou à l'étranger. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et la Chambre de commerce considèrent que l'exclusion doit aussi comprendre les sociétés dont les titres sont admis dans un système de règlement de titres au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou inscrits en compte auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ou admis sur un système multilatéral de négociation, comme le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'État donne à considérer que la définition de « bénéficiaire effectif » de la loi précitée du 12 novembre 2004 telle que modifiée par la loi précitée du 13 février 2018 exclut une participation dans « une société cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ». Le Conseil d'État préconise de reprendre cette formulation en vue d'éviter des applications divergentes.

Le point 5° définit les « autorités nationales » qui, au vœu de l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et de l'article 11 de la loi en projet, ont un accès sans restriction au registre des bénéficiaires effectifs. Le Conseil d'État renvoie aux observations de son avis précité du 10 juillet 2018 sous l'article 1^{er}, point 1, du projet de loi n° 7216A précité. La logique commande que les définitions des autorités nationales dans le projet de loi n° 7216A et dans le projet de loi sous avis soient identiques.

Le point 6° concernant la définition d'« organisme d'autorégulation » n'appelle pas d'observation quant au fond.

À l'instar de ce qui est prévu au projet de loi n° 7216A, le point 7° est à modifier pour se référer aux « personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Article 2

L'abréviation « REBECO », qui n'apparaît plus dans le reste du projet de loi sous examen, est superflue et prête à confusion, dans la mesure où il s'agit de l'abréviation de « registre des bénéficiaires économiques », alors qu'il s'agit du registre des bénéficiaires effectifs.

Article 3

L'article 3 énumère les informations devant figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Le Conseil d'État considère que les informations à donner en ce qui concerne les adresses à l'étranger (point 9°, lettre b)) doivent tenir compte des spécificités locales et qu'on ne peut pas imposer des détails

4 Loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

qui n'existent pas. Cette même précision vaut pour le point 11°. Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs ne peut pas refuser, en se basant sur l'article 7 de la loi en projet, une inscription en prétendant que la demande d'inscription est incomplète, au motif que les détails du point 9°, a), ou du point 11° font défaut sans rapporter la preuve que les informations sont susceptibles d'être obtenues par le bénéficiaire effectif ou l'entité immatriculée.

La notion d'« intérêts effectifs détenus » n'a été définie ni dans le projet de loi sous examen ni dans la directive (UE) 2015/849 à transposer. La définition de « bénéficiaire effectif » dans la loi précitée du 12 novembre 2004 telle qu'elle résulte de la loi précitée du 13 février 2018 renvoie, quant à elle, à une détention d'actions ou de droits de vote par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. Une concordance des textes serait souhaitable.

Quant au point 13°, concernant « l'étendue des intérêts effectifs détenus », la computation d'une détention indirecte d'une entité immatriculée de droit luxembourgeois, situation qui sera courante en pratique, peut poser problème. Comment déterminer le pourcentage exact d'une participation, donc l'« étendue des intérêts effectifs », au travers d'une chaîne de détention ? Doit-on multiplier à chaque niveau les participations au capital⁵ ? Une précision sur ce point sera nécessaire.

Article 4

En application de l'article 4 de la loi en projet, l'inscription des informations sur le registre des bénéficiaires effectifs doit se faire au plus tard dans le mois de l'événement déclencheur de l'inscription. Dans la mesure où le registre des bénéficiaires effectifs est distinct du registre de commerce et des sociétés, même si tous les deux sont gérés par le même groupement d'intérêt économique, il n'y aura pas d'interconnexion entre les deux, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de priorité d'inscription de l'un par rapport à l'autre. Ainsi, il ne devrait pas être exigé que le changement d'associé-personne physique dans une société à responsabilité limitée soit d'abord inscrit au registre de commerce et des sociétés avant d'être opéré au registre des bénéficiaires effectifs.

L'inscription est effectuée par l'entité immatriculée ou par son mandataire. Les termes « dispositions légales particulières » figurent à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Même s'ils sont compréhensibles dans le cadre de cette loi, se pose la question sur leur signification dans le contexte du registre des bénéficiaires effectifs ? Il en va de même pour la référence au mandataire de l'entité immatriculée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle, formulées à l'endroit de l'article 23, qui s'appliquent également au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Les termes « ou par son mandataire » sont à supprimer.

Les auteurs de la loi en projet ont fixé à un mois de l'événement déclencheur l'obligation pour l'entité immatriculée ou son mandataire de procéder à la mise à jour de l'inscription dans le registre des bénéficiaires effectifs. Le point de départ de ce délai, notamment au regard des sanctions pénales prévues si ce délai est dépassé, pose problème. En effet, l'entité immatriculée peut n'être informée que tardivement d'un changement de contrôle direct ou indirect. Pour nombre d'événements déclencheurs, l'entité immatriculée dépend de l'information qu'elle reçoit ou devrait recevoir de son associé, qu'elle soit directe ou indirecte. Même si le paragraphe 4 de l'article 19 (anciennement article 20) introduit par l'amendement gouvernemental 11 oblige le bénéficiaire effectif à transmettre les informations nécessaires à l'entité immatriculée afin que celle-ci puisse satisfaire à ses obligations – avec une sanction pénale assortie prévue à l'article 23 (anciennement article 24), paragraphe 3 –, est-ce que l'entité immatriculée ou son mandataire peuvent quand même être pénalement responsables pour l'absence d'inscription d'une information qu'ils n'ont jamais reçue et dont ils ignorent même l'existence ? Ainsi, nonobstant les amendements gouvernementaux, le point de départ du délai mensuel devrait se situer au moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou la modification de l'inscription, comme le suggère le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg dans son avis. La sanction pénale de l'article 22, paragraphe 1^{er} (anciennement article 23, paragraphe 1^{er}), sanctionnant le non-respect du délai d'inscription ne peut pas être comprise comme visant une infraction objective. Il faudra toujours établir un dol général, c'est-à-dire la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi. La même observation vaut pour l'article 24, paragraphe 1^{er} (anciennement article 25, paragraphe 1^{er}).

5 V. Renaud Mortier et Sabrina Bol, « *Le registre des bénéficiaires effectifs* », JCP, G, 2017 p. 2329, part. n°s 24-27.

Le paragraphe 2 exige que les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs doivent être « exactes, complètes et actuelles ». L'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 utilise les adjectifs « adéquates, exactes et actuelles ». Le Conseil d'État demande que le paragraphe 2 de l'article sous examen reprenne les termes exacts de la directive.

Le paragraphe 3 exige que la demande d'inscription contienne les pièces justificatives « qui sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État n'a pas encore été saisi du projet de règlement grand-ducal en question. L'article 30 de la directive (UE) 2015/849 n'exige pas la production de ces pièces justificatives. Une disposition similaire ne figure pas dans la loi précitée du 19 décembre 2002, qui précise dans son article 21, paragraphe 2, que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés « dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés ». Les auteurs du projet de loi expliquent que ces pièces justificatives permettraient au gestionnaire « de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question ». Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs procède donc à un véritable contrôle de l'inscription des informations visées à l'article 3 et ne se contente pas d'un « contrôle légal sommaire ». Il y a donc contradiction avec l'article 5, paragraphes 2 et 3, qui dispose que le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs « est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations » et non du contrôle de celles-ci et qu'il n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, cette dernière disposition étant reprise de la loi précitée du 19 décembre 2002. S'il vérifie la concordance des informations données avec les pièces justificatives, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs est responsable du contenu de l'information qu'il inscrit. En outre, du fait du caractère éminemment international et donc de la présence de nombreuses sociétés dont les bénéficiaires effectifs se trouvent sur tous les continents, est-ce que les pièces justificatives seraient à traduire en français, allemand ou anglais, ce qui pourrait engendrer des coûts substantiels pour les entités immatriculées ?

Article 5

En ce qui concerne la mission du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs prévue au paragraphe 2 et l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3. Le fait que cette disposition figure également à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002, se comprend dans le cadre de la gestion des inscriptions au registre de commerce et des sociétés qui est un « contrôle légal sommaire », mais pas lorsque, comme en l'espèce, le gestionnaire procède au contrôle des pièces justificatives.

Les références à la banque de données figurant aux paragraphes 2, alinéa 3, 5 et 6 sont à supprimer, de même que celles relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel aux paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 2, 5 et 6 sont à remplacer par la terminologie du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), précité.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 concerne les refus d'inscription ou de modification au registre des bénéficiaires effectifs.

Dans un premier temps, le gestionnaire demande la régularisation d'une demande d'inscription ou de modification. Si, après un délai de quinze jours de la demande de régularisation, l'inscription reste incomplète, n'est toujours pas conforme ou ne correspond pas aux pièces justificatives déposées, le gestionnaire notifie par lettre recommandée le refus d'inscription. L'entité immatriculée peut alors introduire un recours devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ou devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Si le refus d'inscription est confirmé par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée dispose d'un délai de quinze jours de la signification de cette décision pour s'y conformer et, à défaut, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs « transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au Procureur d'État ».

En vertu de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1^{er}, « le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives ». À cet

égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3. Ceci vaut également pour la référence aux pièces justificatives figurant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, la communication entre le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs et l'entité immatriculée pourrait se faire par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

Si la notification de refus est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune formalité n'est prévue au paragraphe 1^{er} pour l'envoi de la demande de régularisation. Pour éviter toute incertitude, car la charge de la preuve reposera sur le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception devra ici aussi être requis.

Article 8

L'article 8 oblige tous ceux qui ont un droit d'accès au registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11 et 12, à savoir les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et les professionnels, de dénoncer une information erronée ou le défaut d'une partie des données inscrites dans ledit registre ou encore le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Cette dénonciation se fera « sans délai » auprès du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs.

Cette obligation ne découle pas de la directive (UE) 2015/849 à transposer. Elle ne figure d'ailleurs pas dans la loi précitée du 19 décembre 2002 à propos du registre de commerce et des sociétés.

Cette obligation est difficilement compatible avec les missions des autorités en question. Ainsi, lorsqu'un juge d'instruction constate, au cours d'une instruction, que le dossier d'une entité immatriculée est inexact, il devra en informer « sans délai » le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, qui à son tour demandera à l'entité immatriculée de rectifier son inscription en application de l'article 9 de la loi en projet.

En outre, aucune sanction n'est prévue. Il est difficile, voire impossible, de sanctionner la méconnaissance de cette obligation. La preuve qu'une autorité nationale, un organisme d'autorégulation ou un professionnel savaient qu'une inscription au registre des bénéficiaires effectifs était inexacte, ce qui est le prérequis à une dénonciation au gestionnaire de ce registre, est impossible à apporter. En effet, il faudrait prouver que l'autorité nationale, l'organisme d'autorégulation ou le professionnel ayant eu accès au registre des bénéficiaires effectifs avaient consulté la donnée en question (et non pas une autre) dont elles connaissaient l'inexactitude.

Partant, le Conseil d'État demande la suppression de l'article 8 sous examen.

À titre subsidiaire, les termes « sans délai » sont beaucoup trop vagues pour imposer une obligation. À l'instar de ce que proposent l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Chambre de commerce, un délai de trente jours devrait être prévu.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 devrait figurer comme paragraphe 2 de l'article 8 et un renvoi aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 (paragraphes 2 à 4 actuellement) ferait l'objet d'un paragraphe 3 de l'article 8. Les renvois aux paragraphes des articles 8 et 9 contenus à l'article 9 devront être adaptés en conséquence.

Article 9

En vertu du paragraphe 2 de l'article sous examen, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs peut adresser, par lettre simple, une demande de fourniture ou de mise à jour de renseignement.

Le Conseil d'État demande que la référence à la « fourniture » d'informations soit supprimée. En effet, soit les données inscrites dans le dossier de l'entité immatriculée sont adéquates, exactes et à jour, soit elles ne le sont pas. C'est ce qu'aura contrôlé le gestionnaire lors de l'inscription ou de la modification de l'information effectuée par l'entité immatriculée. Si les informations ne sont plus adéquates, exactes ou à jour, seule une mise à jour devra être demandée.

Dans la mesure où la charge de la preuve repose sur le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'État recommande de prévoir un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu d'une lettre simple. Par ailleurs, il préconise également une communication par voie électronique sécurisée laissant une trace de son envoi.

Le paragraphe 3 indique que les entités immatriculées, qui ont reçu une demande de la part du gestionnaire de mettre à jour leurs informations, « doivent vérifier leurs inscriptions selon une procé-

« dure fixée par le gestionnaire ». Le commentaire des articles du projet de loi initial n'indique pas les raisons de ne pas inscrire cette procédure dans la loi. Le Conseil d'État considère que la procédure en question doit figurer, soit dans la loi, soit dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 4, il y a lieu de prévoir la date à partir de laquelle le délai de trente jours commence à courir, la seule mention de la « demande du gestionnaire » étant manifestement insuffisante.

Article 10

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant un délai de cinq ans « après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés ».

Pour ce qui est des pièces justificatives, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3.

Les termes « après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés » résultent de l'amendement gouvernemental 3 et permettent de supprimer l'insécurité juridique contenue dans le texte initial de l'article 10.

Article 11

L'article 11 concerne l'accès des autorités nationales visées à l'article 1^{er}, point 5^o.

Le paragraphe 2 est à omettre. Il appartient à chaque autorité nationale de désigner en interne les agents compétents qui ont techniquement un accès. En outre, pourquoi prévoir un régime particulier pour les membres du personnel des autorités judiciaires, de surcroît dans une loi qui ne porte pas sur l'organisation judiciaire ? Si ce paragraphe était maintenu, il conviendrait de supprimer soit les termes « dans l'exercice de leurs missions », soit ceux « en fonction de leurs attributions spécifiques », puisqu'il s'agit de la même chose.

Dans la mesure où les autorités nationales ont un accès au registre des bénéficiaires effectifs par l'effet de la loi, la référence, au paragraphe 3, au retrait des accès est en contradiction avec l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit un accès pour les autorités nationales « sans aucune restriction », de sorte que le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 3. Celui-ci ne doit se limiter qu'aux modalités de mise en œuvre de l'accès illimité des autorités nationales au registre des bénéficiaires effectifs. Un tel règlement n'est d'ailleurs pas prévu à l'article 13.

Article 12

L'article 12 concerne l'accès limité au registre des bénéficiaires effectifs par les organismes d'auto-régulation et les professionnels.

En vertu des articles 15, 16 et 17 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), les personnes physiques ainsi que les entités immatriculées qui sont inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs en tant que bénéficiaires effectifs ont un droit d'accès illimité aux données personnelles qui les concernent. Aucune restriction ne pourra leur être opposée par le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs à cet égard.

Article 13 (nouveau)

L'article 13 accorde à toute personne l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

L'article 13 indique que cet accès est accordé à « toute personne ». Est-ce que cela inclut les autorités nationales, les organismes d'auto-régulation ou les professionnels ? Pourquoi est-ce que l'article 12 prévoit des règles particulières pour les organismes d'auto-régulation et les professionnels qui peuvent aussi se fonder sur l'article 13 ?

Il convient soit de coordonner les articles 12 et 13, soit de supprimer l'article 12. Dans ce dernier cas, se pose la question du maintien de la définition de l'organisme d'auto-régulation.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

En vertu de l'article 16, l'entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans des « circonstances exceptionnelles », la limitation aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales.

La rédaction du paragraphe 1^{er}, résultant de l'amendement gouvernemental 8, reprend l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849. Le texte de la directive renvoie au risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, mais aussi aux « circonstances exceptionnelles à définir en droit national ».

L'article 30, paragraphe 9, de la directive prévoit que « les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. » L'article 30, paragraphe 9, précité ajoute que « [l]e droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis ». Enfin, l'alinéa 2 de ce paragraphe 9 dispose que « [l]es dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ».

Le Conseil d'État constate que ces trois dispositions n'ont pas été transposées, de sorte qu'il doit s'opposer formellement au texte sous avis pour nontransposition de la directive (UE) 2015/849.

Pour ce qui est de l'obligation de procéder à une évaluation détaillée, l'article sous examen devra préciser que « [l]e gestionnaire doit procéder à une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle de ces circonstances exceptionnelles ».

En ce qui concerne la « révision administrative » et le recours juridictionnel, il convient, d'une part, de préciser une procédure de cette « révision administrative » et, d'autre part, d'indiquer les recours contre la décision du gestionnaire du registre au titre de l'article 16 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 7, paragraphe 3.

L'exception prévue à l'article 30, paragraphe 9, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, modifiée par la directive (UE) 2018/843, doit être reprise dans un nouvel alinéa 2 de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet en précisant les entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3), lettre b), de la directive en question.

En cas de décision de refus, la limitation est maintenue pour une durée supplémentaire de quinze jours. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi la limitation devait être maintenue en cas de décision de refus. S'il y a lieu à limiter l'accès, il y aura une décision approuvant la limitation.

Article 17

Sans observation.

Article 18

L'article sous examen prévoit que le traitement des données est régi par la loi précitée du 2 août 2002. Cette loi a été remplacée par le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) directement applicable. L'article 18 doit être supprimé.

Article 19

En vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, les entités immatriculées doivent obtenir les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Le nouveau paragraphe 4, résultant de l'amendement gouvernemental 11, impose aux bénéficiaires effectifs de communiquer à l'entité immatriculée les informations nécessaires pour que celle-ci puisse satisfaire à ses obligations. Le Conseil d'État demande à ce que soient seulement visés « les bénéficiaires effectifs » et que les termes « d'entités immatriculées, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens » soient supprimés, puisque la notion de « bénéficiaire effectif » est définie à l'article 1^{er} de la loi en projet. En outre, la référence aux obligations de l'entité immatriculée en vertu de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, est insuffisante. Les informations sont détenues par le bénéficiaire effectif. Il faut le contraindre à communiquer ces informations à l'entité immatriculée, et notamment lorsque les informations en possession de l'entité immatriculée viendraient à changer. Le Conseil d'État comprend que le renvoi aux paragraphes 1^{er} et 2 couvre les obligations de l'entité immatriculée au titre des articles 3, 4, 7 et 9 de la loi en projet. Finalement, inscrire l'obli-

gation faite au bénéficiaire effectif à l'article 19, qui traite de la conservation des informations, est inadapté, dans la mesure où l'intitulé du chapitre 7 ne vise que « la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités immatriculées ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande d'utiliser la même formulation qu'à l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et d'écrire que « Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles ».

Le paragraphe 3 oblige les entités immatriculées à « désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 pendant 5 ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe pour cause d'insécurité juridique. Ainsi une entité immatriculée qui transfère son siège statutaire dans un autre pays doit être radiée du registre des bénéficiaires effectifs, mais elle ne cesse pas pour autant d'exister et ne peut pas être considérée comme étant dissoute. L'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que les sociétés civiles et commerciales autres que les sociétés commerciales momentanées ou en participation, sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation. Vise-t-on également les fusions ou scissions ? Le Conseil d'État demande que soit reprise la même formulation qu'à l'article 10.

Il va de soi que l'obligation de mise à jour ne s'applique pas à l'entité immatriculée qui a été dissoute ou a cessé d'exister.

Article 20

L'article 20 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 « et les informations sur leur propriétaire légal ».

Selon le commentaire des articles, l'article 21 transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit que « [l]es États membres veillent à ce que [les entités immatriculées] soient tenues de fournir, outre des informations sur leur propriétaire légal, des informations sur le bénéficiaire effectif aux entités assujetties lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II ».

L'article 21, qui prévoit une fourniture d'informations aux autorités nationales, ne transpose donc pas l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849. C'est l'article 22 de la loi en projet qui transpose cette disposition.

La notion de « propriétaire légal » n'existe pas en droit luxembourgeois et n'est utilisée dans la directive (UE) 2015/849 qu'à titre générique. Il faut préciser cette notion, dans la mesure où, ne correspondant pas à un concept de droit luxembourgeois, elle est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État devant dès lors s'y opposer formellement. Il conviendrait de se référer aux « associés » des entités immatriculées. Dans une logique de concordance avec la terminologie de la directive, le Conseil d'État pourrait également s'accommoder de la reprise du terme « propriétaire » sans le qualificatif « légal », dont l'ajout est dépourvu de sens en droit luxembourgeois.

Article 21

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen entend obliger les entités immatriculées à fournir aux organismes d'autorégulation qui en font la demande les informations visées à l'article 3, points 1^o à 8^o, 12^o et 13^o et les informations sur leur « propriétaire légal ». Le paragraphe 2 reprend cette obligation lorsque la demande émane d'un professionnel. Le Conseil d'État renvoie à ses observations et son opposition formelle sous l'article 20 pour ce qui est de la notion de « propriétaire légal ».

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi transposer l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849. Or, celle-ci ne vise que la délivrance d'informations aux « entités assujetties ». Parmi les « entités assujetties » au sens de la directive (UE) 2015/849 ne figurent pas les organismes d'autorégulation. Le paragraphe 1^{er} peut donc être supprimé.

Ni le paragraphe 1^{er} ni le paragraphe 2 ne prévoient de délai dans lequel l'entité immatriculée et, si l'observation précédente était retenue, le bénéficiaire effectif doivent fournir les informations demandées.

Le Conseil d'État note que, si l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 fait référence à « la clientèle », le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi en projet utilise le terme « leur clientèle ». Afin d'éviter toute interprétation divergente entre ces deux textes, le Conseil d'État recommande de reprendre la terminologie utilisée dans la directive.

Articles 22 et 23

Les articles 22 et 23 fixent les sanctions pénales applicables aux violations de certaines dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi n° 7216B ont opté pour un régime de sanctions administratives. Il serait incohérent de prévoir des sanctions pénales pour le registre des bénéficiaires effectifs et des sanctions administratives pour le registre des fiducies, la finalité de ces deux registres étant *a priori* la même.

Les sanctions prévues sont constituées par une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros. Elles visent indifféremment les personnes physiques et les personnes morales. Le montant, assez important au regard de la transposition de la directive (UE) 2015/849 dans nos pays voisins, risque d'être considéré comme étant disproportionné notamment au regard des incriminations visées aux articles 23, paragraphe 1^{er}, et 24, paragraphe 1^{er}, et non conforme au regard de l'article 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux termes duquel : « L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction. »

Les sanctions prévues aux articles 23 et 24 visent l'entité immatriculée « ou son mandataire ».

D'abord, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'ajout « ou son mandataire ». En premier lieu, il convient de s'interroger sur les contours de la notion de « mandataire ». S'agit-il des mandataires sociaux de l'entité immatriculée ou est-ce que n'importe quelle personne agissant sur base d'un mandat exprès ou tacite est susceptible de tomber dans cette définition ? Le Conseil d'État note que, par exemple, dans la loi précitée du 10 août 1915 l'article 1500-7 vise les « administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance », l'article 1500-11 les « dirigeants de sociétés, de droit ou de fait », l'article 1500-12 « les gérants ou les administrateurs » et l'article 1500-15 « les membres du directoire [et les] membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes ». En second lieu, le terme « ou » doit-il être interprété comme signifiant que soit l'entité immatriculée peut être poursuivie, soit le mandataire ? Le droit pénal étant d'interprétation stricte, le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement aux termes « ou son mandataire » sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Ensuite, si une obligation de fournir les informations devait aussi peser sur le bénéficiaire effectif, celui-ci devrait également être ajouté comme susceptible d'encourir une amende.

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 sur le fait que les sanctions prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et à l'article 23, paragraphe 1^{er}, requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

Article 22

Outre le fait déjà mentionné ci-dessus que les sanctions prévues à l'article 23, paragraphe 1^{er}, pour ne pas avoir transmis des informations au gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs peuvent sembler lourdes par rapport à celles prévues pour les infractions commises sciemment aux termes des articles 22, paragraphe 2, et 23, paragraphe 2, l'infraction prévue au paragraphe 1^{er} ne devrait pas aboutir à une responsabilité pénale de l'entité immatriculée si l'information requise se trouve entre les mains de son bénéficiaire effectif et si l'entité immatriculée a pris toutes les mesures en son pouvoir pour obtenir les informations manquantes.

Article 23

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de prévoir une sanction frappant l'entité immatriculée qui n'a pas obtenu et conservé (et non pas obtenu ou conservé) les informations devant figurer sur le registre des bénéficiaires effectifs. Soit les informations figurent sur le registre des bénéficiaires effectifs et l'entité immatriculée doit y avoir accès, soit les informations, ou certaines d'entre elles, font défaut et l'article 23, paragraphe 1^{er}, s'appliquera.

Au paragraphe 3, qui a été introduit par l'amendement gouvernemental 12, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 19, paragraphe 4, et l'article 4 de la loi en projet.

Articles 24 à 27

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État recommande de rédiger les dénominations des différents registres visés avec une lettre majuscule uniquement au premier substantif, en écrivant, à titre d'exemple, « Registre des bénéficiaires effectifs » et « Registre national des personnes physiques ».

Il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire à titre d'exemple « article 1^{er} ».

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire au point 1 de l'intitulé de la loi en projet « directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission » en faisant abstraction des termes « ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

Article 1^{er}

Il y a lieu de relever que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante ;

« **Art. 1^{er}.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : [...] ;

2° « gestionnaire » : [...] ;

3° « bénéficiaire effectif » : [...] ;

[...]. »

Au point 2°, il convient d'écrire « Luxembourg Business Registers ».

Aux points 3° et 4°, il y a lieu de supprimer respectivement les termes « tel que » et « telles que ».

Au point 5°, lettre m), il convient de se référer à l'« Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ».

Au point 5°, lettres k) et l), les dénominations des ministères prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il faut écrire « Ministère des affaires étrangères et européennes » et « Ministère des finances ».

Au point 6°, les références aux parties, titres, chapitres et sections des lois y mentionnées ne sont pas nécessaires. Ainsi, par exemple, la lettre a) se lira :

« a) le Conseil de l'ordre visé à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; ».

Article 3

Au point 9°, lettre a), il y a lieu de supprimer les termes « telle que ». De même, l'ajout de l'adjectif « exacte » après les termes « résidence habituelle » est à omettre, car superfétatoire.

Au point 10°, il convient de supprimer les termes « tel que ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « qui les rend nécessaires » par « qui la rend nécessaire », puisqu'il faut se référer non pas aux informations, mais à l'inscription.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, il est indiqué de remplacer le terme « requérant » par ceux de « entité immatriculée concernée ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de remplacer les termes « entité immatriculée visée » par « entité immatriculée concernée ».

Article 9

Au paragraphe 3, il faut remplacer les termes « entités immatriculées visées » par ceux de « entités immatriculées concernées ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « [...] aux articles 11 à 13 [...] ».

Article 16

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que l'emploi d'une tournure telle que « ci-après » ne convient pas dans le cadre de renvois. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour effet de rendre le renvoi inexact.

Article 23

Au paragraphe 3, il convient d'insérer une virgule entre les termes « à l'article 19 » et « paragraphe 4 ».

Article 24

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire, à titre d'exemple, « Art. X. » avant le nouveau libellé à remplacer. Partant, le texte en projet est à restructurer comme suit :

« **Art. 24.** L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° de la teneur suivante :

« 4° [...] ».

Art. 25. Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux suivants :

« Art. 12*bis*. [...] ».

Art. 12*ter*. [...] ».

Art. 26. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit : « [...] ».

Art. 27. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 28. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes [...] ;

2° À la lettre b), les termes [...] ».

À l'article 12*ter* que le point 2 de l'article sous avis (25 selon le Conseil d'État) vise à introduire, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire :

« loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ».

Au point 3 de l'article sous avis (article 26 selon le Conseil d'État), il convient de spécifier l'alinéa faisant l'objet de modifications. En libellant la phrase liminaire de la manière qui suit, il peut être fait abstraction du nouvel alinéa 1^{er} proposé :

« **Art. 26.** L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature [...] » ».

Par ailleurs, il convient de regrouper les points 5 et 6 sous un même article (28 selon le Conseil d'État), tel que proposé par le Conseil d'État ci-dessus.

Article 25 (29 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de renuméroter l'article sous examen en article 29.

Chapitre 11 (12 selon le Conseil d'État)

La numérotation des chapitres 11 et 12 est à adapter au vu des développements ci-après.

Article 26 (30 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte suivent la disposition relative à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 contenant respectivement les articles 26 et 27 (30 et 31 selon le Conseil d'État) sont à inverser.

Par ailleurs, la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Aussi peut-il être préférable de viser un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le « premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Chapitre 12 (11 selon le Conseil d'État)

Il est suggéré de libeller l'intitulé de chapitre comme suit :

« **Chapitre 11 – Intitulé de citation** ».

Article 27 (31 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations ci-avant, l'article sous examen est à faire précéder de l'article relatif à la mise en vigueur et à renuméroter en article 26 (30 selon le Conseil d'État).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/11

N° 7217¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(23.7.2018)

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« IRE ») avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 8 février 2018, le projet de loi n° 7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs.

Par courrier du 3 juillet 2018, le Ministre de la Justice a soumis à l'IRE les amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi n° 7217 sous rubrique.

Nous avons l'honneur de vous adresser les commentaires de l'IRE en relation avec ledit projet de loi n° 7217 suite aux amendements gouvernementaux proposés.

1. *Amendements 1, 4, 5, 7 et 10*

Le texte des amendements 1, 4, 5, 7, 10 n'appelle pas d'observations de la part de l'IRE.

2. *Amendement 2 (article 8)*

La modification de l'article 8 vise à transposer partiellement le paragraphe 4 de l'article 30 de la directive modifiée (UE) 2015/849 (« la directive modifiée »).

L'IRE renvoie à ses commentaires en date du 8 février 2018 et relatifs au projet de loi initial qui n'ont pas été pris en considération par les auteurs des amendements gouvernementaux et réitère, entre autres, ces derniers infra.

L'article 8 oblige toute personne disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en application des articles 11 et 12 à informer « *sans délai* » le gestionnaire dès qu'elle constate soit *l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données* dans le Registre des bénéficiaires effectifs, *soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.*

2.1 l'automatisme

La rédaction de l'article 8, paragraphe 1er sous-entend un automatisme dans le chef notamment des professionnels. Dans ce cadre, l'IRE souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet sur la restriction apportée par la directive modifiée qui dispose que cette exigence ne s'applique que « dans la mesure où celle-ci n'interfère pas inutilement avec les fonctions des entités assujetties ».

Cette restriction résulte de la proposition du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 2017 qui proposait de remplacer le l'alinéa 2, paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la proposition de directive par le texte suivant :

« Member States shall require that the information held in the central register referred to in paragraph 3 is adequate, accurate and current, and shall put in place mechanisms to this effect. These mechanisms shall include requiring obliged entities and, if appropriate and to the extent that this requirement does not interfere unnecessarily with their functions, competent authorities to report any discrepancies they find between the beneficial ownership information available in the central registers and the beneficial ownership information available to them. In case of reported discrepancies Member States shall ensure that appropriate actions will be taken to resolve the discrepancies in a timely manner and, if appropriate, that in the meantime a specific mention is included in the central register. »

Le Conseil de l'Union européenne reconnaissait ainsi distinctement qu'il y avait lieu de nuancer cet « automatisme ».

L'IRE est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter, en conformité avec la directive modifiée, cette restriction décidée par le Conseil de l'Union européenne et repris au texte final de la directive modifiée du 30 mai 2018.

2.2 « *l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.*

L'IRE constate que le texte retenu par les auteurs du Projet s'écarte de la formulation retenue par la directive modifiée, à savoir « *signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition* ». Une « *divergence rencontrée* », telle que requise par la directive modifiée, ne constitue pas nécessairement une « *donnée erronées* » et il appartiendra au gestionnaire de prendre les mesures appropriées, dans la limite des pouvoirs conférés par la loi, afin de vérifier et suivre les éléments de la divergence signalée.

2.3 « *sans délai* »

L'IRE remarque que ni le Projet ni le commentaire de l'article n'apportent de précision sur la notion de « *sans délai* » créant ainsi une insécurité juridique qui, eu égard aux sanctions envisagées pour les entités immatriculées concernées, n'est pas anodine. Compte tenu de la nature du tissu économique luxembourgeois et pour apporter une sécurité juridique aux entités immatriculées et aux professionnels, l'IRE est d'avis que le Projet devrait être amendé pour prévoir une période de 30 jours maximum après la date de constatation de la divergence.

En conséquence, il est proposé de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du Projet comme suit :

« Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application des articles 11 et 12 est tenue d'informer, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, endéans les 30 jours de sa constatation, sans délai le gestionnaire dès quelle constate soit de toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à sa disposition »

3. Amendement 3 (article 10)

L'amendement n'appelle pas d'observation de l'IRE quant au fond.

En cohérence avec les autres textes de loi en vigueur, « *Registre de Commerce et des Sociétés* » serait à remplacer par « *registre de commerce et des sociétés* ».

4. Amendement 6 (article 14)

L'article 14 relatif à l'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs renvoie à des modalités d'accès et des critères de recherches qui seraient fixés par règlement grand-ducal d'exécution.

L'IRE regrette que lesdits projets de règlements grand-ducaux ne soient, sept mois après le dépôt du projet de loi, toujours pas joints et disponibles pour commentaires et n'est donc pas en mesure d'apprécier et de commenter ces aspects essentiels pour la pratique des professionnels et la mise en oeuvre pratique des dispositions de la loi.

L'amendement 6 introduit, par ailleurs, un paragraphe 2 à l'article 14 (anciennement article 13) qui précise les dispositions relatives aux aspects informatiques des accès au Registre des bénéficiaires effectifs et aux informations qui seraient collectées, enregistrées, conservées puis effacées.

Ces dispositions prévoient, entre autres, la collecte et l'enregistrement du « *motif précis de la consultation* ».

L'IRE constate que la directive modifiée, non seulement ne prévoit pas la collecte et l'enregistrement d'une telle donnée, mais que celle-ci serait contraire au considérant (36) de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 qui précise que l'inscription en ligne visé à l'article 30, paragraphe 5 *bis* de la directive modifiée se limite à « *pouvoir connaître l'identité de toute personne demandant des informations consignés dans le registre* ».

L'introduction d'une telle disposition qui viserait à collecter la « *motivation* » d'un accès n'est, par ailleurs, pas justifiée par les auteurs des amendements gouvernementaux dans leurs commentaires relatifs audit amendement.

5. Amendement 8 (article 16)

L'article 16 du projet de loi vise à transposer l'article 30, paragraphe 9 de la directive modifiée quant aux circonstances exceptionnelles qui permettraient de limiter l'accès des professionnels et du public aux données relatives à un bénéficiaire effectif. L'amendement 8 vise à conférer au gestionnaire l'appréciation de ces circonstances exceptionnelles personnelles du bénéficiaire effectif concerné et à en décider.

L'IRE s'interroge sur :

- le fait que la dérogation exceptionnelle ne puisse être demandée que par une entité immatriculée et non par le bénéficiaire effectif lui-même, sachant qu'une telle demande de dérogation comporterait, le cas échéant, des informations à caractère personnel sensibles dont l'entité immatriculée et ses mandataires légaux n'ont pas nécessairement à connaître ;
- la capacité et les moyens à la disposition du gestionnaire, qui n'est pas une autorité, pour forger son jugement sur base d'une « *évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances* » invoquées et rendre une telle décision qui impliquerait, le cas échéant, d'apprécier le risque pour le bénéficiaire effectif d'être victime d'infractions de nature pénales ;
- le fait de savoir pourquoi l'alinéa 2 du paragraphe 9 précité qui restreint les cas de dérogation possible vis-à-vis de certaines entités assujetties lorsqu'il s'agit de fonctionnaires n'est pas repris dans le texte de l'amendement 8 ;

et suggère d'envisager qu'une telle décision dérogatoire exceptionnelle, qui restreint l'accès aux informations des professionnels et des organismes d'autorégulation relatives à un ou plusieurs bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée, relève d'une autorité nationale de l'ordre judiciaire, indépendante, et non de celle du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS.

En cohérence avec le texte de l'article 30, paragraphe 9 de la directive modifiée, « *ou intimidation* » serait, par ailleurs à remplacer par « *ou d'intimidation* ».

6. Amendement 9 (article 16)

L'IRE note qu'aucun délai maximal n'est fixé pour que le gestionnaire notifie sa décision suite à une demande de dérogation à la divulgation d'information relative à un bénéficiaire effectif et suggère de prévoir un tel délai.

Le projet de paragraphe 2 de l'article 16, par contre, dispose, qu'en cas de refus de la demande, le gestionnaire limiterait provisoirement l'accès aux informations, pour une durée supplémentaire de quinze jours.

Le paragraphe 9 de l'article 30 de la directive modifiée dispose néanmoins que « *le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif doivent être garantis* ».

Outre le fait que la mention de ces droits ne soient pas repris dans le texte du Projet, l'IRE s'interroge sur la cohérence entre cette « *durée supplémentaire de quinze jours* » et le délai des procédures de révision administrative et, le cas échéant, du recours juridictionnel du bénéficiaire effectif qui s'estime exposé à un des risques justifiant de ladite requête de dérogation et aurait introduit ces procédures ou recours contre la décision du gestionnaire. L'IRE est d'avis que l'introduction d'une procédure de révision administrative et ou d'un recours juridictionnel devrait être suspensif quant à la divulgation des informations concernées jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

7. Amendement 11 (article 19)

L'amendement vise à transposer le paragraphe premier de l'article 30 de la directive modifiée.

Les auteurs du Projet ayant déterminé, sous peine de sanctions pénales, un délai maximal à respecter par les entités immatriculées, l'IRE s'étonne qu'un délai maximal cohérent n'ait pas été fixé par les auteurs du Projet pour les obligations des bénéficiaires effectifs, afin que les entités immatriculées puissent respecter celui d'un mois qui leur incomberait selon l'article 4, paragraphe 1^{er} du Projet.

Par ailleurs, en cohérence avec le texte de la directive modifiée :

- au paragraphe 2 de l'article 19 du Projet, « *Ces informations doivent être exactes et actuelles* » serait à remplacer par « *Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles* » ;
- au paragraphe 3 de l'article 19 du Projet, « *par le biais d'un contrôle par d'autres moyens* » serait à remplacer par « *par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens* ».

8. Amendement 12

L'amendement 12 projette d'introduire une disposition visant à sanctionner pénalement le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif par l'amendement 11.

L'IRE s'interroge sur la pertinence de la formulation dudit amendement dès lors que les obligations résultant des dispositions du projet d'article 9, paragraphe 4 ne sont assorties d'aucun délai d'exécution pour le bénéficiaire effectif vis-à-vis de l'entité immatriculée

Tel que formulé, ledit amendement permettrait probablement de sanctionner la fourniture de fausses informations ou le refus de fournir ces informations, mais en aucun cas l'obligation de fournir des informations actuelles afin que l'entité immatriculée puisse respecter ses obligations relatives à l'inscription des modifications relatives à ses informations, conformément aux dispositions de l'article 4 du Projet.

Par ailleurs, l'IRE recommande également de revoir les dispositions du présent amendement pour prévoir une sanction si une entité immatriculée et/ou un bénéficiaire effectif ne répond pas ou ne fournit pas aux professionnels, sur demande motivée puis spontanément pour les mises à jour, les informations requises, dans les délais fixés, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2 dont le champ d'application devrait être étendu aux bénéficiaires effectifs également (cf. point 10.6 infra).

9. Amendement 13

L'amendement 13 supprime les dispositions pénales du projet de loi initial relatives aux organismes d'autorégulation et aux professionnels devenues sans objet.

Sur la base du même considérant exposé dans les commentaires de l'amendement 13, l'IRE tient à attirer, à nouveau, l'attention des auteurs du Projet sur la nécessité de reformuler également les articles 12, paragraphe 2 et 21, paragraphe 2 du Projet.

Il est, sur ce point, renvoyé aux avis et commentaires :

- de l'IRE dans son avis du 8 février 2018 (point B. 9.2) ;
- de la Chambre de commerce du 14 février 2018 (point concernant l'article 25) ;
- de l'Ordre des experts-comptables du 2 février 2018 (point B.5).

En cohérence avec les obligations légales des professionnels qui découlent des dispositions de la directive modifiée, et au texte de l'article 30, paragraphe 5, lettre b) de ladite directive modifiée : aux articles 12, paragraphe 2 et 21, paragraphe 2, « *à l'égard de leur clientèle* » serait à remplacer par « *à l'égard de la clientèle* ».

Les diligences des professionnels ne se limitent, en effet, aucunement à « leur » clientèle mais également, par exemple, aux relations d'affaires envisagées (« prospect »), aux différentes contreparties de transactions exécutées, à titre occasionnel et qui ne remplissent pas nécessairement les critères de « relations d'affaires » et ne peuvent être considérées comme « leur » clientèle propre.

10. *Autres commentaires*

10.1 *article 1^{er}, point 4^o*

L'IRE constate que son commentaire B.1 de son précédent avis n'a pas été pris en considération par les auteurs du Projet et réitère ce dernier.

10.2 *Article 1^{er}, point 7^o*

L'IRE constate que le Projet modifié renvoie toujours aux alinéas 1 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme alors que ledit paragraphe ne comporte pas 6 alinéas. Il appert que le renvoi semble erroné et reste à modifier.

10.3 *Article 3*

L'IRE constate que son commentaire B.2 de son précédent avis n'a pas été pris en considération par les auteurs du Projet et réitère ce dernier.

10.4 *Article 4*

L'IRE constate que ses commentaire B.3 et B.4 de son précédent avis n'ont pas été pris en considération par les auteurs du Projet et réitère ce derniers.

Par ailleurs, sur le plan formel, le texte du paragraphe 1^{er} dudit article serait à reformuler « *L'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications doit être demandée dans le mois au plus tard de l'évènement qui la rend nécessaire, par l'entité ou par son mandataire légal¹, sauf dispositions légales particulières.* »

10.5 *Article 9, paragraphe 4*

L'IRE constate que son commentaire B.6 de son précédent avis n'a pas été pris en considération par les auteurs du Projet et réitère ce dernier.

10.6 *Article 21, paragraphe 2 – Obligation d'information et sanctions*

L'IRE remarque que le Projet n'impose pas un délai aux entités immatriculées pour répondre aux professionnels et leur communiquer spontanément toute modification des informations existantes sur leurs bénéficiaires effectifs, dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ni de sanction en absence toute de réponse. A quoi bon imposer une obligation d'information si aucun délai ni aucune sanction ne sont prévus ?

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé l'amendement suivant :

« Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées *et les bénéficiaires effectifs* doivent fournir les informations visées à l'article 3, points 1^o à 8^o, 12^o et 13^o, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de *la* clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

- sur demande motivée avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter, à titre occasionnel, une transaction, ou
- spontanément dans le mois au plus tard de la survenance d'un évènement entraînant une modification d'une ou plusieurs de ces informations précédemment demandées. »

¹ Il est renvoyé au point B10.4 de l'avis du 8 février 2018 de l'IRE à ce sujet.

10.7 « *son mandataire* », *articles 22 et 23*

L'IRE constate que son commentaire B.10.4 de son précédent avis n'a toujours pas été pris en considération par les auteurs du Projet et réitère ce dernier.

Ce même commentaire portant sur la définition inexistante des « *mandataires* » visés par la disposition pénale envisagée, a également été souligné par :

- le Conseil de l'Ordre dans le point 2.13 de son avis du 7 mars 2018 ;
- le Parquet général dans le point 4 de son avis du 12 février 2018 ;
- la Chambre de commerce dans les points « 2 » et « concernant l'article 4 » de son avis du 14 février 2018.

Luxembourg, le 23 juillet 2018

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/12

N° 7217¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**I) Remarques générales**

La Chambre estime peu adéquate l'approche législative choisie consistant à transposer en droit national de manière fragmentée et précipitée, à savoir bien avant que le délai de transposition soit écoulé, le nouveau cadre LBC/FT européen.

De plus, la Chambre des Notaires se doit de revenir sur les réserves qu'elle avait exprimées dans le cadre de son avis du 2 mars 2018, pour ce qui est de la prétendue utilité de la divulgation totale de la vie privée des bénéficiaires économiques (BO), causée par l'ajout de leurs adresses privées aux données inscrites dans le REBECO.

II) Concernant l'amendement 2

Basée sur la lecture de l'article 30 paragraphe 4 de la directive 2015/849 telle que modifiée par la directive 2018/843, la Chambre des Notaires reste d'avis qu'il s'agit là d'une obligation de communication, et non pas d'une obligation de contrôle. Par conséquent, c'est uniquement au cas où le notaire constate – dans le cadre d'une relation d'affaires en cours – une divergence dans le REBECO qu'il doit en informer le gestionnaire. Aux yeux de la Chambre, aucune obligation générale du notaire d'effectuer des contrôles réguliers sur REBECO n'existe.

III) Concernant l'amendement 5

Nonobstant le fait que la directive 2018/843 prévoit que les Etats membres doivent rendre accessibles au grand public les données BO, cette directive n'interdit pas que cet accès soit réglementé. La direc-

tive 2018/843 ne requiert pas non plus que les consultations puissent se faire sous le couvert de l'anonymat.

Cela dit, la Chambre des Notaires, en rappelant une fois de plus le caractère hautement sensible des données à divulguer, invite instamment le législateur à faire le nécessaire, ne fut-ce que dans le cadre du règlement grand-ducal régissant l'accès au REBECO, tel que prévu au nouvel article 14 du projet de loi modifié.

La Chambre espère qu'y soit prévu au moins l'enregistrement de l'identité de la personne demandant l'accès au REBECO et propose que les BO soient informés de leurs droits relatifs à la protection des données. Ainsi il est plus qu'opportun que les BO dont les données seront consultées seront informés de l'identité des personnes auront consulté leurs données.

Par ailleurs, ne fut-ce que pour limiter dans la mesure du possible des enquêtes par simple curiosité, le Luxembourg ne devrait pas manquer l'occasion de conditionner la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance, laquelle couvrirait (en partie) les coûts administratifs et de développement du REBECO (voir l'article 30 alinéa 5bis de la directive modifiée).

La Chambre tient finalement à souligner qu'elle continue à ignorer la plus-value exacte pour la LBC/FT de la disponibilité ubiquiste des informations susmentionnées, étant donné que celles-ci sont déjà disponibles aux professionnels LBC/FT et faute de compétence LBC/FT dans le chef du grand public. Ainsi la Chambre reste convaincue que la divulgation totale des données n'aura que des conséquences négatives sur la vie privée des personnes concernées et que le genre de situations décrit à l'article 30 alinéas 9 et 10 de la directive 2015/849 modifiée sera plutôt la règle que l'exception.

IV) Concernant l'amendement 10

Quant à l'abandon de la commission de coordination, la Chambre insiste pour que les consultations des données REBECO connaissent un suivi administratif. Il semble en effet indispensable que la future fuite d'informations soit au moins connue et suivie par les autorités compétentes, dont notamment la CNPD.

7217/13

N° 7217¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4979 du 14 février 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs¹ (ci-après, le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de 13 amendements gouvernementaux qui visent essentiellement à le mettre à jour par rapport à la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018², soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après, la « DAML5 »). Les amendements apportent également d'autres modifications au Projet Initial sur des points plus ponctuels.

S'agissant des modifications occasionnées par la DAML5, elles portent sur l'ouverture du Registre au grand public sans devoir justifier d'un intérêt légitime, précédemment requis dans le Projet Initial.

Bien que le Projet Initial ait déjà dû être évacué il y a bien longtemps, le délai de transposition de la Directive 2015/849 expirant au 26 juin 2017, soit il y a plus d'un an, la Chambre de Commerce estime en l'occurrence que de deux solutions envisageables, il faut choisir la moins préjudiciable et accueille donc favorablement le parti pris de modifier le Projet Initial, à l'inverse de l'option choisie dans le projet de loi n°7216 qui doit se lire en parallèle.

Au titre des autres amendements ponctuels, la Chambre de Commerce relève notamment l'amendement n°3 qui vient apporter une précision, à l'instar de ce qu'elle avait demandé dans son Avis Initial,

1 Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

2 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, en abrégé ci-après, la « DAML5 ».

sur le moment à prendre en compte pour le décompte du délai de 5 ans de conservation des données, choisissant le critère de la radiation du Registre de Commerce et des Sociétés. Ce critère a le mérite de couvrir des hypothèses diverses et variées, allant de la dissolution à la migration de sociétés.

Pour le reste, la Chambre de Commerce déplore qu'aucune autre des remarques qu'elle a émises dans le cadre de son Avis Initial n'ait été prise en compte alors qu'elles conservent toute leur pertinence.

Elle s'étonne d'autant plus que même des changements purement formels n'aient pas été pris en compte, par exemple, à l'endroit de l'article 1er, point 7 du Projet Initial qui fait erronément référence à certains paragraphes de l'article 2 de la LCB/FT.

Elle regrette tout particulièrement que les amendements n'aient pas clarifié un point crucial, à savoir, les diverses définitions, source importante d'insécurité juridique. C'est le cas notamment pour l'identification de la personne physique ou morale qui serait *in fine* responsable d'inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre. Ce problème se pose en des termes d'autant plus sévères par rapport aux entités dont les titres sont tenus sur un compte titres et dans le cadre des fonds d'investissement. La Chambre de Commerce avait émis des pistes de solutions qui n'ont à ce jour pas été suivies. Par ailleurs, concernant ces derniers, rien n'a été précisé quant à la fréquence de la mise à jour des informations du REBECO.

Aucune trace ne figure non plus dans les amendements quant à une harmonisation de la terminologie pour l'utilisation des termes « *autorité compétente* », « *autorité de contrôle* » et « *autorité nationale* », la position des organismes d'autorégulation restant floue.

La Chambre de Commerce regrette encore que les sanctions pénales n'aient pas fait l'objet d'un ajustement à la baisse.

Finalement, la Chambre de Commerce profite de cet avis complémentaire pour émettre des remarques additionnelles qui sont entretemps apparues nécessaires de formuler sur le Projet Initial :

- La définition de la notion de « *marché réglementé* » à laquelle se réfère l'article 1^{er}, point 4^o du Projet Initial est celle de la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004³. Or celle-ci se borne à se référer à la définition de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004⁴. Dans un souci de cohérence et de simplification, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de faire référence à la directive 2004/39/CE précitée telle que modifiée.
- A l'article 3, paragraphes 12 et 13 du Projet Initial, les termes « *nature et étendue des intérêts effectifs détenus* » diffèrent de la formulation contenue dans la Directive 2015/849/CE. La Chambre de Commerce souhaiterait que la signification réelle de cette expression soit clarifiée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord quant aux amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

4 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

7217/14

N° 7217¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.10.2018).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.10.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Comme suite aux avis reçus et, en particulier, à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 2018, le texte du projet de loi a été retravaillé.

Outre les modifications de fond, les amendements proposés tiennent compte également des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 1

Le titre du projet de loi prend le libellé suivant :

« **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Commentaire

L'amendement proposé concernant l'intitulé prend en compte les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018 étant précisé au point 1° toutefois que les dispositions transposées sont celles de l'article 30 de la directive 2015/849 et telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après désignée par « la Directive 2018/843 »).

Amendement 2

L'article 1er du projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- « 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit;
- 6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » »

Commentaire

Différentes modifications sont apportées à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'abord, la phrase introductive des définitions est adaptée compte tenu d'une opposition formelle du Conseil d'Etat lié à la sécurité juridique. Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat l'a relevé, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ne fait plus référence à des banques de données, mais à des fichiers. Il est dès lors proposé, au point 1° de l'article 1^{er}, de remplacer l'expression « *la banque de données* », par « *le fichier* ».

Au point 2°, la dénomination du gestionnaire n'est plus exprimée en majuscules.

Au point 4°, en ce qui concerne les sociétés cotées sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété, la formule d'exclusion du champ d'application des « entités immatriculées visées par le projet de loi a été revue tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Toutefois, tel qu'il est précisé au nouveau paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, ces sociétés sont dispensées de l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs, mais devront uniquement indiquer le ou les marchés sur lequel ou lesquels elles sont cotées.

En ce qui concerne les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat, qu'il s'agisse d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, elles ont été ajoutées au créneau des entités soumises à l'obligation d'immatriculation au RBE. En effet, le Conseil d'Etat s'était montré préoccupé de l'exclusion des succursales du champ d'application de la future loi, surtout en ce qui concerne les succursales de sociétés ou groupements d'intérêt économique établis dans des pays tiers. Il est à noter que la législation française soumet également, d'une manière générale, les succursales établies en France à une obligation d'identification de leurs bénéficiaires effectifs.

En considération des objectifs de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 précitée, tels qu'exposés au considérant 12 de la directive, le Conseil d'Etat, dans son avis, a encore soulevé la

question si des fonds communs de placement ne devraient pas être inclus également dans la définition des « entités juridiques ». Le Gouvernement estime qu'il y a effectivement lieu de les inclure dans le champs d'application de la nouvelle loi.

Au point 5° qui définit la notion d' « autorité nationale », le texte conserve le parallélisme avec la définition y donnée dans la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après désignée par l'expression « loi du 10 août 2018 »). Toutefois, à la lettre m du point 5°, la référence à ce qui était initialement désigné comme « Office des licences » a été actualisée en utilisant la nouvelle dénomination proposée par le Conseil d'Etat.

Le point 6° initial du projet de loi qui visait les organismes d'autorégulation a été supprimé. En effet, si, comme il est proposé ci-dessous, l'article 12 actuel du projet de loi est supprimé et l'article 19 modifié, il ne sera plus nécessaire de conserver dans le texte une définition des organismes d'autorégulation.

Le point 7° initial est par conséquent renuméroté en point 6°. Par ailleurs, son libellé est aligné sur celui de l'article 1^{er}, point 6, de la loi du 10 août 2018, tel que demande par le Conseil d'Etat.

Amendement 3

A l'article 2 du projet de loi l'abréviation « REBECO » est remplacée par l'abréviation « RBE ».

Commentaire

Sur le principe de l'utilisation d'une abréviation, il paraît utile et important de consacrer législativement l'abréviation officielle du nom complet à l'instar de ce qui a déjà été fait au niveau du RCS et de RESA. Le Conseil d'Etat a cependant estimé que l'abréviation « REBECO », prête à confusion. Il est donc proposé de la remplacer par l'abréviation « RBE ».

Amendement 4

L'article 3 du projet de loi est rédigé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation. »

Commentaire

Le texte initial de l'article 3 du projet de loi, est numéroté pour devenir le paragraphe 1^{er}.

Tel qu'indiqué déjà plus haut concernant le point 4 de l'article 1^{er}, un paragraphe 2 nouveau est introduit à l'article 3 afin de préciser que les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne, sont exceptées de l'obligation d'inscription au RBE des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, et qu'il suffit qu'elles désignent au RBE le ou les marchés sur lequel ou lesquels elles sont cotées. Par rapport à la version initiale du projet de loi, ceci a pour effet d'éviter que les sociétés cotées n'apparaissent pas du tout dans le RBE sans que les personnes qui consultent le registre ne sachent pourquoi.

Amendement 5

L'article 4 est rédigé comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doivent être demandées par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Au vu des considérations du Conseil d'Etat qui ne conçoit pas quelles dispositions légales pourraient déroger à l'obligation future des entités immatriculées de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, à l'inscription ou à sa modification, l'expression « , *sauf dispositions légales particulières* » est supprimée dans le texte de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Par ailleurs, comme indiqué par le Conseil d'Etat, il n'y a lieu de faire courir le délai d'un mois endéans lequel l'inscription ou sa modification au RBE doit intervenir qu'à partir du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou la modification de l'inscription.

Enfin, la terminologie du paragraphe 2 a été alignée sur celle utilisée à l'article 30, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 6

L'article 5 du projet de loi est rédigé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé. »

Commentaire

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise, l'utilisation d'une voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi pour les communications entre le gestionnaire et l'entité immatriculée. Un paragraphe 3 nouveau est donc inséré à ces fins après le paragraphe 2 actuel de l'article 5 et les paragraphes 3 à 6 actuels sont renumérotés en conséquence.

Par ailleurs, comme indiqué par le Conseil d'Etat, la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être remplacée par une référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la terminologie de l'article 5 est modifiée en considération des dispositions dudit règlement.

Amendement 7

L'article 7 du projet de loi est rédigé comme suit :

« Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'Etat. »

Commentaire

Outre les adaptations légistiques qui s'imposent dans le cadre de l'article 7, le texte du paragraphe 1^{er} de cet article est complété par l'ajout d'une référence au mandataire que l'entité immatriculée a pu charger comme intermédiaire pour demander son immatriculation.

Par ailleurs, il a été décidé d'étendre la voie de recours visée à l'article 7 afin de permettre à toute personne intéressée, y compris également l'entité immatriculée ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif déclaré, de se pourvoir en justice contre une décision d'inscription ou une décision de refus d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs. Une personne inscrite au RBE comme bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, qui conteste sa qualité de bénéficiaire effectif, devrait pouvoir disposer d'une voie de recours contre cette inscription.

Le paragraphe 4 est adapté en conséquence et complété par l'ajout d'un alinéa 1^{er} nouveau qui prévoit l'obligation pour le gestionnaire d'exécuter toute décision coulée en force de chose jugée qui ordonnerait une inscription, ou la modification d'une inscription, au RBE.

Amendement 8

L'article 8 du projet de loi est rédigé comme suit :

« **Art. 8.** (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11. ainsi que tout professionnel sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs en regard de l'information concernée.»

Commentaire

Bien que le Conseil d'Etat préconise la suppression de l'article 8 du projet de loi, le Gouvernement estime cependant que, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, une obligation pour les autorités qui constatent l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie de données dans le Registre des bénéficiaires effectifs de le signaler au gestionnaire du RBE, peut se déduire du paragraphe 4 de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, dans sa version modifiée par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. La directive

n'exige pas pour autant que les Etats membres doivent prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

Il est dès lors proposé de conserver l'article 8 du projet de loi. Eu égard à la suppression de l'article 12 actuel du projet de loi qui est proposée ci-dessous, il y a lieu de supprimer la référence à cet article au paragraphe 1^{er} de l'article 8, en prenant soin cependant de préciser dans le libellé afférent que l'obligation d'informer le gestionnaire des divergences constatées pèse également sur tout professionnel, au sens de l'article 1^{er} point 6.

Concernant la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat que les termes « sans délai » devraient être remplacés par un délai précis, il est proposé de retenir un délai de trente jours.

Enfin, compte tenu de l'exigence de l'article 30 (4) de la directive (UE) 2015/849 telle qu'elle résulte des modifications opérées par la Directive 2018/843, un paragraphe 3 nouveau est ajouté à l'article 8 pour prévoir la mention spécifique exigée par la Directive.

Amendement 9

A l'article 9 du projet de loi, les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat. »

Commentaire

Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de procéder au réagencement de dispositions proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 9. Il juge également utile de maintenir le terme « de fourniture » dans le texte proposé pour l'article 9, car, par exemple, si le gestionnaire venait à être informé qu'un des bénéficiaires effectifs de l'entité immatriculée n'est pas renseigné dans l'inscription, le gestionnaire demandera à l'entité immatriculée de fournir les informations manquantes.

D'autre part, la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser un envoi par lettre recommandée AR n'a pas été retenue, compte tenu de la charge bureaucratique et de frais susceptibles d'en résulter. La communication par lettre simple combinée à une communication par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi (voir à ce sujet le nouveau paragraphe 3 proposé sous l'article 5) est ainsi préférée.

Le paragraphe 3 de l'article 9 est revu pour préciser que les entités immatriculées concernées par la demande du gestionnaire doivent répondre à ce dernier selon une procédure qui sera déterminée par le gestionnaire.

Au paragraphe 4, tel que demandé par le Conseil d'Etat, la date à partir de laquelle le délai de trente jours commence à courir est précisée.

Amendement 10

L'article 10 du projet de loi est rédigé comme suit :

« **Art. 10.** (1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Commentaire

Il paraît opportun de différencier, pour la durée de conservation par le RBE, entre les demandes d'inscription au RBE, respectivement les informations concernant le bénéficiaire effectif d'une part, et les pièces justificatives d'autre part.

Amendement 11

L'article 11 du projet de loi est rédigé comme suit :

« **Art. 11.** (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en oeuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Tel que demandé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 initial de l'article 11 est supprimé.

Le paragraphe 3 actuel est dès lors renuméroté en paragraphe 2, et la référence à un retrait des accès des autorités nationales est supprimée dans le texte.

Amendement 12

L'article 12 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat quant à une coordination nécessaire entre les dispositions proposées aux articles 12 et 13, et tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'article 12 actuel du projet de loi peut être supprimé.

Amendement 13

L'article 13 actuel du projet de loi est renuméroté en article 12, rédigé comme suit :

« **Art. 12.** L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne. »

Commentaire

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 12 initial du projet de loi, l'article 13 actuel du projet de loi devient le nouvel article 12. D'autre part, son libellé est revu pour préciser que les informations auxquelles toute personne aura accès sont celles visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Amendement 14

L'article 14 actuel (article 13 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 13, rédigé comme suit :

« **Art.13.** (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du registre est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. »

Commentaire

Les modifications de la disposition visée tiennent compte de la suppression de l'actuel article 12 du projet de loi. L'aménagement d'un accès sécurisé moyennant une authentification forte n'est désormais

nécessaire que pour l'accès des autorités nationales, qui sont les seules à avoir accès à l'ensemble des informations visées à l'article 3.

Par ailleurs, un paragraphe 3 nouveau est inséré à l'article 13 afin d'assurer que les autorités nationales aient accès à toutes les informations conservées dans le RBE sans que l'entité immatriculée concernée, ni le bénéficiaire effectif, n'en soient alertés. Il s'agit là d'une exigence découlant des modifications apportées par la Directive 2018/843 à l'article 30 paragraphe 6 de la Directive 2015/849.

Amendement 15

L'article 15 actuel du projet de loi est renuméroté en nouvel article 14.

Commentaire

Comme conséquence de la suppression de l'article 12 actuel du projet de loi, il y a lieu de renuméroter l'article 15 actuel.

Amendement 16

L'article 16 actuel du projet de loi est renuméroté en article 15, rédigé comme suit :

« **Art. 15.** (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4

L'article 7 paragraphe 4 est applicable. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 est complété sur deux points. Tout d'abord, comme suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, le texte précise que la décision de limitation d'accès ne s'applique pas à l'égard des autorités nationales, ni à l'égard des établissements de crédit, des établissements financiers et des huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public.

Par ailleurs, compte tenu du fait que c'est le bénéficiaire qui encourt un risque en cas de divulgation au public des informations figurant au RBE, il paraît opportun, d'autoriser non seulement l'entité immatriculée mais également son bénéficiaire effectif à faire une demande en limitation d'accès aux informations sur base de l'article 15. Ceci permet au bénéficiaire effectif de contrer, le cas échéant, l'inactivité de l'entité immatriculée.

Aux yeux du Gouvernement et au sens du libellé proposé de l'article 15 paragraphe 1^{er}, un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de vio-

lence ou d'intimidation, constituent par eux-mêmes les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une demande de limitation d'accès à des informations figurant au RBE. Ces risques devront évidemment être évalués avec circonspection par le gestionnaire, tant quant à leur réalité que quant à leur actualité, mais il semble difficile d'exiger, au-delà du risque avéré, d'autres circonstances exceptionnelles additionnelles. Il est évident, par ailleurs, que le gestionnaire, avant de prendre sa décision, consultera le ministère public et la police grand-ducale afin de pouvoir procéder à une évaluation détaillée des circonstances exceptionnelles invoquées par l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif.

La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours juridictionnel qui doit être introduit, endéans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4 nouveau de l'article 15, devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action sera introduite et jugée comme en matière de référé.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès est maintenue jusqu'à ce que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours.

Le paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 15 précise encore que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5.

Amendement 17

L'article 17 actuel du projet de loi (article 18 dans le texte initial) est renuméroté en nouvel article 16.

Commentaire

La renumérotation proposée est une conséquence de la suppression de l'article 12 actuel du projet de loi.

Amendement 18

Le Chapitre 6 et l'article 18 actuels du projet de loi (article 19 dans le texte initial) sont supprimés et les Chapitres 7 à 12 actuels du projet de loi sont renumérotés en Chapitres 6 à 11.

Commentaire

Comme indiqué par le Conseil d'Etat, l'article 18 est à supprimer car la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été remplacée par le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) qui est directement applicable.

S'agissant du seul article qui figurait au Chapitre 6 du projet de loi, ledit chapitre est supprimé en entier. Par conséquent, les Chapitres 7 à 12 actuels du projet de loi sont à renuméroter en Chapitres 6 à 11.

Amendement 19

L'intitulé du Chapitre 6 (Chapitre 7 actuel) du projet de loi est modifié comme suit :

« **Chapitre 6 – Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs** »

Commentaire

La modification de l'intitulé tient compte, outre des exigences de renumérotation découlant de la suppression du chapitre 6, de la nécessité d'aligner cet intitulé sur le contenu du nouvel article 17 (article 19 actuel) du projet de loi, étant donné que cet article vise, outre la conservation, également la fourniture et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Amendement 20

L'article 19 actuel (article 20 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 17, rédigé comme suit :

« **Art. 17.** (1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9 ci-dessus.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la présente loi, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de Commerce et des Sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

En premier lieu, l'obligation du bénéficiaire effectif prévue initialement au paragraphe 4 a été remontée pour figurer maintenant en premier paragraphe de l'article considéré. Le texte en a par ailleurs été modifié compte tenu des observations du Conseil d'Etat. Enfin, comme relevé implicitement par le Conseil d'Etat, il semble utile de préciser que les informations que le bénéficiaire doit fournir à une entité immatriculée sont les informations qui sont nécessaires afin que l'entité immatriculée puisse satisfaire à ses obligations précisées sous les articles 3, 4, 7 et 9.

Le paragraphe 2 (anciennement paragraphe 1^{er}) est complété pour clarifier que les entités immatriculées doivent aussi conserver les pièces justificatives des informations fournies au RBE.

Le paragraphe 3 modifié (anciennement paragraphe 2) reprend le texte recommandé par le Conseil d'Etat.

Enfin, les modifications apportées au paragraphe 4 (anciennement paragraphe 3) visent à rencontrer l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulé pour cause d'insécurité juridique. Désormais, le texte se réfère à la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés et un alinéa est ajouté pour préciser que l'indication de l'endroit où seront conservées les informations et pièces justificatives concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entité radiée pendant cinq ans est publié au Recueil électronique des sociétés et associations.

Amendement 21

L'article 20 actuel (article 21 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 18, rédigé comme suit :

« **Art. 18.** Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire. »

Commentaire

La référence au propriétaire légal a été revue dans le texte de l'article considéré en considération de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, un délai maximal est désormais prévu pour la fourniture des informations demandées par les autorités nationales.

Amendement 22

L'article 21 actuel (article 22 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 19, rédigé comme suit :

« **Art. 19.** Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 actuel visait à obliger les entités immatriculées à fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire aux organismes d'auto-régulation. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat, une telle obligation en faveur des organismes d'auto-régulation n'est pas prévue par la Directive 2015/849. Il est donc proposé de supprimer ce paragraphe.

L'actuel paragraphe 2 devient donc l'unique paragraphe du nouvel article 19, de sorte qu'il n'y a pas lieu à le numéroté.

La disposition de l'article considéré est complétée par l'ajout d'un délai de trois jours pour la fourniture des informations qui ont été demandées par les professionnels aux entités immatriculées.

Amendement 23

L'article 22 actuel (article 23 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 20, rédigé comme suit :

« **Art. 20.** (1) Est punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui aura omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Est punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui aura sciemment adressé une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles. »

Commentaire

Les modifications apportées à l'article 20 tiennent compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant l'ajout de l'expression c' ou son mandataire » qui est donc supprimée dans les deux paragraphes de l'article considéré.

Amendement 24

L'article 23 actuel (article 24 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 21, rédigé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Est punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui aura omis d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) visées à l'article 3.

(2) Est punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros; l'entité immatriculée qui aura sciemment fourni aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Aux modifications nécessaires au regard des renumérotations des dispositions auxquelles renvoie l'article considéré, s'ajoutent celles qui tiennent compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant l'ajout de l'expression « ou son mandataire ».

Amendement 25

L'article 24 actuel (article 26 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 22, rédigé comme suit :

« **Art. 22.** L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° de la teneur suivante:

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. » »

Commentaire

Le texte proposé dans l'article considéré, y compris également la suppression de ses paragraphes 2 à 6 initiaux a été préconisé par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques.

Amendement 26

Sont insérés au projet de loi des articles 23, 24, 25 et 26 nouveaux, rédigés comme suit :

« **Art. 23.** Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles *12bis* et *12ter* nouveaux suivants :

« **Art. 12bis.** Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

2° A la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés. »

Commentaire

L'insertion de ces articles 23 à 26 nouveaux (articles 25 à 28 dans l'avis du Conseil d'Etat) qui reprend, dans des dispositions distinctes, les ajouts et modifications de dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est une proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 27

L'article 25 actuel (article 27 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en nouvel article 27.

Commentaire

Compte tenu de la suppression proposée des articles 12 et 18 actuels du projet de loi et compte tenu des nouveaux articles 23 à 26, il y a lieu de renuméroter la disposition considérée qui redevient ainsi l'article 27.

Amendement 28

Le Chapitre 12 du projet de loi initial (Chapitre 12 – Référence sous une forme abrégée) et l'article 27 actuel (article 29 dans le texte initial) sont renumérotés en Chapitre 10 et article 28, rédigés comme suit :

« Chapitre 10 – Intitulé de citation

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Commentaire

Ces modifications sont issues des modifications d'ordre légistiques proposées par le Conseil d'Etat.

Amendement 29

L'article 26 actuel (article 28 dans le texte initial) du projet de loi est renuméroté en article 29.

Commentaire

La nouvelle numérotation proposée résulte des modifications proposées ci-dessus.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1^o :** **transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2^o :** **modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

Version coordonnée incluant les changements proposés
suite à la revue des observations du CE :

Légende:

- les amendements proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État qui ont été reprises figurent en caractères soulignés.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi ~~Sauf dispositions contraires, On entend aux fins de la présente loi par :~~

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : la banque de données le fichier dans laquelle lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS Luxembourg Business Registers;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif ~~tel que~~ défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au ~~Register~~ Registre de commerce et des sociétés ~~telles que~~ visées l'article 1^{er}, points 2° à ~~4°, 6° à 13° et 15°~~, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE~~ ;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le ~~m~~Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ~~m~~Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office de ~~des~~ licences du contrôle des exportations, importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
- 6° « organisme d'autorégulation » : les organismes suivants :
- a) le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - c) l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la 1^{ère} partie, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - d) l'Ordre des experts comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - e) la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1999 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 7°6° « professionnels » : les personnes visées a l'article 2, ~~paragraphe 1^{er}, et à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 1 à 6,~~ de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « REBECORBE », qui a pour finalités la

conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. (1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle exacte telle que figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doivent être demandées ~~dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires~~ par l'entité immatriculée ou par son mandataire, ~~sauf disposition légales particulières délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification.~~ Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être **adéquates, exactes, complètes** et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens de ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant ~~de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~ **du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé.**

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

~~(3)~~(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

~~(4)~~(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

~~(5)~~(6) Le Centre des technologies ~~et~~ de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique ~~de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~ **du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé.**

~~(6)~~(7) Le Centre des technologies ~~et~~ de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant ~~de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~ **du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 susvisé.**

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande ~~au requérant~~ à l'entité immatriculée concernée **ou, le cas échéant, à son mandataire** de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande ~~du requérant~~ de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

~~Le requérant~~ L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie **au requérant à l'entité immatriculée** concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour **l'entité immatri-**

culée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) **Le requérant peut former un Un recours contre cette la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. de refus dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus Le recours est porté** devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6° 7° 8° 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le rRegistre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) **Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.**

En cas de confirmation du refus **d'inscription** du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, **le requérant l'entité immatriculée concernée** dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour **le requérant l'entité immatriculée** de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée concernée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du rRegistre des bénéficiaires effectifs en application des l'articles 11 **et 12 ainsi que tout professionnel est tenuesont tenus** d'informer **sans délai** le gestionnaire dès **qu'ellequ'ils constatent** soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, **dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.**

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) **Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs en regard de l'information concernée.**

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées visées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions **et répondre au gestionnaire**, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter **de la date d'envoi** de la demande du gestionnaire **à l'entité immatriculée**, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 10. (1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les **demandes d'inscription pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3,** sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

~~(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3.~~

(2) ~~(3)~~ Les modalités de mise en oeuvre concernant l'octroi et le retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Art. 12. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.~~

~~(2) Dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.~~

Art. 13. Art. 12. Toute personne peut demander au gestionnaires L'accès aux informations visées à l'article 3, **paragraphe 1^{er},** points 1° à 8°, 12° et 13° **est ouvert à toute personne.**

Art. 14. Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11, ~~et 12~~ **et 13** s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs **des autorités visées à l'article 11** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du registre est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 15. Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 16 Art. 15. (1) Une entité immatriculée **ou un bénéficiaire effectif peutpeuvent** demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, **aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public,** lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

~~(2)~~ (2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de ~~la~~ **sa décision relative**, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. **En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.**

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4

L'article 7 paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

~~Art.17.~~ **Art.16.** La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel

~~Art.18.~~ **Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

Chapitre 7 Chapitre 6 – Fourniture, obtention et cConservation des informations sur les bénéficiaires effectifs ~~par les entités immatriculées~~

~~« Art. 19.~~ **Art. 17: (1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9 ci-dessus.**

~~(2)~~(1) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la présente loi, **ainsi que les pièces justificatives afférentes.**

~~(3)~~(2) Ces informations doivent être **adéquates**, exactes et actuelles.

~~(4)~~(3) **En cas de radiation du Registre de Commerce et des Sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, L'entités immatriculées doivent** désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans **après la date de la radiation à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.**

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

~~(4) Les bénéficiaires effectifs d'entités immatriculées, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens doivent fournir à ces entités toutes les informations nécessaires pour que l'entité immatriculée puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des paragraphes 1 et 2.~~

~~Art. 20. Art. 18.~~ Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal.

~~Art. 21. Art. 19. (1) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

(2) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article ~~1516~~, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de l'leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 8 Chapitre 7 – Dispositions pénales

~~Art. 22. Art. 20.~~ (1) ~~EstSont~~ punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auraont omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur son ou leurs ses bénéficiaire(s) effectif(s) visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) ~~EstSont~~ punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auraont sciemment adressé une demande d'inscription au ~~le~~Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

~~Art. 23. Art. 21.~~ (1) ~~EstSont~~ punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auraont omis d'obtenir et de conserver, au lieu de sonleur siège, toutes les informations sur son ou sesleurs bénéficiaire(s) effectif(s) visées à l'article 3.

(2) ~~EstSont~~ punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros, l'entité immatriculée ou son mandataire qui auraont sciemment fourni aux autorités nationales mentionnées à l'article 18, organismes d'autorégulation et ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 aux articles 21 et 22 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article ~~1719~~, paragraphe 1^{er} 4.

Chapitre 9 Chapitre 8 – Dispositions modificatives

~~Art.24. Art. 22.~~ LaL'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit complété par un point 4° de la teneur suivante:

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

2. A la suite de l'article 12 sont insérés les articles 12bis et 12ter nouveaux de la teneur suivante :

Art. 23. Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12bis et 12ter nouveaux suivants :

« Art. 12bis. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

3. L'article 22-1 est modifié comme suit :

Art. 24. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

4. L'article 22-4 est abrogé.

Art. 25. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

5. 1° A l'article 23, point la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.
6. 2° A l'article 23, point la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 10 Chapitre 9 – Disposition transitoire

Art. 25. Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 26. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 12 Chapitre 10 – Référence sous une forme abrégée Intitulé de citation

Art. 27. Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 26. Art. 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/15

N° 7217¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° **transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 8 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de vingt-neuf amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par le ministre de la Justice.

Au texte desdits amendements était joint un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné de la loi en projet intégrant les amendements. Ces amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 24 juillet 2018.

L'avis complémentaire de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 août 2018 ; les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des notaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 6 août 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

La suppression des termes « sauf dispositions contraires », à la phrase introductive de l'article 1^{er}, répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018. Cette opposition formelle peut dès lors être levée.

Les modifications apportées aux points 1° à 3° n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la suppression, au point 4°, des exclusions apportées au champ d'application de la notion d'entité immatriculée. Cette suppression doit être lue dans le contexte du nouveau dispositif du paragraphe 2 ajouté à l'article 3.

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression du point 6° relatif aux organismes d'auto-régulation, de même qu'avec les aménagements apportés à l'ancien point 7° qui devient le nouveau point 6°.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Le Conseil d'État marque son accord avec la précision au nouveau paragraphe 2, de l'article 3 que les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par l'Union européenne, sont exceptées de l'obligation d'inscrire au Registre des bénéficiaires effectifs des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Amendement 5

La suppression, à l'article 4, des termes « sauf dispositions légales particulières » permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

La modification du point de départ du délai dans lequel l'inscription des informations et de leurs modifications doit être demandée répond à une proposition émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Le Conseil d'État marque également son accord avec l'alignement de la terminologie utilisée dans le dispositif amendé sur celle de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Amendement 6

Les modifications apportées à l'article 5 répondent à des propositions faites par le Conseil d'État.

Amendement 7

Les adaptations apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État marque son accord avec la précision, au paragraphe 2, que le recours contre une décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée.

Il peut également marquer son accord avec l'ajout d'un nouvel alinéa 1^{er} au paragraphe 4. Il comprend le mécanisme prévu en ce sens que la décision est exécutée automatiquement par le gestionnaire et qu'il n'appartient pas à la personne intéressée, à l'origine du recours, de poursuivre cette exécution.

Amendement 8

Le Conseil d'État prend acte des raisons avancées par les auteurs des amendements pour ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer l'article 8 du projet de loi.

La précision du délai dans lequel le gestionnaire doit être informé de l'existence de données erronées ou du défaut de données répond à une suggestion émise à titre subsidiaire par le Conseil d'État.

Amendement 9

Les modifications apportées à l'article 9 n'appellent pas d'observation.

Pour le surplus, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs des amendements de ne pas le suivre dans la plupart des autres suggestions qu'il avait émises dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la nouvelle articulation de l'article 10.

Amendement 11

La suppression, à l'article 11, du paragraphe 2 répond à une demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression d'une référence au retrait des accès dans le nouveau paragraphe 2.

Amendements 12 à 15

Sans observation

Amendement 16

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 16 pour transposition incorrecte de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849, précitée.

La consécration d'un droit de recours juridictionnel et la précision des établissements concernés permettent au Conseil d'État de lever cette opposition formelle.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'une demande peut être effectuée, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles « ci-après ». Le Conseil d'État propose d'omettre ces mots. Il appartient à l'entité immatriculée ou au bénéficiaire effectif de faire état des circonstances justifiant une limitation d'accès.

Pour le surplus, les modifications apportées à l'article 15 nouveau n'appellent pas d'observation particulière.

Amendements 17 à 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement sous examen modifie l'article 20 projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 17 dans la nouvelle numérotation.

Le nouveau paragraphe 1^{er} reprend, avec certaines adaptations, le dispositif du paragraphe 4 de l'ancien article 20.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 n'appellent pas non plus d'observation.

Le texte du paragraphe 4, tel que modifié, vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en raison de l'insécurité juridique résultant de l'absence de précision de l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3. L'ajout d'une précision que l'endroit désigné par les entités immatriculées doit être publié au Recueil électronique des sociétés et associations répond aux critiques émises par le Conseil d'État et lui permet de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendement 21

L'amendement sous examen modifie l'article 21 du projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 18 dans la version amendée, en remplaçant le concept de « propriétaire légal » par celui de « propriétaire ». L'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018 peut être levée.

Amendement 22

L'amendement sous examen modifie l'article 22 du projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 19 dans la version amendée.

La suppression du paragraphe 1^{er} répond à une suggestion émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications apportées à l'ancien paragraphe 2 qui devient l'unique paragraphe du nouvel article 19.

Amendements 23 et 24

La suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Amendements 25 et 26

Les amendements sous rubrique reprennent une série de modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendements 27 à 29

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Le Conseil d'État prend note des arguments avancés par les auteurs du texte concernant le nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi sous examen. Or, il se doit toutefois de signaler qu'il n'est pas de mise d'indiquer les textes par lesquels une directive a été modifiée. Partant, il convient de supprimer les termes « , telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ».

Amendement 2

La numérotation de l'article amendé se fait en caractères gras. Cette observation vaut également pour l'amendement 7.

À l'article 1^{er}, phase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer le terme « loi » après le terme « présente ».

Les guillemets ouvrants avant l'article 1^{er}, point 4^o, dans sa teneur amendée, sont à supprimer.

À l'article 1^{er}, point 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer la préposition « à » entre le terme « visées » et les termes « l'article 1^{er} », pour écrire « visées à l'article 1^{er} ».

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la dénomination de l'« Administration de l'enregistrement et des domaines » a été modifiée en celle d'« Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Le libellé du point 5^o, lettre g) est à adapter en ce sens.

Amendement 5

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire :

« L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire [...] »

Amendement 6

À l'article 5, paragraphes 2, 6 et 7, dans leur teneur amendée, il convient de remplacer le terme « susvisé » par le terme « précité » en écrivant « règlement (UE) 2016/679 précité ».

Amendement 7

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire le terme « registre » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire :

« la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Amendement 8

À l'article 8, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État préconise de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs. »

Amendement 9

Afin de garantir la cohérence à travers l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 9, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, le terme « visée » par le terme « concernée », pour écrire « entité immatriculée concernée ».

Amendement 10

Afin de garantir la cohérence à travers l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État demande d'écrire à l'article 10, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, les termes « Registre de commerce et des sociétés » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Cette observation vaut également pour l'amendement 20.

Amendement 14

À l'article 13, dans sa teneur amendée, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « registre » par les termes « Registre des bénéficiaires effectifs ».

Amendement 16

À l'article 15, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « dérogation » par le terme « limitation » afin de garantir la cohérence terminologique de l'article sous examen. Partant, il est indiqué d'écrire :

« [...], adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation. »

Il y a lieu de terminer l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, par un point final.

À l'article 15, paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur amendée, il convient d'insérer des virgules après les termes « article 7 », « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 », pour écrire à titre d'exemple : « l'article 7, paragraphe 3, ».

Amendement 20

À l'article 17, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer le terme « ci-dessus » à la fin de la phrase pour être superfétatoire.

À l'article 17, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de citer le numéro du titre visé et d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par la mention du titre et ensuite seulement la mention du chapitre visé. Ainsi, il faut écrire :

« , conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Amendements 23 et 24

En matière de rédaction de sanctions pénales, il est fait recours d'abord au futur et puis au présent. La concordance des temps est dès lors à rectifier. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que la formule « son ou ses » est à écarter.

Au vu des développements qui précèdent, il convient d'écrire à titre d'exemple :

« Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications. »

Amendement 25

À l'article 22, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de reformuler la fin de la phrase liminaire comme suit :

« [...] complété par un point 4° qui prend la teneur suivante : [...] ».

Texte coordonné

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/17

N° 7217¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.11.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4979 du 9 février 2018, l'Avis Initial, le projet de loi n°7219 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs¹.

Le Projet Initial a fait l'objet, début juillet, de 13 amendements gouvernementaux qui visaient essentiellement à le mettre à jour par rapport à la DAML5, donnant lieu à un « Projet Bis », que la Chambre de Commerce a commenté dans son avis n°4979bis du 30 juillet 2018, ci-après, l'« Avis Bis ». La principale modification dans ce Projet Bis consistait à étendre l'accès du Registre au public et non plus à en réserver l'accès aux seules personnes disposant d'un intérêt légitime.

C'est aujourd'hui d'une deuxième série de 29 amendements que la Chambre de Commerce est saisie, donnant lieu à ce qu'il convient d'appeler, ci-après, le « Projet Ter ».

A la différence du Projet Bis, le Projet Ter fait écho à certaines revendications de la Chambre de Commerce, principalement en réponse aux arguments largement similaires soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, ce qu'elle salue.

Néanmoins, la Chambre de Commerce entend mettre en exergue la non-prise en compte des remarques suivantes qui lui apparaissent pourtant être capitales :

- (i) champ d'application du Projet Ter étendu aux fonds communs de placement² ;
- (ii) impossibilité d'identification des bénéficiaires effectifs dans certaines circonstances (fonds d'investissement et sociétés cotées sur un système multilatéral de négociation) ;
- (iii) définition de « mandataire » ;
- (iv) caractère adéquat de l'information ;

1 Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

2 En abrégé ci-après, les « FCP ».

- (v) sévérité des sanctions ; et
- (vi) praticabilité des délais.

(i) S'agissant de l'extension du champ d'application du Projet Ter aux FCP

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la décision d'inclure les FCP dans la liste des entités juridiques soumises au registre. En effet, un FCP est un régime de copropriété représenté par une société de gestion. Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du Projet Ter, les objectifs de l'article 30, paragraphe 1^{er} de la Directive 2015/849 sont donc bien atteints.

La Chambre de Commerce lit, dans le commentaire de l'amendement n°2, que cette inclusion fait suite à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à savoir si « *des fonds communs de placement ne devraient pas être inclus également dans la définition des « entité juridiques* ». » Pour autant et d'après la compréhension que la Chambre de Commerce en a, ledit avis ne permet pas de conclure qu'il faut inclure les FCP. Seul le cas des sociétés d'investissement à capital variable³ (i.e. certains fonds d'investissements structurés en forme sociétaire) est clairement abordé mais la Chambre de Commerce ne retrouve aucune indication quant aux fonds d'investissement structurés contractuellement (i.e. les FCP).

(ii) S'agissant de l'impossibilité d'identification des bénéficiaires effectifs dans certaines circonstances

Pour les fonds d'investissement

La Chambre de Commerce regrette qu'aucune clarification ne soit apportée, soit dans le Projet Ter, soit dans le projet de règlement grand-ducal subséquent concernant la définition à donner à la notion de bénéficiaire effectif dans le cadre des fonds d'investissement.

En effet, il faut souligner que dans un grand nombre de cas, les investisseurs finaux dans les fonds dits « partie II » de la loi modifiée sur les organismes de placements collectifs⁴ et qui sont largement distribués, n'apparaissent pas dans le registre des parts du fonds. Ils n'exercent par ailleurs aucun contrôle sur les investissements ou les décisions d'investissement du fonds, qui sont en pratique prises par les dirigeants de cette société au jour le jour.

³ En abrégé ci-après, les « Sicav ».

⁴ Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et

- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ;
- portant modification :
 - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Dès lors, il serait plus logique de considérer comme bénéficiaires effectifs au sens du Projet Ter, et par référence à la loi du 13 février 2018 transposant la Directive 2015/849 en droit national⁵, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de ces structures.

A cet égard, la Chambre de Commerce note d'ailleurs que c'est dans cet esprit et en suivant cette logique que le législateur français a transposé la Directive 2015/849 en droit interne, à l'article 6 de son décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En particulier, pour les SICAV, la Chambre de Commerce suggère que seule l'information relative aux membres du Conseil d'administration de ces sociétés soit incluse dans le registre.

En ce qui concerne les FCP et leur société de gestion, et par analogie avec les recommandations ci-dessus, la Chambre de Commerce recommande que seules les informations concernant les membres du Conseil d'administration ou les dirigeants de ces sociétés de gestion soient incluses dans le registre.

De même, en ce qui concerne les sociétés en commandite spéciale, seules les informations concernant les membres du Conseil d'administration ou du « *general partner* » devraient être incluses dans ce registre.

Outre la remarque d'ordre général évoquée ci-dessus, il faut préciser que la détention de parts dans un certain nombre de fonds d'investissement, notamment dans les fonds monétaires, peut se voir modifiée plusieurs fois en une seule journée donnée. Le Projet ne précise toujours pas à quelle fréquence la mise à jour des informations du Registre est supposée être faite dans ces cas.

Pour les sociétés cotées sur un système multilatéral de négociation

Le Projet Ter, dans son article 3, paragraphe 2, prévoit une exception à l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés dont les titres sont admis notamment à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché et autorise celles-ci à inscrire le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation⁶.

Tout d'abord, dans un souci de clarté quant à l'étendue de cette exception, la Chambre de Commerce estime qu'il serait souhaitable de préciser que cette exception est également d'application pour les sociétés filiales, directes ou indirectes, des sociétés cotées telles que définies dans ce paragraphe 2. Il s'agit probablement là de l'intention du législateur car une limitation de l'exception ne serait autrement pas praticable. L'ajout de cette précision ne pourra que contribuer à la clarté du texte de loi, et donc assurer une meilleure sécurité juridique. C'est pourquoi la Chambre de Commerce suggère, dans sa reformulation de l'article ci-dessous, de préciser clairement l'étendue de cette exception, éventuellement en faisant référence à la définition du lien de filialité issu du droit comptable européen et géné-

5 Voir article 2, paragraphe 4 de la loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

6 Cette exception était prévue sous l'article 1^{er} du Projet Initial et a ensuite été transférée sous l'article 3 dans le Projet Ter.

ralement repris dans le droit interne luxembourgeois, à moins que les auteurs ne jugent un autre seuil de détention plus approprié.

Ensuite, la Chambre de Commerce réitère sa demande d'introduire une obligation similaire pour les sociétés dont les titres sont admis sur un système multilatéral de négociation, soit les systèmes multilatéraux de négociations ou MTF (par ex. « euro-MTF » au Luxembourg) et les systèmes organisés de négociation ou OFT, puisque le Règlement DTC impose l'intervention obligatoire d'un dépositaire central de titres pour les transactions sur les valeurs mobilières ayant lieu sur une plateforme de négociation (de type « MTF » ou « OTF »). Ainsi, ces sociétés ne connaissent pas les bénéficiaires effectifs de leurs titres puisqu'ils sont tenus sur un compte-titres⁷ par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte⁸ conformément aux dispositions du Règlement DTC. Ces titres ne sont pas non plus déposés directement au nom du bénéficiaire effectif/investisseur mais fréquemment détenus dans des positions globales d'intermédiaires sur des comptes de type *omnibus*.

Cette situation se présente notamment pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg où il apparaît que la méthode de détention de tels titres n'est pas à la disposition de la société émettrice mais commandée par les dispositions du Règlement DTC. Il est également important de noter que les teneurs de compte, notamment les établissements de crédit et les prestataires de services de paiement, peuvent entre eux opérer des transferts de propriété de compte à compte à l'insu de la société sociétés ou du DTC puisque la position globale est détenue par un intermédiaire. De ce fait, lesdites sociétés se trouveront dans l'impossibilité d'effectuer quotidiennement des recherches à travers plusieurs niveaux de détention auprès de teneurs de compte et de s'enquérir des échanges de propriété effectués par ces derniers aux fins d'identification des bénéficiaires effectifs.

La Chambre de Commerce propose ainsi de délimiter l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif desdits titres au(x) système(s) multilatéral(aux) de négociation sur le(s)quel(s) les titres sont admis à l'article 3, paragraphe du Projet Ter de la façon suivante :

«Par exception au paragraphe 1er; les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation. Les sociétés dont les titres sont détenus sur un compte-titres par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de compte au sens des dispositions du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres inscrivent uniquement le nom du système multilatéral de négociation ou le nom du système organisé de négociation sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Les sociétés filiale telles que définies à l'article 1711-1 paragraphe 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, directes ou indirectes des sociétés visées à l'alinéa précédent bénéficient également de cette exception ».

(iii) S'agissant du caractère adéquat de l'information

La Chambre de Commerce regrette que le caractère « adéquat » de l'information à fournir à l'article 17, paragraphe 3 du Projet Ter, n'ait pas été davantage précisé dans le Projet Ter. Cette situation est constitutive d'une grande insécurité juridique.

Il ne faut pas négliger non plus le fait que certaines entités doivent s'en remettre aux informations données, par exemple, par un actionnaire, sans être en mesure de porter une appréciation sur la qualité de celles-ci. Ainsi, à titre d'illustration, l'information portant sur la détention de 24,99% du capital, soit marginalement en deçà du seuil, est-elle à considérer comme une information « adéquate » ? La

⁷ Cf. définition de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

⁸ Cf. articles 13 et sv. de la loi susvisée.

Chambre de Commerce note encore qu'en cas de divergence d'appréciation du caractère adéquat ou non, le texte n'apporte toujours pas de précision sur les recours possibles, leurs procédures et les instances en charge de trancher un tel litige.

(iv) S'agissant de la définition de « mandataire »

A l'article 4 du Projet Ter

Pour rappel, selon l'article 4 du Projet Ter, il incombe à l'entité immatriculée ou à son mandataire de s'acquitter de l'obligation d'inscription des informations alors que le terme de « mandataire » n'est toujours pas suffisamment défini dans le Projet Ter.

La Chambre de Commerce s'est essayée à délimiter qui le législateur entend inclure en employant cette terminologie. Selon les situations et les sociétés/entités juridiques en présence, il pourrait s'agir par exemple d'un représentant légal, d'un fiduciaire domiciliaire d'une société, d'un agent de transfert ou encore d'un administrateur/gérant. Elle demande donc à nouveau que soit clarifiée la question des catégories de personnes correspondant à la notion de « mandataire », source d'insécurité juridique en ce que les professionnels pourraient le cas échéant être amenés à effectuer des déclarations au Registre.

A l'article 7 du Projet Ter

La même problématique de se retrouve également à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Projet Ter lorsqu'il s'agit de définir l'interlocuteur pour le gestionnaire en cas de refus d'inscription ou de modification.

(v) S'agissant de la sévérité des sanctions

La Chambre de Commerce regrette que le texte du Projet Ter n'ait pas évolué vers un adoucissement des sanctions prévues. Elle reste sur sa position initiale, à savoir que la sévérité des sanctions pénales encourues risque d'adresser un message dissuasif aux dirigeants de sociétés qui pourraient dès lors être tentés d'établir leur activité dans une juridiction où les sanctions seraient moindres. Ce nouveau cas de responsabilité pénale nuit à l'attractivité du Grand-Duché dans un contexte de concurrence internationale pour attirer les dirigeants les plus talentueux.

La Chambre de Commerce ne remet pas en cause la nécessité de disposer d'un arsenal de sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives », selon les vœux du GAFI, mais s'interroge toutefois sur une certaine incohérence dans la gradation des peines encourues en cas d'infraction aux règles régissant les activités commerciales et réitère sa demande d'une gradation globale en cette matière.

(vi) S'agissant de la praticabilité des délais

A l'article 4 du Projet Ter

Le nouvel article 4 prévoit que l'inscription des informations requises par le Registre et leurs modifications doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification, s'inspirant d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

D'une part, le délai imparti d'un mois pour demander l'inscription des informations peut apparaître court dans certains cas de transactions internationales.

D'autre part, l'ajout de la formulation « *ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement* » laisse place à une certaine appréciation subjective. En outre, il n'existe dans le texte actuel aucune précision sur les modalités d'appréciation des évènements dont l'entité « *aurait dû prendre connaissance* », ni sur les éventuels recours en cas de divergences sur l'obligation de prise de connaissance entre le Registre et l'entité ou son mandataire. Dans une telle hypothèse, reviendra-t-il au juge (et dans ce cas, lequel ?) de trancher ? Quels seront alors les éléments de preuve à fournir afin de déterminer si l'entité ou son mandataire ont mis en œuvre des diligences suffisantes pour avoir connaissance de tout évènement dans la vie de la société susceptible d'avoir un impact sur les informations inscrites au Registre ?

Il est en outre parfaitement envisageable que malgré ses efforts, des informations échappent ou ne puissent pas être connues de la société ou de son mandataire, particulièrement dans le cas de sociétés anonymes. Le danger que représente l'insécurité introduite par cet amendement en commande la suppression pure et simple pour ne conserver comme déclencheur de l'obligation d'inscription au Registre que la prise de connaissance de l'évènement.

A l'article 7 du Projet Ter

Le délai de quinze jours, prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 pour se conformer à une demande de régularisation est intenable car beaucoup trop court. Le texte ne précise en sus pas s'il s'agit de jours ouvrables. Dans de nombreux cas en pratique, les informations doivent être demandées à l'étranger et les pièces supplémentaires à fournir doivent être obtenues et parfois faire l'objet de traduction. Un délai de quinze jours, comprenant éventuellement des jours non ouvrables, voire fériés, ne permet pas d'accomplir, même en faisant preuve de la plus grande diligence, toutes ces démarches. La Chambre de Commerce demande donc d'aligner ce délai sur celui de l'article 4 ci-dessus.

A l'article 18 du Projet Ter

Ici à nouveau, il est prévu que le délai imparti aux entités immatriculées pour fournir des informations demandées par les autorités nationales est de trois jours. La Chambre de Commerce aimerait que ce délai soit allongé. A tout le moins serait-il nécessaire de préciser qu'il s'agit de jours ouvrables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord aux amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/16

N° 7217¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(22.11.2018)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 6 décembre 2017, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires relatifs au projet de loi n° 7217 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « le projet de loi »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi entend adapter la législation luxembourgeoise aux exigences internationales en matière de transparence des personnes morales qui découlent de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la pré-

vention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive 2015/849 »).

Le projet de loi vise à instituer un registre central concernant des bénéficiaires effectifs ayant pour mission la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Par courriers du 3 juillet 2018 et du 4 octobre 2018, Monsieur le Ministre de la Justice a saisi la CNPD afin qu'elle se prononce sur les amendements gouvernementaux du projet de loi sous objet ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « le projet de règlement grand-ducal »). La première série d'amendements vise à intégrer dans le texte du projet de loi, les changements apportés à la Directive 2015/849 par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après « la Directive 2018/843 »).

La deuxième série d'amendements du 4 octobre 2018 vise à intégrer les commentaires du Conseil d'Etat.

Selon les commentaires généraux des amendements gouvernementaux, « *la principale évolution est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.* »¹ En effet, alors que la Directive 2015/849 et le projet de loi initial prévoyaient un accès au registre par le public, cet accès était limité aux personnes pouvant démontrer un intérêt légitime. Soucieuse de vouloir contribuer « *à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier* »², la Directive 2018/843 ouvre l'accès au registre des bénéficiaires effectifs au grand public, « *sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques* »³.

L'avis de la Commission nationale tient compte des amendements gouvernementaux et se réfère à la numérotation des articles du texte coordonné.

Ayant déjà été consultée par le ministère de la Justice au stade d'avant-projet de loi en question, la Commission nationale se limite à formuler les observations suivantes.

I. Les rôles et responsabilités

La CNPD note que le ministre ayant la Justice dans ses attributions serait à considérer comme le responsable du traitement (article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi). Le gestionnaire, à savoir le « *Luxembourg Business Registers* », aurait la qualité de sous-traitant (article 5, paragraphe 2 du projet de loi). La CNPD rappelle l'article 28, paragraphe 3 du RGPD, qui énonce que le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui « *lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement* » et qui comporte, au moins, les clauses prévues dans la disposition en question.

La CNPD tient à soulever qu'en tant que responsable du traitement, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, serait responsable du contenu du registre. Or, le responsable du traitement, à savoir le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, n'aurait, en principe, pas pour mission de vérifier l'exactitude des données inscrites, mais la publication des informations transmises par les entités immatriculées. La CNPD part du postulat que la disposition selon laquelle « *le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite* » (article 5, paragraphe 4 du projet de loi) ne vise pas à enlever la responsabilité du responsable du traitement du registre.

Pour le cas où des informations inexactes figureraient dans le registre, il reviendrait donc au responsable du traitement ayant transmis les informations, à savoir l'entité immatriculée, à procéder à la

1 Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/09 page 2.

2 Directive 2018/843, considérant 30.

3 Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/09 page 4.

correction de ces informations et d'en informer le gestionnaire. La CNPD se réfère à cet égard à ses remarques faites au point VII du présent avis.

II. Les entités immatriculées

La CNPD s'interroge sur l'inclusion de certaines organisations sur la liste des entités devant transmettre les informations sur les bénéficiaires effectifs au registre (article 1^{er}, point 4 du projet de loi), comme par exemple les associations sans buts lucratifs ou bien des établissements publics de l'Etat et des communes (article 1^{er}, points 7 et 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises). Elle se demande notamment quelles personnes seraient considérées comme étant les bénéficiaires effectifs et quelles données seraient transmises au registre.

III. Les données conservées par les entités immatriculées

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs, qui doivent être obtenues et conservées par les entités immatriculées, sont les informations indiquées à l'article 3 du projet de loi ainsi que des pièces justificatives (article 17, paragraphe 2 du projet de loi). Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

Ces informations doivent être fournies aux autorités compétentes et aux professionnels sur demande dans les conditions prévues par le projet de loi (articles 18 et 19 du projet de loi). Il convient de rappeler que les autorités nationales ne peuvent demander des informations que dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

IV. Les données figurant au registre

Il ressort du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal que les données traitées par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du registre comprennent, au moins, les données figurant sur les demandes d'inscription en cours, acceptées et refusées, les données actuelles inscrites dans le registre et les données historiques et les pièces justificatives. Le projet de loi ne contient cependant pas une disposition prévoyant l'ensemble des données traitées par le gestionnaire. Or, selon l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du RGPD, seules les données adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées (principe de minimisation des données). La CNPD propose dès lors d'indiquer dans un article unique une liste exhaustive des données seront traitées par le gestionnaire. Elle s'interroge encore sur les « données historiques » et suggère de préciser cette notion.

En outre, l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi stipule que la demande d'inscription des informations comprend les pièces justificatives qui seraient précisées par un règlement grand-ducal. L'article 5 du projet de règlement grand-ducal annexé aux amendements du 4 octobre 2018 précise qu'il s'agit des (a) « *pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins* », (b) « *le cas échéant, de la demande de limitation* » et (c) « *le cas échéant, d'un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé...* ». La CNPD s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité de la transmission des pièces d'identité au gestionnaire et de la conservation des pièces par ce dernier.

Selon le commentaire des articles du règlement grand-ducal, « *la plus importante est sans conteste la copie d'une pièce d'identité* », sans préciser pourquoi ce document serait nécessaire⁴. Selon le commentaire des articles du texte original du projet de loi, les pièces justificatives permettraient « *au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question* »⁵. Dans la mesure où le gestionnaire devrait vérifier les données transmises lors de l'inscription et la demande de modifications, la CNPD est à se demander pourquoi d'autres pièces justificatives ne devraient pas être fournies, comme par exemple, des docu-

4 Projet de règlement grand-ducal, page 7.

5 Projet de loi n° 7217, doc. parl. 7217/00, p. 13.

ments démontrant « *l'étendue des intérêts détenus* » par le bénéficiaire effectif. Or, ces informations ne figurent pas parmi les pièces justificatives, qui doivent être transmises avec la demande d'inscription.

Il convient encore de soulever que l'article 30 de la Directive 2015/849 ne fait aucunement mention à des pièces d'identité dans le cadre des informations contenues dans le registre. Par ailleurs, comme soulevé ci-avant, le projet de loi prévoit une obligation d'obtention et de conservation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs pour les entités immatriculées et une obligation de transmettre ces informations aux autorités nationales.

La CNPD est ainsi à se demander s'il est nécessaire que les pièces d'identité soient conservées au sein du registre, alors qu'une telle conservation impliquerait non seulement une multiplication des copies des documents, mais également une centralisation des données à caractère personnel relatives à un grand nombre de personnes concernées.

Elle rappelle à cet égard l'importance du principe de minimisation des données ainsi que le principe de proportionnalité et de nécessité, selon lequel tout traitement de données à caractère personnel doit être proportionné aux finalités à atteindre, compte tenu du risque que le traitement fait peser sur la vie privée des personnes concernées.

Afin de minimiser les traitements de données dans le cadre du présent projet de loi et étant donné que les pièces d'identité doivent être conservées par les entités immatriculées, la CNPD suggère dès lors de supprimer du projet de loi l'obligation pour les entités immatriculées de fournir des pièces d'identité avec la demande et l'obligation pour le gestionnaire de conserver ces pièces.

La CNPD note encore que ni la notion d'« *intérêts effectifs détenus* », ni celle de « *l'étendue des intérêts effectifs détenus* » ne sont définies dans le projet de loi. Afin de définir clairement les informations qui doivent être conservées et de respecter ainsi le principe de minimisation des données, elle se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat et préconise de clarifier ces notions⁶.

Finally, en conformité avec le principe de minimisation des données et pour diminuer l'impact du registre public pour les personnes concernées, la CNPD préconise encore de suivre la recommandation du considérant 34 de la Directive 2018/843 qui précise que « *[l]es registres devraient faire apparaître clairement si le dirigeant principal a été identifié comme étant le bénéficiaire effectif uniquement ex officio et non pas du fait qu'il détient une participation ou exerce un contrôle par un autre moyen.* ».

V. L'accès aux données contenues dans le registre

a. Accès par le grand public

Il ressort de l'article 12 du projet de loi que « *l'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne* », à savoir le nom et le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le jour, le mois et l'année de naissance, le lieu et le pays de naissance ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Selon l'article 30, paragraphe 5, alinéa 2 de la Directive 2015/849, telle que modifiée par la Directive 2018/843, les seules données auxquelles le public devra avoir accès sont le nom, le mois et l'année de naissance, la nationalité, le pays de résidence ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. L'alinéa 3 dudit article permet aux États membres de donner accès à des informations supplémentaires, telles que « *la date de naissance ou les coordonnées* » des bénéficiaires effectifs. Il en résulte que les auteurs se sont prévalus de cette possibilité en permettant au grand public d'avoir accès, en sus des informations prévues à l'article 30, paragraphe 5, alinéa 2 de la Directive 2015/849, au jour et au lieu de naissance des bénéficiaires effectifs.

La mise à disposition de ces informations supplémentaires au grand public se justifierait, selon le commentaire des articles, par les mesures techniques et organisationnelles du registre. En effet, comme les professionnels auraient accès aux données visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8° et 12° à 13°, il serait difficile pour le gestionnaire de distinguer entre l'accès par les professionnels et par le grand public en cas de demande d'accès⁷.

⁶ Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/10 page 5.

⁷ Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/09, page 4.

Or, l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du RGPD prescrit que seules les données adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être traitées. Par ailleurs, selon l'article 25, paragraphe 2 du RGPD, le responsable du traitement doit « *mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées* » (protection des données par défaut). Il importe ainsi de limiter au strict nécessaire les informations disponibles au public dès la conception du traitement. Une limitation de ces informations contribuerait à la protection des données des personnes concernées contenues dans le registre et coïnciderait avec le considérant 34 de la Directive 2018/843, selon lequel « *un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées. L'ensemble des données devant être mises à la disposition du public devrait être limité, défini de manière claire et exhaustive, et être de nature générale, de manière à réduire au minimum le préjudice susceptible d'être causé aux bénéficiaires effectifs* ».

En tenant compte de ce qui précède, la CNPD estime dès lors nécessaire de supprimer le jour de naissance et le lieu de naissance des bénéficiaires effectifs de la liste des informations auxquelles le grand public aura accès.

b. Modalités d'accès et de recherche

L'article 30, paragraphe 5*bis* de la Directive 2015/849, telle que modifiée par la Directive 2018/843, précise que les États membres ont la possibilité « *... de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance...* ».

L'article 13, paragraphe 2 du projet de loi, dans la version résultant des amendements gouvernementaux du 4 octobre 2018, précise que « *Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.* »

L'article 13, paragraphe 1^{er} du projet de loi amendé laisse à des règlements grand-ducaux le soin de régler les modalités d'accès au registre et les critères de recherche.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal créent des régimes distincts pour la consultation par les autorités nationales, d'une part, et par le grand public et les entités assujetties, d'autre part.

i. Les autorités nationales

L'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal précise que la demande d'accès doit émaner du responsable de l'autorité et que les modalités d'accès doivent être fixées dans une convention signée entre l'autorité et le gestionnaire. Or, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, « *l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle* »⁸. Les éléments essentiels⁹, les objectifs et les principes¹⁰, dont notamment les modalités d'accès, doivent dès lors figurer dans un texte légal.

⁸ Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 relatif au projet de loi n° 6975 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, p. 4.

⁹ Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêts n° 00132 et 00133 du 2 mars 2018.

¹⁰ Avis n° 52976 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2018 relatif au Projet de règlement grand-ducal 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.

ii. Les entités assujetties et le grand public

Il ressort du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal que la consultation du registre ne serait pas soumise à une inscription en ligne et que les mesures de sécurité décrites à l'article 13 du projet de loi ne s'appliqueraient pas dans le cadre de la consultation du registre par le grand public et par les entités assujetties.

La CNPD constate encore que le projet de règlement grand-ducal institue le principe de la gratuité de la consultation du registre (article 7) en soumettant uniquement la demande d'un extrait ou d'un certificat à l'acquittement des frais administratifs (article 9). Selon le commentaire des articles, la gratuité s'explique par « *la transparence qu'il entend créer. Une consultation payante pourrait en effet être perçue comme une barrière à la consultation.* »¹¹

La CNPD regrette le choix des auteurs de ne pas soumettre l'accès au registre par les entités assujetties et le grand public à ces mesures de sécurité. En effet, si l'ouverture de ce registre au grand public se justifierait, selon le considérant 30 de la Directive 2018/843, entre autre, par le fait que « *l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs permet un contrôle accru des informations par la société civile, notamment la presse ou les organisations de la société civile, et contribue à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier* », il est néanmoins important de trouver un juste équilibre « *entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées* » (considérant 34).

Cette ouverture du registre au grand public devrait ainsi être compensée par des sauvegardes que les Etats membres pourraient mettre en place « *dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel* », comme, par exemple, l'exigence d'une inscription en ligne et le paiement d'une redevance, ainsi que la mise en place d'un traçage des personnes ayant consulté le registre (considérant 36 de la Directive 2018/843).

La CNPD estime que ces mesures représentent des sauvegardes indispensables pour cadrer l'ouverture du registre au grand public avec la législation en matière de protection des données et pour contribuer à la balance entre l'objectif légitime de la lutte contre le blanchiment et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Le traçage des personnes ayant consulté le registre est par ailleurs justifié pour répondre aux droits des personnes concernées (les bénéficiaires effectifs) qui leurs sont conférés par le RGPD, à savoir le droit à l'information (article 12 à 14 du RGPD) et le droit d'accès (article 15 du RGPD). En effet, ces droits garantissent aux personnes concernées d'être informé sur les destinataires de leurs données, respectivement d'avoir accès aux informations relatives aux destinataires. A ce titre, il est encore renvoyé aux observations formulées au point VII du présent avis.

La CNPD soulève à cet égard que d'autres Etats membres ont jugé opportun de soumettre l'accès au registre à l'acquittement des frais administratifs (p.ex. la Belgique¹²). Elle rappelle finalement l'avis du Conseil d'Etat, selon lequel « *les frais de fonctionnement de ce registre ne devraient pas exclusivement reposer sur l'entité immatriculée et que les personnes ayant accès à ce registre en application de l'article 13 contribuent également à ces frais de fonctionnement* »¹³.

Comme soulevé ci-avant, les sauvegardes proposées par la Directive 2018/843, à savoir l'inscription en ligne, l'exigence du paiement des frais administratifs et le traçage des personnes ayant procédé aux consultations pourraient empêcher une utilisation abusive de ce nouvel outil de transparence. La CNPD estime dès lors nécessaire de soumettre tout accès au registre, que ce soit par les autorités nationales, par les entités assujetties ou par le grand public, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi en projet.

¹¹ Projet de règlement grand-ducal, page 8.

¹² Article 14 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.

¹³ Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/10, page 2.

c. Limitation de l'accès au registre

L'article 15 du projet de loi prévoit la possibilité pour les entités immatriculées ou les bénéficiaires effectifs de demander la limitation de l'accès aux données contenues dans le registre et décrit la procédure à suivre. Afin de prendre une décision, le gestionnaire consultera le ministère public et la police grand-ducale¹⁴. La CNPD se demande si le gestionnaire serait amené à transmettre des données au ministère public et comment se ferait cette transmission dans le cadre de sa vérification de la concordance entre les affirmations du demandeur et les données détenues par le ministère public et la police à des fins pénales? Par ailleurs, afin de fournir une réponse au gestionnaire, est-ce que le ministère public ou la police transmettraient des données qu'ils traitent au gestionnaire ?

Dans un souci de sécurité juridique, la CNPD estime nécessaire d'encadrer cette coopération entre les autorités, notamment en précisant si le régime général du RGPD et de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou si le régime spécifique de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale¹⁵ s'applique à cet échange d'information.

Par ailleurs, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il convient de fixer les éléments essentiels de cette coopération dans la loi.

VI. La durée de conservation

Selon l'article 10 du projet de loi, les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont conservées au sein du registre pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés. Les amendements gouvernementaux du 4 octobre 2018 précise que les pièces justificatives seraient conservées pendant cinq ans. La CNPD rappelle que les personnes concernées auraient la possibilité d'exercer leurs droits aussi longtemps que leurs données sont traitées.

Nonobstant sa recommandation de supprimer l'obligation pour les entités immatriculées de transmettre les pièces justificatives au registre et au cas où cette obligation serait maintenue dans le projet de loi, la CNPD estime nécessaire de préciser la date à partir de laquelle le délai de conservation de cinq ans commence à courir.

Par ailleurs, la CNPD s'interroge sur la conservation des données relatives aux personnes concernées qui cessent d'être des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Selon le paragraphe 4 de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal, les autorités nationales auraient accès aux informations inscrites et historiques, à l'exception des pièces justificatives. Selon le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, l'accès à ces informations serait nécessaire dans le cadre de procès pénaux afin de pouvoir retracer les bénéficiaires effectifs d'une société¹⁶. Si les données dites « historiques » ne seraient pas disponibles pour le public et les entités assujetties, les autorités nationales y auraient accès par contre. La CNPD s'interroge ainsi sur la durée de conservation de ces données. En effet, ni le projet de loi, ni le projet de règlement grand-ducal n'indiquent la durée de conservation des données des personnes concernées qui cessent d'être des bénéficiaires effectifs.

Or, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (e) du RGPD, les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Dès lors, afin de limiter l'impact que la conservation des données pourrait avoir pour les personnes concernées et pour respecter les principes de minimisation des données et de limitation de la conservation, la CNPD estime nécessaire de limiter la durée pendant laquelle les données historiques seront conservées et pourront être accédées et encore de limiter les autorités pouvant accéder aux données

¹⁴ Projet de loi n° 7217, doc. parl. n° 7217/14, page 14.

¹⁵ Loi qui transpose la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

¹⁶ Projet de règlement grand-ducal, page 8.

historiques aux seules autorités nationales figurant aux lettres (a) à (d) du point 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Par ailleurs, quelle serait la durée de conservation des données obtenues et conservées par les entités immatriculées ? Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser le projet de loi à cet égard.

VII. Les droits des personnes concernées

Pour ce qui est du responsable du traitement du registre des bénéficiaires effectifs, à savoir le ministre ayant la Justice dans ses attributions, celui-ci collectera les données de manière indirecte et devra, dès lors, en principe fournir toutes les informations prévues à l'article 14 du RGPD endéans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 3 du RGPD. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, lettre (c) du RGPD, le responsable du traitement est exempté de cette obligation, si l'obtention ou la communication est prévue par la loi, qui doit prévoir « *des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée* ». Or, le considérant 38 de la Directive 2018/843 précise que « *les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont conservées dans des registres nationaux en tant que bénéficiaires effectifs devraient être informées en conséquence* ».

En tenant compte de la publication des données contenues dans le registre et afin de protéger les intérêts légitimes des personnes concernées, la CNPD estime nécessaire de prévoir, à l'instar de l'article 21, alinéa 2 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, que le gestionnaire devrait informer chaque personne physique individuellement de son inscription dans le registre. Les personnes concernées devraient également recevoir les autres informations indiquées à l'article 14, dont notamment les informations relatives à leurs droits, ainsi que les procédures applicables à l'exercice de ces droits, conformément au considérant 38 de la Directive 2018/843. La Commission nationale estime que cette information devrait avoir lieu endéans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 3 du RGPD.

Il convient encore de souligner que les entités immatriculées, qui collectent les données directement auprès des bénéficiaires effectifs, ont l'obligation de fournir à ces derniers les informations figurant à l'article 13 du RGPD.

A titre d'information, la CNPD rappelle encore que l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, tel que les droits d'accès, de rectification et d'effacement, est gratuit et que les personnes concernées peuvent exercer ces droits auprès de chacun des responsables du traitement traitant leurs données, y compris le ministre ayant la Justice dans ses attributions par le biais du gestionnaire¹⁷. Il convient aussi de mentionner qu'en vertu du droit d'accès, les personnes concernées pourront connaître la source des données contenues dans le registre (article 15, paragraphe 1^{er}, lettre (g) du RGPD).

Pour ce qui est du droit à la rectification, la CNPD note que le projet de loi prévoit un régime spécifique pour le cas où le gestionnaire est informé que des personnes ont constaté « *l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs* » (article 8, paragraphe 3 du projet de loi). Le projet de loi prévoit, en effet, que les personnes concernées ne peuvent pas obtenir la rectification des données directement auprès du responsable du traitement du registre, mais qu'ils doivent en informer le gestionnaire de la présence des données inexactes dans le registre. Le gestionnaire contacterait par après les entités immatriculées pour demander la rectification des données inscrites.

Pour informer les personnes consultant le registre que les données ont été déclarées comme étant incorrecte, « *une mention spécifique sera portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs en regard de l'information concernée* » (article 8, paragraphe 3 du projet de loi).

Afin de garantir le droit de rectification pour les personnes concernées auprès des entités immatriculées et pour qu'elles puissent obtenir la rectification des données dès que possible, la CNPD suggère de rajouter au projet de loi une disposition précisant que les personnes concernées (bénéficiaires effectifs) pourront également contacter les entités immatriculées afin de demander la rectification des données incomplètes ou inexactes. Les auteurs du projet de loi pourraient s'inspirer de l'article 23 de l'arrêté royal belge du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO :

¹⁷ RGPD, article 12, paragraphe 5.

« § 1er. Toute personne physique peut, directement ou par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie, demander sans frais au redevable d'information dont il est le bénéficiaire effectif la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom.

§ 2. Le redevable d'information est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de rectifier ou supprimer les données inexactes enregistrées en rapport avec ses bénéficiaires effectifs dans ses propres fichiers et de communiquer sans délai ces modifications au registre. »

Le considérant 38 de la Directive 2018/843 spécifie encore que les États membres peuvent, « afin de prévenir l'utilisation abusive des informations contenues dans les registres et de rééquilibrer les droits des bénéficiaires effectifs, mettre à la disposition du bénéficiaire effectif des informations relatives au demandeur ainsi que la base juridique pour sa demande ».

Selon l'article 13, paragraphe 3 de la loi en projet, tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 4 octobre 2018, « [a]ucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs. Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du registre est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. »

La CNPD estime que les mesures proposées au considérant 38 de la Directive 2018/843 constitueraient des garanties pour les personnes concernées et contribueraient à la protection de leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données. Ces mesures seraient encore conforme à l'article 25, paragraphe 1^{er} du RGPD, qui dispose que le responsable du traitement doit implémenter, dès la conception d'un traitement et en cours de traitement, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à mettre en oeuvre les principes relatifs à la protection des données de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

Afin d'offrir des garanties appropriées aux personnes concernées et de permettre le traçage des consultations des données y contenues et la base légale de la consultation, la Commission nationale estime nécessaire, à l'instar de ses homologues belges et en conformité avec le prédit considérant de la Directive 2018/843, de compléter le texte du projet de loi afin de prévoir de manière explicite, la possibilité pour les personnes concernées de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour leurs données à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression de la lutte contre le blanchiment¹⁸.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 22 novembre 2018.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

François THILL
Membre suppléant

¹⁸ Commission de la protection de la vie privée, avis n° 43/2018 du 23 mai 2018 portant sur un arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs (CO-A-2018-031), page 4.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/18

N° 7217¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET
DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE AU MINISTRE
DE LA JUSTICE**

(26.11.2018)

Monsieur le Ministre,

D'après notre analyse, le projet de loi ne comporte, suite aux derniers amendements gouvernementaux ayant notamment étendu le droit d'accès aux renseignements contenus au registre des bénéficiaires effectifs à toute personne afin de transposer la cinquième directive anti-blanchiment et rayé les dispositions relatives à la commission de coordination prévue par l'article 17 du projet initial, plus aucun acte décisionnel qui pourrait relever du champ de la compétence des juridictions administratives.

Dans la mesure où les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique ne sont partant pas susceptibles de donner lieu à un contentieux et de soulever des questions de procédure contentieuse devant les juridictions administratives, nous estimons que les deux projets ne donnent pas lieu à une prise de position de notre part.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Le président
du tribunal administratif,*
Marc SÜNNEN

*Le président
de la Cour administrative,*
Francis DELAPORTE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7217/19

N° 7217¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Franz FAYOT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») ainsi qu'aux membres de la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion jointe du 6 décembre 2017.

Le projet de loi n°7217 a été déposé par le Ministre de la Justice le 6 décembre 2017. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis suivants ont été rendus : Cour administrative (2 janvier 2018), Tribunal administratif (2 janvier 2018), Cour supérieure de Justice (25 janvier 2018), Ordre des experts-comptables (2 février 2018), Chambre des Notaires (7 février 2018 et 26 juillet 2018), Institut des réviseurs d'entreprises (8 février 2018 et 23 juillet 2018), Parquet général (12 février 2018), Chambre de Commerce (14 février 2018, 30 juillet 2018, 22 novembre 2018), Parquets de Luxembourg et de Diekirch (16 février 2018), Chambre des Métiers (21 février 2018), Barreau de Luxembourg (7 mars 2018), Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Tribunal d'arrondissement de Diekirch (15 mars 2018), Commission nationale pour la protection des données (22 novembre 2018).

Une première série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 10 juillet 2018. Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été déposés le 8 octobre 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2018 et un avis complémentaire le 27 novembre 2018.

Lors de la réunion du 13 décembre 2018, la Commission de la Justice a désigné M. Franz Fayot Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 13 décembre 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/843.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi transpose l'article 30 de la directive 2015/849 tel qu'il a été modifié par la directive 2018/843 aussi bien en ce qui concerne les obligations des entités visées d'obtenir et conserver, au lieu de leur siège les informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'obligation pour le Luxembourg de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs comprenant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs accessible au public et aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

IV. AVIS

Dans nombre d'avis ont été soulevées des questions quant à l'accès aux informations ainsi recueillies figurant dans le registre des bénéficiaires effectifs à mettre en place. Suite à l'adoption de la directive 2018/843 qui a élargi l'accès au public en général à ces données alors que la directive 2015/849 permettait une limitation aux seules personnes ayant un intérêt légitime, bon nombre de ces considérations ne sont plus d'actualité. La Commission nationale de la protection des données a également soulevé un nombre d'observations qui montrent à quel point il est délicat de trouver un équilibre entre les considérations ayant trait à la protection des données et celles portant sur la réalisation d'une transparence accrue. Ces questions seront abordées plus en détail dans le commentaire des articles.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI).

Le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles à l'égard des dispositions proposées par le projet de loi initial et renvoie à l'existence de risques d'insécurité juridiques ainsi qu'au risque d'une transposition incorrecte de la directive prémentionnée par les libellés initiaux de la loi en projet.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat examine la deuxième série des amendements gouvernementaux proposés par les auteurs du projet de loi et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles émises précédemment. Par ailleurs, il soumet aux membres de la Commission de la Justice certaines propositions de libellés alternatifs.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié par un amendement gouvernemental introduit en date du 8 octobre 2018 afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018 et afin de préciser que le projet de loi transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843.

Dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat prend note des arguments avancés par les auteurs du texte concernant le nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi sous examen et formule par ailleurs une observation légistique, qui est partagée par la Commission de la Justice. Il convient dès lors de supprimer l'expression « *telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018* » dans le texte de l'intitulé.

Cet intitulé se lira donc comme suit :

« Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1er définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Suite à la suppression dans le cadre des amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 des mots « *Sauf dispositions contraires* » figurant dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018.

Certaines modifications reprises dans les amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 tiennent compte des adaptations retenues par la Chambre pour ces mêmes définitions dans le cadre des discussions sur le projet de loi 7216A.

Le « *Registre des bénéficiaires effectifs* » désigne le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « *gestionnaire* », le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (anciennement GIE RCSL) qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « *bénéficiaire effectif* » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le

blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que la loi du 13 février 2018¹ a modifié cette définition de l'article 1er, paragraphe 7, en en adaptant le contenu aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « *entités immatriculées* », dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* ») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1er, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La définition des « *entités immatriculées* » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (*cf.* article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence.

Les « *autorités nationales* » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5° (étant précisé que la dénomination de l'Administration de l'enregistrement a été adaptée par la Commission de la Justice suivant l'observation du Conseil d'Etat suite au changement de nom intervenu après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg [lettre h) du point 5°].

Les « *autorités nationales* » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère des finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office du contrôle des exportations, importation et du transit ».

Les « *professionnels* » sont définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1 Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. (Mémorial A N°131 du 14 février 2018)

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Article 2

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, et a pour finalité la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont modifié l'abréviation utilisée pour désigner le registre en « *RBE* ».

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Article 3

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa, que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.* » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13°), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2°), le jour de naissance (point 4°), le lieu de naissance (point 7°), l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise (point 9°) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10°). Il est notamment renvoyé à l'article 1er de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11° requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Article 4

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le RBE, en établissant dans le paragraphe 1er les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1er est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient adéquates, exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont détaillées dans le projet de règlement grand-ducal actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'espèce des pièces suivantes :

- a) les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins,
- b) le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15 paragraphe 1^{er}, du projet de loi, et
- c) le cas échéant, un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété., font partie intégrante de la demande.

Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.

Ces pièces ne sont pas consultables.

Article 5

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1^{er}, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion administrative du RBE;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 6, la gestion informatique du RBE est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du RBE appartient à l'Etat.

Le paragraphe 4, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2e alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 5, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Article 6

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal, dont le projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Article 7

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable, lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1er de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose, conformément aux termes du paragraphe 4, d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Article 8

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 11 ainsi que tout professionnel à informer sans délai le gestionnaire, dès qu'elles constatent, soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Pour la bonne information de toute personne qui consulterait dans l'intervalle le RBE, une mention est portée à cet effet dans le RBE par le gestionnaire.

Article 9

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1er que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs des personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

En dehors de ce cas, selon le paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p. ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Article 10

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs*Article 11*

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs, opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a), de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1^{er}, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 résulte des premiers amendements présentés par le Gouvernement qui ont eu pour objet d'adapter le texte du projet de loi aux évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que des directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après désigné par « *la directive 2018/843* »), qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018 (L 156/43).

Les ministres de la Justice et des Finances avaient en effet informé la Commission que le Luxembourg entendait mettre en œuvre le plus rapidement possible cette directive et adapter à cet effet le projet de loi sur le Registre des bénéficiaires effectifs en cours de procédure législative.

En ce qui concerne les dispositions relatives au registre des bénéficiaires effectifs, la principale évolution de la directive (UE) 2018/843 est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

Le texte de l'article 12 vise dès lors à établir le droit pour toute personne, sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques, d'avoir accès, sur demande, à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre. Le même accès permet de couvrir les besoins des professionnels.

Article 13

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique par des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 14

En dehors de la simple consultation via le site internet du gestionnaire, l'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier.

Article 15 (article 16 initial)

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales, lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irrémédiable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Par ailleurs, compte tenu du fait que c'est le bénéficiaire qui encourt un risque en cas de divulgation au public des informations figurant au RBE, il a paru opportun, d'autoriser non seulement l'entité immatriculée, mais également son bénéficiaire effectif à faire une demande en limitation d'accès aux informations sur base de l'article 15. Ceci permet au bénéficiaire effectif de contrer, le cas échéant, l'inactivité de l'entité immatriculée.

Un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, constituent par eux-mêmes les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une demande de limitation d'accès à des informations figurant au RBE. Ces risques devront évidemment être évalués avec circonspection par le gestionnaire, tant quant à leur réalité que quant à leur actualité, mais il semble difficile d'exiger, au-delà du risque avéré, d'autres circonstances exceptionnelles additionnelles. Il est évident, par ailleurs, que le gestionnaire, avant de prendre sa décision, consultera le ministère public et la police grand-ducale afin de pouvoir procéder à une évaluation détaillée des circonstances exceptionnelles invoquées par l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif.

La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours juridictionnel qui doit être introduit, endéans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4 de l'article 15, devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1er, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action sera introduite et jugée comme en matière de référé.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès est maintenue jusqu'à ce que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours.

Le paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 15 précise encore que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Article 16 (article 18 initial)

Cet article concerne la rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Il vise à transposer la disposition de l'article 30, paragraphe 5 dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849, suivant laquelle l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu à une inscription en ligne et au paiement de frais, ainsi que les frais facturés pour l'obtention des informations ne puissent dépasser les coûts administratifs y afférents.

Suite aux remaniements du texte du projet de loi par les amendements gouvernementaux, la disposition qui figurait comme article 18 dans le projet de loi initial, a été renumérotée en nouvel article 16.

Le texte proposé n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

L'intitulé du Chapitre 7 initial, devenu le Chapitre 6 actuel, a été modifié par un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, afin d'aligner l'intitulé sur le contenu de l'article 17 du projet de loi qui vise, outre la conservation, également la fourniture et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Article 17 (article 20 initial)

L'article 17, premier paragraphe, met une obligation à charge de tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée de fournir à cette dernière toutes les informations dont elle a besoin afin de pouvoir satisfaire à ses obligations prévues aux articles 3, 4, 7 et 9.

Le paragraphe 2 de l'article considéré met à charge des entités immatriculées l'obligation d'obtenir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Tel que précisé au paragraphe 3, toutes ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

En son paragraphe 4, l'article 17 oblige par ailleurs les entités immatriculées qui, suite à leur dissolution, se trouvent être radiées du Registre de commerce et des sociétés, à désigner l'endroit où les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que sur les pièces justificatives afférentes devront être conservées pendant un délai de cinq ans après la date de la radiation. L'indication de l'endroit ainsi désigné sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Conseil d'Etat n'a formulé que des observations d'ordre légistique qui concernent les paragraphes 1 et 2 ainsi que le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 17.

La Commission de la Justice se rallie à ces observations du Conseil d'Etat qui sont ainsi transposées dans le texte final proposé.

Article 18 (article 21 initial)

L'article 18 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales définies à l'article 1er point 5°, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire.

Dans le texte initial de l'article, l'expression « *propriétaire légal* » avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui faisait valoir que cette expression ne correspond pas à un concept de droit luxembourgeois et serait une source d'insécurité juridique.

Le texte actuel issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a tenu compte de cette opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Par ailleurs, un délai maximal de trois jours a été ajouté pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Aussi, dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

Article 19 (article 22 initial)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, cet article a été revu dans le cadre d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018.

Le premier paragraphe de l'article 22 initial du projet de loi visait à obliger les entités immatriculées à fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et sur leur propriétaire aux organismes d'autorégulation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, une telle obligation en faveur des organismes d'autorégulation n'est cependant pas prévue par la Directive 2015/849. Le paragraphe en question a donc été supprimé par amendement gouvernemental.

L'article 19 ne traite plus, désormais, que de l'obligation mise à charge des entités immatriculées qui doivent fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire aux professionnels qui agissent dans le cadre de l'exécution de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Tout comme pour l'article 18 examiné ci-dessus, l'amendement gouvernemental relatif à

l'article 19 impose un délai de trois jours pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à cet article.

Chapitre 7 (ancien chapitre 8) – Dispositions pénales

Article 20 (article 23 initial)

L'article 20 paragraphe 1er érige en infraction pénale le non-respect par une entité immatriculée de son obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 incrimine le fait, pour une entité immatriculée, d'adresser sciemment une demande d'inscription audit registre aux fins d'inscription d'informations requises qui seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Dans les deux cas, la sanction prévue est une amende pénale d'un minimum de 1 250 euros, mais qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Initialement, les deux paragraphes contenaient également une référence au mandataire de la personne immatriculée, mais suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a supprimé la référence au mandataire dans tout l'article.

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait également rappelé le fait que les sanctions prévues au paragraphe 1er, de l'article considéré, tout comme celles prévues au paragraphe 1er de l'article subséquent (article 21 actuel) requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat a formulées, le 27 novembre 2018, concernant l'article 20 sont entièrement reprises dans le texte final proposé par la Commission de la Justice.

Article 21 (articles 24 initial)

L'article 21, paragraphe 1^{er}, sanctionne le non-respect par l'entité immatriculée de son obligation, prévue à l'article 17, paragraphe 2, d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, les informations sur les bénéficiaires effectifs. L'entité immatriculée est ainsi susceptible d'encourir une amende pénale allant jusqu'à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 2 du même article incrimine le fait pour une entité immatriculée de fournir sciemment aux autorités nationales ou aux professionnels des informations inexactes ou non actuelles qui sont ainsi également passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 3 sanctionne le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif au paragraphe 1er de l'article 17. Ici encore, la sanction encourue est l'amende pénale pouvant aller jusqu'à à 1 250 000 euros.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a estimé que la suppression de la référence au mandataire de l'entité immatriculée dans le texte amendé lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée en juillet 2018.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 21 sont identiques à celles concernant l'article 20, et sont entièrement reprises dans le texte proposé par la Commission de la Justice.

Chapitre 8 (ancien chapitre 9) – Dispositions modificatives

Article 22 (paragraphe 1^{er} de l'article 26 initial)

Comme suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont scindé en plusieurs articles les dispositions modificatives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui figuraient à

l'article 26 du projet de loi initial. Ces dispositions modificatives sont maintenant réparties entre les articles 22 à 26. Mise à part une observation d'ordre légistique concernant l'article 22 et dont il est tenu compte dans le texte proposé par la Commission de la Justice, ces articles n'ont pas donné lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 22 reprend la disposition qui figurait au paragraphe 1er de l'article 26. Il complète, en ce qui concerne les fonds communs de placement, la liste des informations à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés par une mention supplémentaire prévue par la loi. Cette information qui offre une information plus complète concernant la nature des fonds communs de placement, sera publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés et figurera également dans les extraits émis par le gestionnaire de ce registre.

Article 23 (paragraphe 2 de l'article 26 initial)

Cet article, issu des amendements gouvernementaux de l'article 26 initial du projet de loi, complète la loi précitée du 19 décembre 2002 par deux articles 12bis et 12ter nouveaux.

L'article 12bis étend à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés la pratique actuellement applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à la création d'un numéro lors de l'acceptation de la demande de dépôt.

Cet identifiant national contribuera à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire, puisqu'il sera désormais possible de distinguer sans équivoque les mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

L'article 12ter précise ce que la loi entend par l'expression « *adresse luxembourgeoise précise* ». Dorénavant, les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés devront être conformes aux informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Suivant les commentaires du Gouvernement relatifs à cette disposition, un contrôle de l'inscription de ces informations sera d'ailleurs mis en place par le gestionnaire.

Article 24 (paragraphe 3 de l'article 26 initial)

Cet article, issu du paragraphe 3 de l'article 26 initial, modifie le deuxième alinéa de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui régit la signature électronique du gestionnaire, pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes applicables.

Article 25 (paragraphe 4 de l'article 26 initial)

Cette disposition, reprise du paragraphe 4 de l'article 26 initial, supprime, par abrogation de l'article 22-4 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les frais de publication des actes authentiques au « *Recueil électronique des sociétés et associations* » (RESA). En fait, ces frais ne sont déjà plus prélevés depuis 2016.

Article 26 (article 26, paragraphes 5 et 6 initiaux)

Les points figurant à l'article 26 actuel suppriment, à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2002, des références à des frais de publication qui sont désuètes.

Chapitre 9 (ancien chapitre 10) – Disposition transitoire

Article 27

Cet article prévoit que les entités immatriculées disposeront d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle loi. L'accès en consultation du Registre des bénéficiaires effectifs pourra être demandé à l'issue de ce délai de 6 mois.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation à l'égard de cet article.

Chapitre 10 (ancien chapitre 12) – Intitulé de citation

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat avait fait valoir que les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte doivent suivre celles relatives à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 du texte initial du projet de loi devaient être inversés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait suggéré de changer l'intitulé du chapitre 12 du texte initial du projet de loi.

Ces changements ont été opérés par le biais des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018.

Article 28 (article 29 initial)

L'article 28 propose l'utilisation d'un intitulé abrégé dans les références futures à la nouvelle loi.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de cet article.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Article 29 (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait estimé que la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » figurant à l'article 28 initial du projet de loi, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois.

Le texte de l'article 29, issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et prévoit, pour la nouvelle loi, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 29 n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7217 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
- 6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé «RBE», qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. (1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu

par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ;

13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11 ainsi que tout professionnel sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'Etat.

Art. 10. (1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 8^o, 12^o et 13^o est ouvert à toute personne.

Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires

agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 16. La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 – Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Art. 17. (1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de commerce et des sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 18. Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire.

Art. 19. Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 – Dispositions pénales

Art. 20. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse sciemment une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 21. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui fournit sciemment aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Sera puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 22. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° qui prend la teneur suivante:

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

Art. 23. Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles *12bis* et *12ter* nouveaux suivants :

« Art. *12bis*. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. *12ter*. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique

et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.
- 2° A la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 9 – Disposition transitoire

Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 10 – Intitulé de citation

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

Le Président,
Charles MARGUE

7217

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/12/2018 22:43:25	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7217 Registre des bénéficiaires	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7217	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	16	4	50
Procuration:	5	5	0	10
Total:	35	21	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt Nancy	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Abst.	(M. Schank Marco)	M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.	(M. Galles Paul)	M. Mischo Georges	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
Mme Reding Viviane	Abst.		M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schank Marco	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	
M. Wilmes Serge	Abst.	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Abst.	
M. Wolter Michel	Abst.	(Mme Adehm Diane)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Engel Georges)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Fayot Franz)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi gréng

M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Kox Henri)
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui	(M. Benoy François)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

groupe technique

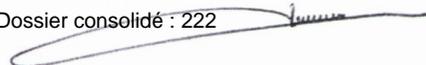
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Non	
M. Gibéryen Gast-ADR	Non		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Non		M. Reding Roy-ADR	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7217 - Dossier consolidé : 222



7217/20

N° 7217²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(21.12.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 décembre 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 juillet et 27 novembre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

02



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018

Ordre du jour :

1. Continuation des travaux

- 7217 Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention
de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du
financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du
Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du
Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la
Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement
européen et du Conseil du 30 mai 2018;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre
de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels
des entreprises

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant M. François Benoy, Mme Simone
Beissel, remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie
Empain, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M.
Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude
Wiseler, remplaçant M. Léon Gloden

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Léon Gloden, Mme Octavie
Modert, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

1. Continuation des travaux

- 7217** **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

1) Continuation des travaux

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Article 11

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* »), opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a), de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1^{er}, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données¹ (ci-après « *CNPD* ») qui soulève toute une série d'observations critiques à l'encontre de l'accès aux données consultables par le grand public et plaide en faveur de « [...] limiter au stricte nécessaire les informations disponibles au public dès la conception du traitement. Une limitation de ces informations contribuerait à la protection des données des personnes concernées contenues dans le registre et coïnciderait avec le considérant 34 de la Directive 2018/843 [...] ».

De plus, il demande comment le projet de loi entend garantir à ce que le grand public ait seulement accès à certaines données du RBE (*i.e.* aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13°) et non pas à l'intégralité des données y inscrites.

¹ cf. doc. parl. 7217/16

En outre, l'orateur déplore le fait que certaines modalités d'exécution de la future soient régies par voie d'un règlement grand-ducal. Or, ce dernier n'a été soumis aux membres de la commission parlementaire uniquement que sur demande de certains de ces membres.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne que la procédure législative n'oblige pas le Gouvernement, auteur d'un projet de règlement grand-ducal, de soumettre celui-ci à la Chambre des Députés pour approbation. Contrairement aux projets de loi, ces derniers ne sont pas instruits d'office par les commissions parlementaires. L'orateur énonce qu'il soumet volontairement les projets de règlements grand-ducaux aux membres de la Commission de la Justice, si ces derniers jugent opportun de consulter ces documents dans le cadre de l'instruction parlementaire d'un projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire² de la CNPD qui estime qu'une « [...] ouverture du registre au grand public devrait ainsi être compensée par des sauvegardes que les Etats membres pourraient mettre en place » dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel », comme, par exemple, l'exigence d'une inscription en ligne et le paiement d'une redevance, ainsi que la mise en place d'un traçage des personnes ayant consulté le registre ».

L'orateur s'interroge sur la conformité des dispositions proposées par le projet de loi amendé par rapport à la législation applicable en matière de la protection des données.

L'expert gouvernemental signale qu'il y a lieu de distinguer entre d'une part, les autorités nationales, qui ont un accès élargi au RBE, et, d'autre part, le grand public qui n'a qu'un accès restreint à certaines informations publiées au RBE. A noter que le RBE sera équipé d'une fonctionnalité qui permet d'accéder à l'historique des recherches. Cependant, cette fonctionnalité sera uniquement accessible aux autorités nationales et non pas au grand public.

Quant à l'accès au RBE, il y a lieu de signaler que celui s'effectue par voie électronique pour le grand public. Cependant, aucun accès aux pièces justificatives soumises par le déclarant n'est accordé.

Quant au professionnel qui effectue une recherche au RBE dans le cadre d'une procédure «*Know Your Customer*», il y a lieu de souligner que celui-ci peut obtenir, conformément à l'article 14 du projet de loi, un extrait fourni par le gestionnaire du RBE comportant les informations visées à l'article 3 de la future loi. A souligner qu'une simple recherche au RBE ne peut exonérer le professionnel de ses obligations professionnelles d'effectuer, le cas échéant, des contrôles et recherches plus approfondis sur l'identité de ses clients potentiels et sur la provenance de leurs revenus.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire³ de la CNPD qui s'interroge « [...] sur la nécessité et la proportionnalité de la transmission des pièces d'identité au gestionnaire et de la conservation des pièces par ce dernier ». L'orateur appuie ces considérations et souhaite connaître les modalités de stockage des pièces justificatives.

En outre, l'orateur renvoie aux interrogations y soulevées dans le cadre de la délimitation entre le domaine de la loi et le domaine du règlement. Il renvoie aux arrêts⁴ de la Cour constitutionnelle en la matière.

² *idem*

³ *idem*

⁴ Arrêts n° 00132 et 00133 du 2 mars 2018

L'expert gouvernemental explique que la future loi établit un délai de conservation de cinq ans des informations et des pièces justificatives dans le RBE. L'article 10 de la loi en projet prévoit que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI. Après l'expiration du délai de conservation légal, les copies des pièces justificatives seront détruites.

Quant au versement des pièces justificatives, il y a lieu de signaler que ce versement permet de garantir l'authenticité des informations fournies.

Quant à la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement, l'orateur ne partage pas les craintes exprimées par la CNPD sur ce point. Il donne à considérer que les données à inscrire dans le RBE sont prévus expressément par la loi, ainsi que l'accès au RBE. Il juge conforme aux exigences légales et constitutionnelles les dispositions proposées par le projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Rapporteur soulignent que les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a validé l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Article 12

L'article 12 résulte des premiers amendements présentés par le Gouvernement qui ont eu pour objet d'adapter le texte du projet de loi aux évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que des directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après désigné par « *la directive 2018/843* »), qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018 (L 156/43).

Les ministres de la Justice et des Finances avaient en effet informé la Commission que le Luxembourg entendait mettre en œuvre le plus rapidement possible cette directive et adapter à cet effet le projet de loi sur le Registre des bénéficiaires effectifs en cours de procédure législative.

En ce qui concerne les dispositions relatives au registre des bénéficiaires effectifs, la principale évolution de la directive (UE) 2018/843 est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

Le texte de l'article 12 vise dès lors à établir le droit pour toute personne, sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques, d'avoir accès, sur demande, à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre. Le même accès permet de couvrir les besoins des professionnels.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 13

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1er de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique par des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 14

En dehors de la simple consultation via le site internet du gestionnaire, l'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 15 (article 16 initial)

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales, lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréversible pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Par ailleurs, compte tenu du fait que c'est le bénéficiaire qui encourt un risque en cas de divulgation au public des informations figurant au RBE, il a paru opportun, d'autoriser non

seulement l'entité immatriculée, mais également son bénéficiaire effectif à faire une demande en limitation d'accès aux informations sur base de l'article 15. Ceci permet au bénéficiaire effectif de contrer, le cas échéant, l'inactivité de l'entité immatriculée.

Un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, constituent par eux-mêmes les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une demande de limitation d'accès à des informations figurant au RBE. Ces risques devront évidemment être évalués avec circonspection par le gestionnaire, tant quant à leur réalité que quant à leur actualité, mais il semble difficile d'exiger, au-delà du risque avéré, d'autres circonstances exceptionnelles additionnelles. Il est évident, par ailleurs, que le gestionnaire, avant de prendre sa décision, consultera le ministère public et la police grand-ducale afin de pouvoir procéder à une évaluation détaillée des circonstances exceptionnelles invoquées par l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif.

La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours juridictionnel qui doit être introduit, endéans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4 de l'article 15, devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1er, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action sera introduite et jugée comme en matière de référé.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès est maintenue jusqu'à ce que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours.

Le paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 15 précise encore que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Article 16 (article 18 initial)

Cet article concerne la rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Il vise à transposer la disposition de l'article 30, paragraphe 5 dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849, suivant laquelle l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu à une

inscription en ligne et au paiement de frais, ainsi que les frais facturés pour l'obtention des informations ne puissent dépasser les coûts administratifs y afférents.

Suite aux remaniements du texte du projet de loi par les amendements gouvernementaux, la disposition qui figurait comme article 18 dans le projet de loi initial, a été renumérotée en nouvel article 16.

Le texte proposé n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 6 - Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

L'intitulé du Chapitre 7 initial, devenu le Chapitre 6 actuel, a été modifié par un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, afin d'aligner l'intitulé sur le contenu de l'article 17 du projet de loi qui vise, outre la conservation, également la fourniture et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 17 (article 20 initial)

L'article 17, premier paragraphe, met une obligation à charge de tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée de fournir à cette dernière toutes les informations dont elle a besoin afin de pouvoir satisfaire à ses obligations prévues aux articles 3, 4, 7 et 9.

Le paragraphe 2 de l'article considéré met à charge des entités immatriculées l'obligation d'obtenir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Tel que précisé au paragraphe 3, toutes ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

En son paragraphe 4, l'article 17 oblige par ailleurs les entités immatriculées qui, suite à leur dissolution, se trouvent être radiées du Registre de commerce et des sociétés, à désigner l'endroit où les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que sur les pièces justificatives afférentes devront être conservées pendant un délai de cinq ans après la date de la radiation. L'indication de l'endroit ainsi désigné sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Conseil d'Etat n'a formulé que des observations d'ordre légistique qui concernent les paragraphes 1 et 2 ainsi que le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 17.

La Commission de la Justice se rallie à ces observations du Conseil d'Etat qui sont ainsi transposées dans le texte final proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 18 (article 21 initial)

L'article 18 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales définies à l'article 1er point 5°, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire.

Dans le texte initial de l'article, l'expression « *propriétaire légal* » avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui faisait valoir que cette expression ne correspond pas à un concept de droit luxembourgeois et serait une source d'insécurité juridique.

Le texte actuel issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a tenu compte de cette opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Par ailleurs, un délai maximal de trois jours a été ajouté pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Aussi, dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 19 (article 22 initial)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, cet article a été revu dans le cadre d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018.

Le premier paragraphe de l'article 22 initial du projet de loi visait à obliger les entités immatriculées à fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et sur leur propriétaire aux organismes d'autorégulation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, une telle obligation en faveur des organismes d'autorégulation n'est cependant pas prévue par la Directive 2015/849. Le paragraphe en question a donc été supprimé par amendement gouvernemental.

L'article 19 ne traite plus, désormais, que de l'obligation mise à charge des entités immatriculées qui doivent fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire aux professionnels qui agissent dans le cadre de l'exécution de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Tout comme pour l'article 18 examiné ci-dessus, l'amendement gouvernemental relatif à l'article 19 impose un délai de trois jours pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à cet article.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 7 (ancien chapitre 8) - Dispositions pénales

Article 20 (article 23 initial)

L'article 20 paragraphe 1er érige en infraction pénale le non-respect par une entité immatriculée de son obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 incrimine le fait, pour une entité immatriculée, d'adresser sciemment une demande d'inscription audit registre aux fins d'inscription d'informations requises qui seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Dans les deux cas, la sanction prévue est une amende pénale d'un minimum de 1 250 euros, mais qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Initialement, les deux paragraphes contenaient également une référence au mandataire de la personne immatriculée, mais suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a supprimé la référence au mandataire dans tout l'article.

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait également rappelé le fait que les sanctions prévues au paragraphe 1er, de l'article considéré, tout comme celles prévues au paragraphe 1er de l'article subséquent (article 21 actuel) requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat a formulées, le 27 novembre 2018, concernant l'article 20 sont entièrement reprises dans le texte final proposé par la Commission de la Justice.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si les sanctions prévues par la future loi ne sont pas disproportionnées par rapport à la finalité poursuivie par le projet de loi. L'orateur exprime sa crainte qu'elles risquent de constituer un frein à la compétitivité des entités juridiques implantées au Luxembourg.

L'expert gouvernemental donne à considérer que le texte desdites directives ne prévoit pas de sanctions pénales en tant que telles. Cependant, il impose aux Etats membres de veiller à ce que le dispositif à mettre en place soit pleinement efficace. Les amendes proposées par le

projet de loi sont alignées sur celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 21 (articles 24 initial)

L'article 21, paragraphe 1^{er}, sanctionne le non-respect par l'entité immatriculée de son obligation, prévue à l'article 17, paragraphe 2, d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, les informations sur les bénéficiaires effectifs. L'entité immatriculée est ainsi susceptible d'encourir une amende pénale allant jusqu'à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 2 du même article incrimine le fait pour une entité immatriculée de fournir sciemment aux autorités nationales ou aux professionnels des informations inexactes ou non actuelles qui sont ainsi également passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 3 sanctionne le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif au paragraphe 1^{er} de l'article 17. Ici encore, la sanction encourue est l'amende pénale pouvant aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a estimé que la suppression de la référence au mandataire de l'entité immatriculée dans le texte amendé lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée en juillet 2018.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 21 sont identiques à celles concernant l'article 20, et sont entièrement reprises dans le texte proposé par la Commission de la Justice.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 8 (ancien chapitre 9) - Dispositions modificatives

Article 22 (paragraphe 1^{er} de l'article 26 initial)

Comme suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont scindé en plusieurs articles les dispositions modificatives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui figuraient à l'article 26 du projet de loi initial. Ces dispositions modificatives sont maintenant réparties entre les articles 22 à 26. Mise à part une observation d'ordre légistique concernant l'article 22 et dont il est tenu compte dans le texte proposé par la Commission de la Justice, ces articles n'ont pas donné lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 22 reprend la disposition qui figurait au paragraphe 1^{er} de l'article 26. Il complète, en ce qui concerne les fonds communs de placement, la liste des informations à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés par une mention supplémentaire prévue par la loi. Cette information qui offre une information plus complète concernant la nature des fonds

communs de placement, sera publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés et figurera également dans les extraits émis par le gestionnaire de ce registre.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 23 (paragraphe 2 de l'article 26 initial)

Cet article, issu des amendements gouvernementaux de l'article 26 initial du projet de loi, complète la loi précitée du 19 décembre 2002 par deux articles 12bis et 12ter nouveaux.

L'article 12bis étend à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés la pratique actuellement applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à la création d'un numéro lors de l'acceptation de la demande de dépôt.

Cet identifiant national contribuera à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire, puisqu'il sera désormais possible de distinguer sans équivoque les mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

L'article 12ter précise ce que la loi entend par l'expression « *adresse luxembourgeoise précise* ». Dorénavant, les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés devront être conformes aux informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Suivant les commentaires du Gouvernement relatifs à cette disposition, un contrôle de l'inscription de ces informations sera d'ailleurs mis en place par le gestionnaire.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 24 (paragraphe 3 de l'article 26 initial)

Cet article, issu du paragraphe 3 de l'article 26 initial, modifie le deuxième alinéa de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui régit la signature électronique du gestionnaire, pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes applicables.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 25 (paragraphe 4 de l'article 26 initial)

Cette disposition, reprise du paragraphe 4 de l'article 26 initial, supprime, par abrogation de l'article 22-4 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les frais de publication des actes authentiques au « *Recueil électronique des sociétés et associations* » (RESA). En fait, ces frais ne sont déjà plus prélevés depuis 2016.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 26 (article 26, paragraphes 5 et 6 initiaux)

Les points figurant à l'article 26 actuel suppriment, à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2002, des références à des frais de publication qui sont désuètes.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 9 (ancien chapitre 10) - Disposition transitoire

Article 27

Cet article prévoit que les entités immatriculées disposeront d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle loi. L'accès en consultation du Registre des bénéficiaires effectifs pourra être demandé à l'issue de ce délai de 6 mois.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation à l'égard de cet article.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 10 (ancien chapitre 12) - Intitulé de citation

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat avait fait valoir que les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte doivent suivre celles relatives à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 du texte initial du projet de loi devaient être inversés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait suggéré de changer l'intitulé du chapitre 12 du texte initial du projet de loi.

Ces changements ont été opérés par le biais des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 28 (article 29 initial)

L'article 28 propose l'utilisation d'un intitulé abrégé dans les références futures à la nouvelle loi.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de cet article.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 11 - Entrée en vigueur

Article 29 (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait estimé que la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » figurant à l'article 28 initial du projet de loi, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois.

Le texte de l'article 29, issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et prévoit, pour la nouvelle loi, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 29 n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2) Points connexes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'étendue du terme de « *mandataire* » qui figure à plusieurs reprises au sein de la future loi.

L'expert gouvernemental renvoie à la définition de « *mandataire* » qui figure aux articles 1991 et suivants du Code civil. Par analogie aux inscriptions à effectuer au sein du RCS, il s'agit, en pratique, souvent d'un avocat ou d'un expert-comptable qui est chargé par l'entité juridique en question d'effectuer les inscriptions requises.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le projet de règlement grand-ducal institue le principe de la gratuité de la consultation du registre. L'orateur souhaite savoir pour quelles raisons les auteurs du projet de loi n'ont pas envisagé la mise en place d'un système prévoyant le paiement de frais de consultation. De plus, l'exigence d'une inscription en ligne et la mise en place d'un traçage des personnes ayant consulté le registre auraient permis de mieux protéger le droit au respect de la vie privée et auraient assuré la protection des données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs inscrits au RBE.

L'expert gouvernemental signale que la gratuité s'explique par la transparence que le RBE entend créer. Une consultation payante pourrait en effet être perçue comme une barrière à la consultation de ce fichier. La consultation sans frais des inscriptions au RBE s'applique par ailleurs également aux professionnels et non seulement au grand public. Seul la demande d'un extrait en format électronique ou en format papier comportant les informations visées au RBE peut générer une redevance dont le demandeur devra s'acquitter.

Les directives européennes n'imposent pas la gratuité de l'accès au RBE, et il y a lieu de noter qu'il n'existe aucune cohérence à ce sujet au sein des différents Etats membres ayant déjà transposé l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que de nombreux ménages créant des sociétés civiles immobilières comme celles-ci peuvent fournir un cadre juridique et fiscal intéressant pour les investissements immobiliers au sein d'une famille. Ces dernières seront également soumises au champ d'application de la future loi, alors que les associés de celles-ci préféreraient ne pas exposer au grand public certaines informations.

L'orateur plaide en faveur de la mise en place d'un système de traçage des personnes ayant consulté le registre et estime qu'il s'agit d'un élément qui est étroitement lié à la protection des données à caractère personnelles figurant le futur RBE.

3) Organisation des travaux

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite qu'il soit procédé à un examen approfondi des avis de la CNPD et un examen des avis consultatifs n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse par les membres de la Commission de la Justice.

Monsieur le Président juge inopportune une telle façon de travail, alors que les points saillants des différents avis de la CNPD ont été débattus au sein de la commission parlementaire.

Monsieur le Rapporteur partage ce point de vue. L'orateur annonce qu'il répliquera aux observations et remarques soulevées par les différents avis consultatifs lors des débats parlementaires en séance plénière.

4) Vote

Les membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng votent en faveur du projet de rapport.

Le représentant du groupe technique Piraten vote en faveur du projet de rapport.

Les membres du groupe politique CSV s'abstiennent.

Le représentant du groupe technique ADR n'a pas participé au vote.

2. Divers

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018

Ordre du jour :

1. 7217 **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Désignation d'un rapporteur
Examen du projet de loi amendé
Examen des avis du Conseil d'Etat
Examen des avis consultatifs
Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant M. François Benoy, Mme Simone Beissel, remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Claude Wiseler

Mme Andrée Clemang, M. Daniel Ruppert, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7217 **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

**Examen du projet de loi amendé
Examen des avis du Conseil d'Etat
Examen des avis consultatifs
Présentation et adoption d'un projet de rapport**

1. Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne par vote unanime Monsieur Franz Fayot Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Organisation des travaux

- ❖ Monsieur le Président de la Commission de la Justice souligne l'importance de l'adoption rapide du projet de loi sous rubrique et explique qu'une transposition tardive ou incorrecte de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « *la 4^e directive anti-blanchiment* ») risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg. La Commission européenne a, en effet, décidé de former un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif que le législateur luxembourgeois n'a pas encore transposé entièrement ladite directive.

L'orateur rappelle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme constitue une priorité du législateur national.

Quant à la procédure législative et plus particulièrement quant au volet de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, l'orateur souligne qu'il y a lieu d'admettre que la procédure choisie est atypique. Cependant, pour les motifs énoncés ci-dessus, une instruction d'urgence du projet de loi se justifie pleinement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'historique du projet de loi et déplore le fait que celui-ci n'ait pas encore fait l'objet d'un examen approfondi des commissions parlementaires concernées, alors que seul l'avant-projet de loi a été présenté aux membres

de la Commission juridique et aux membres de la Commission des Finances et du Budget en date du 6 décembre 2017¹.

Quant à la procédure, l'orateur juge non conforme aux règles internes de la Chambre des Députés le fait que le projet de loi sous rubrique soit instruit uniquement au sein de la Commission de la Justice, alors qu'il s'agit d'un projet de loi qui relèverait du champ de compétence de la Commission des Finances et du Budget.

Quant au fond, l'orateur déplore que le projet de rapport n'apporte aucune réponse satisfaisante ni aux interrogations soulevées dans le cadre de la réunion précitée, ni aux remarques critiques soulevées dans le cadre des avis consultatifs émis par les chambres et les organismes professionnels.

L'orateur exige que la commission parlementaire se livre à un examen détaillé de chaque article du projet de loi, tel qu'il a été amendé. Aux yeux de l'orateur, seule une telle façon de procéder permettra aux membres de la Commission juridique de discuter en connaissance de cause l'ensemble du projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur critique la façon de travailler adoptée par l'ancienne présidente de la commission parlementaire au cours de la législature précédente qui a, selon l'avis de l'orateur, conduit à une dégradation de la qualité et du sérieux des travaux parlementaires.

Monsieur le Ministre de la Justice récuse ces critiques et juge inadmissible les réprobations formulées à l'encontre de l'ancienne présidente de la commission parlementaire. Selon l'avis de l'orateur, sous la présidence de l'ancienne présidente de la Commission juridique, de nombreux travaux parlementaires d'une grande complexité ont pu être achevés et de nombreuses lois importantes ont pu être adoptées par la Chambre des Députés au cours de la législature précédente.

Par ailleurs, l'orateur explique que la version de l'avant-projet de loi présenté en commission parlementaire par le Gouvernement ne diffère aucunement du projet de loi déposé à la Chambre des Députés. Au moment de la présentation dudit avant-projet de loi, le Grand-Duc n'avait pas encore apposé sa signature sur ledit document, ce qui constitue cependant un formalisme indispensable afin de pouvoir procéder au dépôt formel d'un projet de loi.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice signalent que le projet de loi sous rubrique a été renvoyé par l'organe compétent, c'est-à-dire, la Conférence des Présidents, à la Commission de la Justice et non pas à la Commission des Finances et du Budget.

Décision : la Commission de la Justice instruit le projet de loi sous rubrique et procèdera à un examen de celui-ci article par article.

3. Examen du projet de loi amendé et des avis du Conseil d'Etat

Echange de vues général

Monsieur le Rapporteur explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des dispositions de l'article 30 de la *4^e directive anti-blanchiment* tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que par

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 6 décembre 2017, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 5, P.V. FI 18

les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. Il signale qu'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi a été déposée le 10 juillet 2018. Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été déposés le 8 octobre 2018, afin de tenir compte des obligations découlant de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « la 5e directive anti-blanchiment »).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2018 et un avis complémentaire le 27 novembre 2018.

L'orateur propose de répondre *in extenso* aux remarques et critiques soulevées par les différents avis consultatifs au cours des débats parlementaires en séance plénière.

Par ailleurs, l'orateur signale que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au projet de loi 7216² qui a été partiellement adopté³ au cours de la législature précédente par la Chambre des Députés.

Quant au fond, l'orateur accueille favorablement la volonté des auteurs du projet de loi d'intégrer, d'ores et déjà, des éléments de la 5^e directive anti-blanchiment et le fait que le Luxembourg fera partie des *early adopters* en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique DP se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà été mises en demeure à transposer rapidement lesdites directives. En outre l'oratrice souhaite savoir si la transposition proposée par les auteurs du projet de loi des directives prémentionnées va au-delà des exigences minimales contenues dans le texte des directives européennes.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que plusieurs Etats membres sont dans le collimateur de la Commission européenne, qui reproche à ces derniers soit d'avoir transposé tardivement, soit d'avoir transposé de façon incomplète la 4^e directive anti-blanchiment. Il y a lieu de noter que le Luxembourg, en raison de sa place financière importante, attire particulièrement l'attention de la Commission européenne en la matière.

Le gouvernement a pris la décision politique de vouloir intégrer, dans la loi en projet, des éléments de la 5^e directive anti-blanchiment, avant l'expiration du délai de transposition de la directive européenne prémentionnée.

² 7216-Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

³ N.B. Le projet de loi 7216 a été scindé en deux volets distincts. Le projet de loi 7216A est devenu par la suite la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 702 du 21 août 2018).

4. Examen des articles

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Suite à la suppression dans le cadre des amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 des mots « *Sauf dispositions contraires* » figurant dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018.

Certaines modifications reprises dans les amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 tiennent compte des adaptations retenues par la Chambre pour ces mêmes définitions dans le cadre des discussions sur le projet de loi 7216A.

Le « *Registre des bénéficiaires effectifs* » désigne le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « *gestionnaire* », le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (anciennement GIE RCSL) qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « *bénéficiaire effectif* » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que la loi du 13 février 2018⁴ a modifié cette définition de l'article 1^{er}, paragraphe 7, en en adaptant le contenu

⁴ Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive

2006/70/CE de la Commission ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

3. modification de :

a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « *entités immatriculées* », dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE*») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La définition des « *entités immatriculées* » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (cf. article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence.

Les « *autorités nationales* » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5° (étant précisé que la dénomination de l'Administration de l'enregistrement a été adaptée par la Commission de la Justice suivant l'observation du Conseil d'Etat suite au changement de nom intervenu après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg [lettre h) du point 5°].

Les « *autorités nationales* » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère des finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office du contrôle des exportations, importation et du transit ».

Les « *professionnels* » sont définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la notion même de « *bénéficiaire effectif* » et estime que ce terme suscite de nombreuses interrogations. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur la délimitation précise de ce terme.

Quant aux entités immatriculées, l'orateur renvoie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, qui fait observer que « [...] *Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et la Chambre de commerce considèrent que l'exclusion doit aussi*

d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. (Mémorial A N°131 du 14 février 2018)

comprendre les sociétés dont les titres sont admis dans un système de règlement de titres au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou inscrits en compte auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012, ou admis sur un système multilatéral de négociation, comme le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'État donne à considérer que la définition de « bénéficiaire effectif » de la loi précitée du 12 novembre 2004 telle que modifiée par la loi précitée du 13 février 2018 exclut une participation dans « une société cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

De plus, il ressort du libellé proposé que les associations sans but lucratif sont également soumises au champ d'application de la future loi.

Monsieur le Rapporteur confirme que le libellé proposé à l'endroit du point 4° de l'article sous rubrique englobe les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La définition d'« entités immatriculées » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (cf. article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence. Ainsi, relèvent du champ d'application de la future loi également des entités où il peut s'avérer difficile d'identifier un bénéficiaire effectif des structures juridiques visées.

Quant au terme de « *bénéficiaire effectif* », les auteurs du projet de loi ont fait le choix avisé de définir cette notion par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004⁵ relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de ne pas renoncer à la création d'une définition autonome de ce terme.

⁵ « Par « *bénéficiaire effectif* » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de *bénéficiaire effectif* comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les *bénéficiaires effectifs*, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les *bénéficiaires* ou, lorsque les personnes qui seront les *bénéficiaires* de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

L'expert gouvernemental précise que la loi prémentionnée prévoit certaines lignes directrices permettant d'identifier le bénéficiaire effectif d'une entité juridique. Or, ces lignes directrices ne peuvent être appliquées de manière isolée. Elles visent à fournir une aide aux professionnels du secteur financier et aux autorités nationales dans la détermination du bénéficiaire effectif.

Ainsi, ces lignes directrices ne peuvent se substituer à une analyse détaillée à réaliser par l'entité immatriculée ou par son mandataire, portant sur l'identification du bénéficiaire effectif.

Quant aux associations sans but lucratif, l'orateur confirme que ces dernières seront également soumises au champ d'application de la loi en projet. Ainsi, en ce qui concerne ces entités dotées d'une personnalité juridique, les bénéficiaires effectifs pourraient constituer les membres du conseil d'administration, comme cet organe est chargé de la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité d'inclure ces entités juridiques dans la future loi. L'orateur donne à considérer que la grande majorité des associations sans but lucratif n'est pas administrée par des professionnels du droit, mais par des bénévoles. Imposer à ces derniers de fournir des informations détaillées sur les bénéficiaires effectifs d'une ASBL constitue une charge administrative lourde. L'orateur souligne que les bénévoles ne sont pas des experts de la législation applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent.

De plus, la loi en projet prévoit des sanctions pénales à l'encontre des entités juridiques qui ne se conforment pas aux obligations découlant du futur registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Il n'est pas exclu que les administrateurs d'une personne morale engagent, à côté de leur responsabilité pénale, également leur responsabilité civile en cas de violation des obligations découlant de la future loi.

Par ailleurs, certains auteurs de la doctrine estiment qu'il n'est pas suffisant d'inscrire dans le RBE les membres du conseil d'administration d'une ASBL pour se conformer aux dispositions des deux directives européennes, mais qu'il faudrait y inscrire l'ensemble des membres de l'entité juridique. Dans l'affirmative, il se poserait alors la question de savoir si cette interprétation est conforme avec les obligations découlant de la loi du 1^{er} août 2018⁶ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que ces remarques visent le bien-fondé même des deux directives européennes. Or, au stade actuel de la procédure législative qui entend transposer ces textes et inclure ces derniers au sein de l'ordonnancement juridique national, il n'est pas possible de modifier ces actes juridiques européens. La présente transposition vise à garantir que l'Etat luxembourgeois respecte ses obligations internationales découlant de l'adoption desdites directives par le législateur européen.

L'expert gouvernemental renvoie au champ d'application des deux directives prémentionnées et confirme que ces textes ne permettent aucunement d'exclure les ASBL de la future loi.

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).»

⁶ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018)

Quant au volet des sanctions pénales, l'orateur donne à considérer que le texte desdites directives ne prévoit pas des sanctions pénales en tant que telles, cependant, il impose aux Etats membres de veiller à ce que le dispositif à mettre en place soit pleinement efficace. Les amendes proposées par le projet de loi sont alignées à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi entend sanctionner l'omission d'adresser endéans les délais légaux, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations légalement requises sur ses bénéficiaires effectifs, ainsi que le fait de sciemment y inscrire des informations inexactes, incomplètes ou non actuelles. Le terme « *sciemment* » renvoie à l'existence d'une intention frauduleuse, et non pas un simple oubli dans le chef du déclarant.

Un membre du groupe politique DP fait part de ses inquiétudes que la future loi risquera de nuire à l'attractivité du bénévolat, alors que de nombreux ASBL peinent déjà à se conformer au formalisme découlant de la loi et n'arrivent pas à recruter suffisamment de bénévoles pour assurer leurs activités.

En outre, l'oratrice se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà mis en place un RBE et se demande quelles expériences ont pu être recueillies dans le domaine des ASBL.

L'expert gouvernemental explique que la France et la Belgique ont déjà adapté leurs législations nationales et ont mis en place des RBE sur leurs territoires nationaux respectifs. La France a particulièrement veillé à sensibiliser le monde du bénévolat sur les obligations légales découlant des directives prémentionnées et sur les démarches administratives à réaliser par les ASBL.

L'orateur signale également que des pistes de réflexions sur une réforme de la loi sur les ASBL sont actuellement examinées par le ministère de la Justice. Une des priorités constituera à faciliter les démarches administratives à réaliser par les ASBL.

Monsieur le Rapporteur plaide en faveur du maintien du champ d'application actuel du projet de loi. Exclure de celui-ci les ASBL risque de transposer les deux directives européennes prémentionnées de façon incorrecte et de violer les engagements européens du Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la notion de « *bénéficiaire effectif* » et s'interroge sur la dimension économique et financière de ce terme. L'oratrice est d'avis qu'il peut s'avérer difficile de déterminer quelle personne physique peut être considérée, *in fine*, comme étant le bénéficiaire effectif d'une ASBL. L'oratrice renvoie à l'exemple d'une ASBL qui se compose de plusieurs musiciens et qui collecte des fonds en jouant des concerts devant un public intéressé. Si une telle ASBL utilisait les fonds collectés pour se procurer un nouvel instrument, qui serait alors mis à disposition d'un musicien spécifique de l'ASBL, alors ce dernier devrait également être considéré comme étant un bénéficiaire effectif de l'entité juridique.

L'expert gouvernemental ne partage pas cette appréciation et donne à considérer que le terme de « *bénéficiaire effectif* » peut s'avérer trompeur si on le réduit à sa dimension purement économique et financière, sans prendre en considération la dimension du pouvoir décisionnel au sein de l'entité juridique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si les établissements publics et les syndicats communaux seront également soumis au champ d'application de la future loi.

Monsieur le Rapporteur est d'avis que l'organe de contrôle de ces entités juridiques devra être inscrit au sein du RBE.

L'expert gouvernemental précise qu'en ce qui concerne les sociétés commerciales, l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs de celles-ci n'est pas une obligation nouvellement créée par la loi en projet. Ces entités juridiques disposent d'ores et déjà de ces informations. La nouveauté est que des personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif devront être inscrites nominativement dans un registre accessible à toute personne intéressée.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Article 2

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, et a pour finalité la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont modifié l'abréviation utilisée pour désigner le registre en « *RBE* ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Article 3

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa, que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.* » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 12^o et 13^o, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13^o), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2^o), le jour de naissance (point 4^o), le lieu de naissance (point 7^o), l'adresse privée précise ou l'adresse

professionnelle précise (point 9°) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10°). Il est notamment renvoyé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11° requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018, un paragraphe 2 nouveau est introduit à l'article 3 afin de préciser que les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne, sont exceptées de l'obligation d'inscription au RBE des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, et qu'il suffit qu'elles désignent au RBE le ou les marchés sur lequel ou lesquels elles sont cotées. Par rapport à la version initiale du projet de loi, ceci a pour effet d'éviter que les sociétés cotées n'apparaissent pas du tout dans le RBE sans que les personnes qui consultent le registre ne sachent pourquoi.

Echange de vues

- ❖ Le représentant du groupe technique ADR renvoie à la législation allemande qui a mis en place un *Transparenzregister* tout en limitant, au strict minimum, les informations à fournir sur les bénéficiaires effectifs des ASBL.

En outre, la législation allemande ne semble pas obliger les déclarants à fournir une copie des pièces justificatives, telle qu'une copie de la carte d'identité, lors de l'inscription des informations requises à l'endroit de l'article 3 du projet de loi. L'orateur souhaite obtenir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à imposer un tel formalisme à l'égard des entités immatriculées.

L'expert gouvernemental explique que la 4^e directive anti-blanchiment ne prévoit pas que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus* ». Les informations additionnelles à fournir selon l'article 3 du présent projet de loi et l'obligation de fournir également des pièces justificatives prévues à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet visent à assurer la fiabilité et la véracité des informations fournies par le déclarant.

Le représentant du groupe technique ADR se montre peu convaincu par ces explications et estime que la lourdeur du formalisme imposé est contraire à la volonté du législateur de mettre en place une simplification administrative.

L'expert gouvernemental explique que la liste des différentes pièces justificatives requises figure à l'endroit d'un projet de règlement grand-ducal, qui n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat. Il serait envisageable de réexaminer ce dernier et d'adapter, le cas échéant, les pièces justificatives à fournir par le déclarant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne devrait pas déboucher sur un formalisme excessif pour les ASBL. L'orateur propose de prévoir, *expressis verbis*, au sein de la future loi que seuls les membres du conseil d'administration d'une ASBL doivent être inscrits dans le futur RBE.

L'expert gouvernemental explique qu'il incombera à toute entité juridique d'effectuer une analyse détaillée des personnes physiques susceptibles d'être qualifiées de bénéficiaires effectifs au sens de la loi en projet.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice juge utile à ce que le Gouvernement mette en place un dispositif permettant aux ASBL d'obtenir des informations sur les obligations légales découlant de la future loi et de recevoir une assistance dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si le texte du projet de loi ne va pas au-delà des exigences minimales de la 4^e directive anti-blanchiment.

L'expert gouvernemental énonce que sur certains points le projet de loi va au-delà du cadre de la 4^e directive anti-blanchiment. Il y a lieu de relever que le texte du projet de loi prévoit l'inscription dans le RBE d'informations qui ne sont pas prévues par la 4^e directive anti-blanchiment. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le jour de naissance ainsi que l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise. Aux yeux de l'orateur, l'inscription de ces informations est justifiée par le fait qu'elle permet d'identifier plus clairement une personne.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV critique la formulation du libellé et estime que les points 12° et 13° de l'article sous rubrique risquent de donner lieu à des interprétations divergentes sur l'étendue de celui-ci.

L'expert gouvernemental explique que ces points ne s'appliqueront qu'aux sociétés commerciales. Est visé par ces points, à titre d'exemple, une détention d'actions ou de droits de vote par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Article 4

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le RBE, en établissant dans le paragraphe 1^{er} les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1^{er} est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient adéquates, exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont détaillées dans le projet de règlement grand-ducal actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'espèce des pièces suivantes :

a) les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins,

b) le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15 paragraphe 1^{er}, du projet de loi, et
c) le cas échéant, un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété., font partie intégrante de la demande.
Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.
Ces pièces ne sont pas consultables.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de prévoir le délai d'inscription d'un mois endéans lequel les personnes habilitées devront demander les inscriptions et modifications des informations visées par l'article 3. L'orateur exprime sa crainte que ce délai s'avère insuffisant pour de nombreuses entités juridiques afin de se conformer aux exigences légales découlant de la future loi.

L'expert gouvernemental explique que le délai d'un mois n'est pas prévu par les directives prémentionnées. Cependant, il s'agit d'un délai ordinaire qui est également prévu par d'autres textes législatifs, tel que l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'orateur renvoie également à l'article 27 de la loi projet, qui dit que les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi en projet pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les pièces justificatives à fournir par le déclarant dans le cadre des informations à inscrire au RBE. L'orateur juge utile de les réduire au maximum et renvoie aux dispositions légales régissant la protection des données.

L'expert gouvernemental estime que les pièces justificatives à fournir permettent de garantir la véracité des informations à inscrire dans le RBE.

Article 5

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1^{er}, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion administrative du RBE;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 6, la gestion informatique du RBE est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du RBE appartient à l'Etat.

Le paragraphe 4, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2^e alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le paragraphe 5, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données⁷ (ci-après « CNPD ») qui soulève la question de la responsabilité du contenu du RBE. Ainsi, la CNPD fait observer que « [...] en tant que responsable du traitement, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, serait responsable du contenu du registre. Or, le responsable du traitement, à savoir le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, n'aurait, en principe, pas pour mission de vérifier l'exactitude des données inscrites, mais la publication des informations transmises par les entités immatriculées. La CNPD part du postulat que la disposition selon laquelle « le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite » (article 5, paragraphe 4 du projet de loi) ne vise pas à enlever la responsabilité du responsable du traitement du registre ».

L'expert gouvernemental ne partage pas les préoccupations formulées par la CNPD sur ce point et donne à considérer que le libellé est fortement inspiré de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce texte législatif s'applique depuis de nombreuses années et ne donne pas lieu à une contestation des acteurs économiques.

Article 6

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal, dont le projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

⁷ cf. doc. parl. 7217/16

Article 7

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable, lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose, conformément aux termes du paragraphe 4, d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la signification des termes « *non conformes aux dispositions légales et réglementaires* ». L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur s'interroge sur les délais à respecter dans le cadre de l'inscription des informations à fournir dans le RBE, notamment dans le cadre d'un litige à trancher par les juridictions. Il donne à considérer que le bénéficiaire effectif ne peut, *in fine*, pas être forcé de transmettre les informations légalement exigées par la future loi au déclarant, alors que l'entité immatriculée peut être sanctionnée pénalement en cas de violation des obligations légales découlant de la présente loi en projet.

L'expert gouvernemental signale que le gestionnaire effectue un contrôle sommaire des informations fournies. A titre d'exemple, on peut relever qu'il appartient au gestionnaire de

vérifier que toutes les cases du formulaire mis à disposition sont remplies. Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le RBE.

Article 8

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 11 ainsi que tout professionnel à informer sans délai le gestionnaire, dès qu'elles constatent, soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Pour la bonne information de toute personne qui consulterait dans l'intervalle le RBE, une mention est portée à cet effet dans le RBE par le gestionnaire.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 9

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1er que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs des personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

En dehors de ce cas, selon le paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p. ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 10

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2. Divers

- Modification de la dénomination de la commission parlementaire

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé la majorité parlementaire à changer la dénomination de la Commission juridique en Commission de la Justice. Aux yeux de l'orateur, une telle dénomination s'avère trop restrictive et risque de conduire à un amalgame malencontreux entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. L'orateur renvoie à l'importance du respect de la séparation des pouvoirs.

Un membre du groupe politique DP appuie ces considérations et estime que le terme « *Justice* » fait partie de la sphère juridique.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice donne à considérer que le terme « juridique » risque de s'avérer de trop restrictif au regard des nombreuses missions incombant à la commission parlementaire. Selon l'orateur, le terme de « *Justice* » englobe une dimension juridico-politique, alors que le terme « *juridique* » renvoie à une simple activité en rapport au droit.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de relativiser l'argumentation élaborée par le membre du groupe politique CSV et donne à considérer que la Chambre des Députés a adopté la dénomination litigieuse en séance plénière⁸.

- Fixation d'une réunion supplémentaire

Les membres de la Commission de la Justice conviennent d'organiser une réunion supplémentaire en date du 13 décembre 2018, de 16h00 à 17h30, afin de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi 7217.

⁸ cf. Séance publique du 6 décembre 2018, Session ordinaire 2018 - 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7217

Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2018 et celle du Conseil d'État du 21 décembre 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
- 6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 - Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2.

Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 - Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3.

(1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4.

(1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée

a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

(1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6.

(1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7.

(1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement

siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

À défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.

Art. 8.

(1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11 ainsi que tout professionnel sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9.

(1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) À défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'État.

Art. 10.

(1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 - Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11.

(1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12.

L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.

Art. 13.

(1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 14.

Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15.

(1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 16.

La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 - Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Art. 17.

(1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de commerce et des sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 18.

Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire.

Art. 19.

Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Art. 20.

(1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse sciemment une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 21.

(1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui fournit sciemment aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Sera puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 22.

L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

Art. 23.

Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux suivants :

« Art. 12*bis*.

Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12*ter*.

Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24.

L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25.

L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.
- 2° À la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 9 - Disposition transitoire**Art. 27.**

Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 10 - Intitulé de citation**Art. 28.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Chapitre 11 - Entrée en vigueur**Art. 29.**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Justice,
Félix Braz*

Château de Berg, le 13 janvier 2019.
Henri

Doc. parl. 7217 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019 ; Dir. (UE) 2015/849.

